

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1970.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4768).

2. — **Réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4768).

M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Hubert Martin, Carpentier, Mme Prin, MM. Thillard, Barrot, Hamelin, Gissingier, Marie, Collette, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 43 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Premier alinéa.

Amendement n° 31 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Adoption du premier alinéa.

Article 31 x b du code du travail.

M. Hubert Martin.

Amendement n° 32 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendements n° 27 rectifié de M. Berthelot, n° 36 de M. Carpentier et n° 16 de M. Martin: MM. Berthelot, Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Retrait des amendements n° 36 et 16; rejet de l'amendement n° 27 rectifié.

Adoption de l'article 31 x b.

Article 31 x c du code du travail.

Amendements n° 17 de Mme Prin, n° 33 de M. Carpentier, n° 5 de la commission; sous-amendement n° 45 du Gouvernement: Mme Prin, MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet de l'amendement n° 17 et de l'amendement n° 33; adoption du sous-amendement n° 45 et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 1 de M. Stasi. — Retrait.

Amendements n° 34 de M. Carpentier et n° 18 de Mme Prin: M. Carpentier, Mme Prin, MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet des amendements n° 34 et n° 18.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 31 x c modifié.

Article 31 x d du code du travail.

Amendement n° 35 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Falala: M. Stasi. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Prin: Mme Prin, MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendements n° 29 de la commission et n° 4 de M. Falala, ayant le même objet: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, Stasi. — Adoption.

Adoption de l'article 31 *x d* modifié.

Article 31 *x e* du code du travail.

Amendement n° 37 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Prin, MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Réserve du vote sur l'amendement n° 11 et sur l'article 31 *x e*.

Article 31 *x f* du code du travail.

Amendement n° 38 de M. Carpentier: M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 23 de Mme Prin: Mme Prin, MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Adoption de l'article 31 *x f*.

Article 31 *x g* du code du travail.

Amendements n° 24 de M. Lacavé et n° 39 de M. Carpentier: MM. Lacavé, le président, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le rapporteur, Carpentier. — Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de M. Fontaine: M. Fontaine; amendement n° 48 du Gouvernement: M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population; sous-amendement n° 49 rectifié de M. Cerneau: MM. Cerneau, Rivierez. — Adoption du sous-amendement n° 49 rectifié et de l'amendement n° 15 rectifié modifié. — L'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Amendement n° 12: M. le rapporteur. — Devenu sans objet.

Amendement n° 44 de M. Rivierez: MM. Rivierez, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 31 *x g* modifié.

Après l'article 31 *x g* du code du travail.

Amendement n° 40 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Réserve du vote sur l'ensemble de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement: MM. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le rapporteur. — Adoption.

Article 2 (suite).

Article 31 *x e* et amendement n° 11 (suite): MM. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Adoption de l'amendement et de l'article 31 *x e* modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 41 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Lacavé: M. Berthelot. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4.

Amendement n° 42 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet par scrutin.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4793).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 4793).

5. — Dépôt d'un avis (p. 4793).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4793).

7. — Ordre du jour (p. 4793).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 10 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 novembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 9 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: J. CHABAN-DELMAS »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, jeudi 11 décembre 1969, à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

REFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI ET CREATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Discussion après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. (N° 912, 945.)

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Herman, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mesdames, messieurs, le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a joué que très imparfaitement le rôle qui lui était attribué. Sans doute a-t-il constitué une garantie efficace contre la dépréciation de la monnaie. Mais il n'a pas rempli le rôle de salaire social et encore moins celui de « salaire de civilisation », comme pouvaient l'espérer les organisations ouvrières et familiales.

Jusqu'en mai 1968, le mécanisme mis en place en application des dispositions de la loi de 1950 n'a assuré qu'une progression très modérée du pouvoir d'achat des salariés payés au S.M.I.G., alors que les salariés, dans leur ensemble, avaient bénéficié depuis plusieurs années, par suite de l'expansion de l'économie, d'une amélioration régulière de leur pouvoir d'achat.

Un écart très important s'est donc creusé entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et la moyenne des salaires. Les accords de Grenelle ont eu, en particulier, le mérite de porter remède aux inconvénients sociaux résultant de cet état de choses.

En effet, le montant horaire du S. M. I. G., de 2,176 francs au 1^{er} janvier 1968, a été porté à 3 francs le 1^{er} juin, soit une augmentation de 37,86 p. 100 dans la zone d'abattement maximum, tandis que le S. M. A. G. subissait un relèvement de 59 p. 100 et que les zones de salaires étaient supprimées.

Cette mesure de rattrapage brutal a été vivement ressentie par de nombreux secteurs de notre économie, cette surcharge instantanée étant beaucoup plus dangereuse pour certaines entreprises qu'une progression de même ampleur étalée dans le temps.

Ces faits ont donc démontré la nécessité d'une réforme du mécanisme de l'évolution du S. M. I. G. et, dans sa déclaration au Parlement, le 26 juin dernier, M. le Premier ministre indiquait qu'il attachait la plus grande importance à ce que le projet portant réforme du S. M. I. G. vienne dès que possible en discussion devant notre Assemblée, afin que les travailleurs dont les revenus sont les plus faibles voient leur condition améliorée, non seulement en fonction de l'évolution des prix, mais par rapport au mouvement général des rémunérations et de l'économie.

Cette mesure vise plus de 500.000 salariés de l'industrie et du commerce et 250.000 salariés du secteur agricole.

Cette réforme importante ne remet nullement en cause la libre négociation des salaires entre les organisations syndicales intéressées, dans le secteur privé.

L'adoption du projet élaboré par le Gouvernement, après consultation de la commission supérieure des conventions collectives et du Conseil économique et social, permettra aux salariés payés au S. M. I. G. une participation générale au développement de notre économie.

Ce projet s'inspire des considérations suivantes :

Premièrement, éviter à l'avenir que le S. M. I. G. ne connaisse à nouveau, par rapport au niveau général des salaires, les décalages excessifs et durables qui ont pu être constatés dans le passé ;

Deuxièmement, conserver en toute hypothèse à ce salaire son rôle de garantie du pouvoir d'achat des travailleurs les plus défavorisés ;

Troisièmement, procéder à des confrontations périodiques au sein de la commission supérieure des conventions collectives.

Le nouveau S. M. I. G. proposé n'est plus seulement un instrument de maintien du pouvoir d'achat, quelles que soient les fluctuations de la conjoncture et donc des prix, mais une garantie du pouvoir d'achat, en concordance avec le développement économique de la nation, le nouveau S. M. I. G. prenant la dénomination de S. M. I. C., salaire minimum de croissance.

Pour atteindre cet objectif, deux dispositifs s'offraient au Gouvernement :

Le premier était celui d'une indexation automatique sur l'évolution des salaires moyens. Ce système simple présentait deux inconvénients graves, reconnus d'ailleurs par la majorité des organisations représentées au sein de la commission supérieure des conventions collectives et que votre rapporteur a eu l'occasion de recevoir le mercredi 3 décembre : le premier tenait à la rigidité du système ; le second, exprimé par les organisations de salariés, était l'absence totale de concertation qu'il entraînait en ôtant tout rôle réel à la commission supérieure des conventions collectives.

Le second dispositif, proposé par le Gouvernement, consiste à donner l'assurance que seront évitées à l'avenir des distorsions durables entre l'évolution du salaire minimum et celle de la moyenne des salaires horaires, tout en conservant et en renforçant le rôle d'instance de concertation de la commission supérieure des conventions collectives.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte donc trois dispositions essentielles :

Premièrement, les relèvements annuels successifs du S. M. I. C. devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ;

Deuxièmement, une fois l'an, le montant du salaire minimum sera révisé compte tenu de l'évolution de l'économie appréciée par les comptes de la nation, actualisée et tempérée par la conjoncture.

La commission supérieure des conventions collectives sera saisie avant toute décision de tous les éléments d'information et sera ainsi apte à faire connaître son avis.

En tout état de cause, le projet de loi prévoit un accroissement annuel du pouvoir d'achat qui ne pourra être inférieur à 50 p. 100 de l'accroissement annuel du pouvoir d'achat des salaires horaires.

Troisièmement, la garantie du pouvoir d'achat par l'indexation du salaire minimum sur l'évolution du coût de la vie est non seulement maintenue mais améliorée.

L'application de ce nouveau mécanisme d'évolution du salaire minimum de croissance pose un problème et conduit à examiner deux cas particuliers.

Le problème est celui des nombreuses indemnités, allocations, primes, plafonds de ressources ou exemption fiscale auxquels le S. M. I. G. servait de base de calcul.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à ne plus se référer au nouveau salaire minimum réel pour déterminer ces éléments.

En fait, si l'indexation sur le nouveau salaire minimum de croissance avait été maintenue, l'évolution de ce dernier aurait été inévitablement freinée. Cette indexation généralisée aurait d'ailleurs provoqué des difficultés nouvelles dès lors que le nouveau salaire minimum évoluerait de façon plus dynamique qu'auparavant.

Ce projet de loi substitue donc toutes les dispositions ou références prévoyant l'indexation sur le S. M. I. G., à un minimum garanti qui évolue en fonction des variations de l'indice des prix.

En ce qui concerne l'agriculture, l'assimilation admise en 1968 du salaire minimum du travailleur agricole au salaire minimum du travailleur de l'industrie ou du commerce est une donnée acquise.

Pour ce qui est des départements d'outre-mer, les corrections en cours d'année de l'indexation sur les prix s'appliqueraient automatiquement dans chacun d'eux.

La révision du salaire minimum des départements d'outre-mer, compte tenu de la situation économique locale, sera décidée par décret en conseil des ministres.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté, ce matin, plusieurs amendements qui vous seront soumis lors de la discussion des articles. Leur adoption permettra d'améliorer le texte du projet et traduira dans les faits la concertation préalable et permanente dont le Gouvernement et le Parlement ont fait leur charte en matière de relations professionnelles et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, depuis 1952, date à laquelle a été instituée la garantie du pouvoir d'achat du salaire minimum légal, l'économie française a connu, en dix-sept années, plus de modifications de structures qu'au cours du demi-siècle précédent.

Nous sommes passés d'une économie de reconstruction à une économie de progrès, d'une économie à évolution lente à une économie de croissance.

Mais les conséquences de cette transformation n'ont pas été tirées jusqu'à ce jour en ce qui concerne le salaire minimum. Pour l'essentiel, sa législation porte encore la marque des préoccupations de l'immédiat après-guerre, qui étaient, grâce à un mécanisme d'indexation sur les prix, d'assurer la garantie de son pouvoir d'achat réel, en une période où les hausses de salaires étaient en général rapidement annihilées sous l'effet des hausses de prix.

Certes, une loi du 26 juin 1957 avait bien prévu que les relèvements du S. M. I. G. pourraient être plus importants que ceux résultant du jeu normal du mécanisme d'indexation sur les prix, « pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et du revenu national ».

Mais il s'agissait d'une simple faculté à laquelle il a été peu recouru. La conception qui a continué à prévaloir au cours de cette période était que la protection spéciale à accorder aux salariés les plus faibles, après le retour à la libre discussion des salaires, devait fondamentalement consister en la garantie d'un minimum de pouvoir d'achat qualifié de « vital », obligatoirement assuré quelles que fussent les conventions d'accords de salaires d'une part, et les variations conjoncturelles d'autre part.

Ce système n'est plus adapté aux données de notre société de croissance. Dès lors que les progrès de l'expansion ont permis aux salaires en général de croître plus vite que les prix et d'enregistrer ainsi depuis plus de dix ans des gains réguliers de pouvoir d'achat, un écart n'a cessé de se creuser entre ces salaires et le salaire minimum légal.

Les relèvements décidés fin mai 1968, lors des accords de Grenelle, calculés pour assurer le rattrapage du retard pris par le S. M. I. G. par rapport aux autres salaires, permettent d'évaluer cet écart : plus 35 p. 100 pour la zone zéro et plus 38 p. 100 pour la zone d'abattement maximum, dès lors supprimée par son alignement sur la première.

Les inconvénients de l'état de fait ainsi mis en évidence n'ont pas besoin d'être longuement commentés : inconvénients

sociaux, puisque les salariés les moins favorisés, ceux dont la situation est la plus digne d'attention, voient paradoxalement la protection qui leur avait été accordée tendre à figer leur niveau de vie, faisant d'eux de véritables oubliés de l'expansion; inconvénients économiques, puisqu'un système inadéquat risque d'aboutir à des phases prolongées de stagnation du salaire minimum, suivies de brusques relèvements, imprimant à l'économie et aux entreprises de brutales variations de charges beaucoup plus préjudiciables qu'une évolution naturelle et progressive.

En proposant au Parlement la réforme de ce système périmé, le Gouvernement agit en conformité avec les principes de la politique économique et sociale qu'il a tracée. Parmi ces principes figure l'exigence d'une solidarité nationale accrue envers les moins favorisés.

Elle implique qu'un effort particulier soit accompli pour permettre aux salariés les plus faibles de participer pleinement aux fruits du développement, dont ils ne bénéficiaient jusqu'à présent qu'en retard et très incomplètement.

Cette mesure correspondra dans le secteur privé à celle qui a été récemment prise dans le secteur public en faveur des catégories C et D. Elle assignera pleinement à la croissance économique sa finalité humaine: améliorer la condition des travailleurs, y compris celle des moins armés pour la compétition.

Ainsi, efficacité économique et solidarité sociale ne devront-elles plus être opposées, puisqu'elles seront organiquement liées par la relation qui existera désormais entre les progrès de la productivité nationale et l'évolution du salaire minimum légal.

Un autre principe de l'action gouvernementale, celui de la concertation avec les organisations professionnelles et syndicales directement intéressées, devait être observé à l'occasion d'une telle réforme. C'est pourquoi l'élaboration du projet par le Gouvernement a été précédée d'une large consultation, après que le principe de la réforme eut été déjà évoqué lors des rencontres de Grenelle et de Tilsit, puis affirmé par M. Georges Pompidou lors de la campagne présidentielle.

Cette consultation a d'abord eu lieu dans le courant du mois de septembre, au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Puis, le Premier ministre ayant arrêté un projet, celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social.

Contrairement à certaines interprétations, le Conseil économique et social ne s'est pas prononcé contre le projet du Gouvernement. C'est le projet d'avis établi par sa section des activités sociales et suggérant sur plusieurs points des solutions différentes de celles qui ont été retenues dans le projet gouvernemental qui a été repoussé en séance plénière.

Le Gouvernement a tenu un large compte des observations formulées en septembre au sein de la commission supérieure des conventions collectives. J'ai d'ailleurs présidé personnellement toutes les réunions du groupe de travail créé spécialement à cet effet.

D'autre part, le projet du Gouvernement a fait l'objet de plusieurs modifications pour répondre à des préoccupations exprimées par diverses organisations représentées au Conseil économique et social.

La philosophie du projet ainsi préparé et qui vous est aujourd'hui soumis est résumée par l'article 31 *α* b du code du travail: « Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. »

La garantie du pouvoir d'achat est assurée comme auparavant par l'indexation du salaire minimum sur l'évolution des prix. Mais le projet du Gouvernement améliore encore le fonctionnement de cette indexation. Désormais, dès que l'indice des prix à la consommation aura subi une hausse d'au moins 2 p. 100, le salaire minimum sera augmenté en proportion. Jusqu'alors, cette hausse de 2 p. 100 devait être constatée pendant deux mois consécutifs, ce qui entraînait un certain décalage entre la hausse des prix et son rattrapage par l'augmentation automatique du salaire minimum.

Mais l'aspect novateur du texte réside surtout dans les dispositions tendant à assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation. Ce sont évidemment ces dispositions qui ont fait l'objet des plus larges débats dans la phase d'élaboration du texte, comme au sein de votre commission.

Il est indispensable que l'Assemblée ait une conscience exacte de l'importance du problème posé par l'adoption du mécanisme devant établir la nouvelle relation recherchée entre le salaire minimum légal et la croissance de l'économie.

Concrètement, un choix doit être effectué entre deux systèmes consistant, l'un en une indexation pure et simple du salaire minimum sur l'évolution moyenne des salaires, l'autre en une formule de variation plus souple assortie de garanties solides.

L'indexation pure et simple peut paraître a priori séduisante parce que claire et sûre. Elle précéderait cependant de graves inconvénients. Dans un pays comme le nôtre, sujet aux accès de fièvre monétaire, elle tendrait inévitablement, en période difficile, à amplifier tout déséquilibre naissant. Les salaires étant, pratiquement, indexés sur les salaires, la hausse des salaires moyens provoquerait une hausse du salaire minimum qui, à son tour, exercerait une poussée sur les salaires moyens, les entraînant dans une spirale inflationniste dont les salariés, surtout ceux qui ont les rémunérations les plus faibles, savent qu'ils sont toujours les premières victimes.

D'autre part, un tel mécanisme automatique de relèvement du salaire minimum enlèverait tout rôle réel à la commission supérieure des conventions collectives. Or le Gouvernement comme, je le crois, les partenaires sociaux, souhaitent au contraire que cette commission devienne une instance privilégiée de concertation en matière de salaires et, d'abord, de salaire minimum.

C'est pourquoi nous avons retenu la seconde formule, plus souple, qui évite ces inconvénients; nous l'avons assortie des garanties nécessaires pour qu'elle ne soit pas détournée de ses objectifs par ses conditions d'application.

Dans la pratique, la procédure suivante sera instituée. Une fois par an, la commission supérieure des conventions collectives sera réunie pour proposer la révision du salaire minimum, compte tenu, d'une part, de l'évolution de l'économie telle que permettent de l'apprécier les comptes de la nation et, d'autre part, de la conjoncture.

Le Gouvernement, après avoir reçu l'avis de cette commission, fixera le nouveau montant du salaire minimum par décret en conseil des ministres.

Pour que cette procédure souple ne soit pas utilisée à sens unique, deux garanties ont été instituées dans le projet de loi.

Premièrement, les relèvements annuels successifs du salaire minimum devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. En outre, des prévisions chiffrées d'évolution du salaire minimum figureront dans le Plan en fonction des hypothèses de développement retenues et une procédure d'examen périodique permettra de vérifier la concordance entre la réalisation effective des unes et des autres.

Il s'agit là de dispositions essentielles du projet qui posent le principe que, désormais, le Gouvernement doit éviter la réapparition, en période pluriannuelle, des écarts faisant que les salariés peu rémunérés participent moins au développement économique de la nation que la moyenne des autres salariés. Etant dans le texte même du dispositif, elles ont valeur législative et s'imposent comme telles au Gouvernement.

Deuxièmement, en tout état de cause, une année donnée, l'accroissement du pouvoir d'achat du salaire minimum ne pourra être inférieur à 50 p. 100 de l'accroissement annuel du pouvoir d'achat des salaires horaires. Pour éviter tout malentendu, je précise, comme je l'ai déjà fait devant la commission, qu'il ne s'agit pas de la règle normale de fixation du nouveau montant du salaire minimum, mais d'une limite inférieure, d'un plancher, qui ne doit jouer que dans le cas de grave crise conjoncturelle. Même dans cette hypothèse, exceptionnelle, espérons-le, le projet de loi apportera un avantage supplémentaire important par rapport aux pratiques antérieures.

Ainsi, supposons qu'une année donnée les prix aient augmenté de 3 p. 100, les salaires moyens de 6 p. 100. Du fait de la réforme, très généralement, le salaire minimum sera relevé de 6 p. 100. Même si la situation conjoncturelle est grave, le Gouvernement ne pourra accorder moins de 4,5 p. 100 de hausse et devra, au cours des années suivantes, rattraper le 1,5 p. 100 manquant. Or l'ancien système n'obligeait dans tous les cas qu'à accorder 3 p. 100.

Les avantages du nouveau mécanisme sont donc très importants pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles.

A moins d'en venir à une indexation automatique — mais il faut alors prendre la responsabilité de tous les inconvénients qu'elle comporte, ce que le Gouvernement ne fera pas dans l'intérêt même des salariés les plus modestes — il n'est pas possible de concevoir un système leur apportant plus de garanties.

Cette réforme du salaire minimum doit évidemment s'inscrire dans une politique d'ensemble d'amélioration des bas salaires et, plus largement, dans une politique générale des salaires. Le salaire minimum légal, institué en 1950, est naturellement l'un des instruments essentiels de la politique d'ensemble d'amélioration des bas salaires.

L'expérience n'a pas démontré, en effet, le bien-fondé de certaines thèses qui estimaient que le salaire minimum perdrait de sa raison d'être dans une économie en expansion où le pouvoir de négociation des organisations syndicales est élargi par les mécanismes d'extension des conventions collectives.

On a constaté, au contraire, que, faute d'un serre-file progressant aussi vite que l'ensemble du peloton, les bas salaires décrochaient souvent et accusaient un retard constant. Il en est résulté une ouverture anormale de l'éventail des revenus, au détriment des plus faibles.

Par ailleurs, une situation économique malsaine a été créée, certaines entreprises ne survivant avec une productivité insuffisante qu'en sous-payant leur personnel et en pratiquant ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis des autres.

Si le salaire minimum légal, que nous réformons, est destiné à être davantage encore un instrument essentiel d'une politique d'amélioration des bas salaires, celui-ci ne peut être exclusif. National et interprofessionnel, uniformisé par la suppression des abattements de zone, le salaire minimum légal ne peut être par lui-même qu'un plancher absolu, dont le niveau est limité par la nécessité de ne pas provoquer la faillite massive des entreprises les moins rentables, ni d'empêcher généralement l'embauche des travailleurs les moins qualifiés.

Si le salaire minimum ne peut jouer que le rôle de serre-file, c'est aux salaires minima des conventions collectives des branches les plus favorisées à tenir le rôle d'avant-garde, aidés d'ailleurs par les facilités, que nous allons encore accroître, d'extension des conventions.

Ainsi, les secteurs économiques les plus dynamiques qui doivent consacrer une partie de leur surplus de productivité à baisser leur prix, mais doivent aussi en consacrer une autre à accroître la rémunération de leurs salariés, pourront-ils contribuer, par le jeu des négociations contractuelles dans le cadre des conventions collectives, à améliorer l'éventail des salaires dans notre pays. Cette possibilité pour les secteurs de pointe de l'économie d'être aussi des secteurs de pointe pour l'amélioration des bas salaires, n'a pas seulement une grande valeur dynamique pour la politique sociale. Elle permet, en outre, de maintenir une incitation pour les travailleurs à se déplacer volontairement des secteurs et des entreprises les moins productifs vers les secteurs et les entreprises les plus productifs, ce qui est essentiel au progrès de l'économie.

On sait, notamment, combien de tels mouvements ont contribué à la croissance économique et sociale dans un pays comme la Suède.

Il va sans dire que, pour les travailleurs considérés individuellement, cette politique de garantie collective en matière de salaire minimum doit être accompagnée d'une politique active de formation professionnelle et de promotion sociale pour donner à chacun le maximum de chances personnelles de réussite.

Pour les entreprises enfin, une politique dynamique du salaire minimum a un effet stimulant sur la productivité. Dans le cadre d'un marché commun où la libre circulation des travailleurs est devenue une réalité et où les hommes sont les facteurs de production les plus recherchés, c'est aussi pour elles un élément essentiel de compétitivité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les justifications essentielles de la réforme qui vous est proposée.

En l'établissant, le Gouvernement a eu à considérer trois problèmes particuliers.

Le premier est le sort de nombreuses références à l'ancien S. M. I. G., qui ont été établies au cours des dernières années par divers textes législatifs ou réglementaires.

Le deuxième est l'application du nouveau salaire minimum à l'agriculture.

Le troisième est son application dans les départements d'outre-mer.

Parlons d'abord des dispositions législatives ou réglementaires qui avaient établi des références au salaire minimum interprofessionnel garanti. La dernière a été introduite par le Parlement lorsqu'il a adopté la loi du 31 décembre 1968 relative à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Ces références ou indexations sont, en fait, de natures très diverses. Certaines des indemnités ainsi référencées ont le caractère de substitut des salaires, comme les indemnités versées aux stagiaires de la formation professionnelle. D'autres, comme la plupart des indemnités du fonds national de l'emploi par exemple, n'ont pas la même fonction et sont généralement plutôt compensatrices de frais.

Le présent projet de loi pose comme principe que dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires concernées, la référence à l'ancien S. M. I. G. est remplacée par une référence non pas au niveau du salaire minimum de croissance, mais au minimum garanti évoluant comme évoluait l'ancien S. M. I. G. et se substituant à lui.

En proposant ce choix, le Gouvernement a envisagé, en quelque sorte, de consolider le système de garanties dont étaient assorties jusqu'à présent ces diverses dispositions sociales. Nous sommes toutefois prêts à examiner si une meilleure solution ne consisterait pas à ventiler ces diverses dispositions

sociales entre plusieurs références adaptées selon la nature et l'objet de chacune, ainsi que le suggère votre commission.

S'agissant notamment des indemnités versées aux stagiaires de formation professionnelle et dont le principe a été fixé, ainsi que je l'ai rappelé, par la loi du 31 décembre 1968, le Gouvernement accepte l'amendement de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, substituant la référence au salaire minimum de croissance à la référence à l'ancien salaire minimum interprofessionnel garanti, devenu, dans le nouveau texte, « minimum garanti ». Il semble en effet normal, comme l'ont fait remarquer les membres de la commission, que soit conservée et renforcée l'incitation à suivre des stages de formation professionnelle.

Le second problème particulier est celui de l'application du nouveau salaire minimum à l'agriculture. Il n'était pas question — et ce n'était d'ailleurs pas souhaité par les organisations professionnelles intéressées — de revenir sur l'assimilation admise en 1968 du salaire minimum dans l'agriculture au salaire minimum dans l'industrie et le commerce. En raison du rattrapage effectué, le salaire minimum général et le salaire moyen dans l'agriculture ont augmenté beaucoup plus vite, depuis les dix dernières années, que le salaire minimum et le salaire moyen dans l'industrie et le commerce, ce qui, par définition, ne sera plus le cas.

D'autre part, c'est de plus en plus le même marché de la main-d'œuvre qui répond aux offres d'emplois des activités aussi bien industrielles qu'agricoles. Enfin, certaines dispositions propres à l'agriculture devraient permettre les aménagements nécessaires dans certains cas particuliers.

Le troisième problème concerne le cas des départements d'outre-mer. Jusqu'à présent, les relèvements du salaire minimum dans les départements d'outre-mer étaient juridiquement indépendants des relèvements du salaire minimum dans la métropole. Ils ne répondaient pas à des règles précises et étaient laissés à la discrétion du Gouvernement.

Le projet de loi soumis à votre Assemblée apporte une garantie nouvelle et essentielle aux départements d'outre-mer. Désormais, les corrections résultant, en cours d'année, de l'indexation sur les prix s'appliqueront automatiquement dans chacun des départements d'outre-mer. En outre, l'éventuelle révision annuelle s'effectuerait en fonction des données économiques propres de ces départements.

Une telle réforme montre combien le Gouvernement est sensible à la situation de ces départements et combien il a tenu à régler les problèmes qui leur sont particuliers dans un projet qui s'applique à l'ensemble du territoire de la République.

Les dispositions que je viens d'analyser, les interprétations que j'ai précisées ne m'ont pas encore amené à répondre à deux questions qui m'ont déjà été posées et qui, j'en suis sûr, me seront à nouveau adressées au cours du débat.

La première concerne la mensualisation du salaire minimum ; la seconde, les abattements effectués sur le salaire minimum pour les jeunes travailleurs.

En ce qui concerne d'abord la mensualisation des salaires, nul plus que moi n'est convaincu de la nécessité de sa généralisation progressive. Elle apporte aux salariés des avantages matériels, différents d'ailleurs selon les accords de mensualisation. Elle leur apporte surtout une nouvelle dignité.

Ainsi que M. le Premier ministre l'avait annoncé dans son discours du 16 septembre, j'ai demandé à un groupe de quatre personnalités de remettre au Gouvernement, pour la fin du mois de février, un rapport qui soit à la fois un bilan et un programme en matière de mensualisation.

Il ne m'a pas paru possible d'anticiper sur ses conclusions, surtout dans un domaine qui pose un problème différent du problème général de la mensualisation. En effet, la mensualisation du salaire minimum aboutit à définir et à garantir un minimum mensuel de ressources pour tout salarié, quel que soit le nombre d'heures pendant lesquelles il est effectivement employé. Elle est donc indissociable de la réglementation du chômage partiel. Or les allocations de chômage partiel dépendent de l'Etat, mais aussi des entreprises, en application d'un accord national interprofessionnel.

Le texte portant création du salaire minimum de croissance ne pouvait, dans ces conditions, régler ce problème. La question est actuellement à l'étude sous forme d'une possible mensualisation des allocations de chômage partiel, qui pourrait être définie par référence au nouveau salaire minimum.

Nous avons demandé aux experts qui préparent le bilan et les conclusions de leurs études sur la mensualisation de réserver une attention particulière et explicite à ce problème de la mensualisation du salaire minimum.

La deuxième question, que je n'ai pas encore évoquée, est celle des abattements effectués sur le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs.

Ces abattements sont actuellement de 30 p. 100 pour les jeunes de seize à dix-sept ans, et de 20 p. 100 pour les jeunes de dix-sept à dix-huit ans. De nombreuses conventions collectives dérogent d'ailleurs à ce principe, généralement en maintenant seulement les abattements pendant une période de six mois à partir de l'entrée en fonction dans les entreprises.

Je suis prêt à étudier, comme le souhaitent de nombreux membres de l'Assemblée, une modification des règles que je viens de rappeler, afin de faire d'un droit assez largement reconnu par les conventions collectives un minimum légal qui pourrait s'appliquer à tous. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mesdames, messieurs, la réforme qui vous est soumise témoigne de la volonté du Gouvernement de définir et d'appliquer une politique sociale répondant aux besoins de notre temps.

La première des règles est la concertation. Le Gouvernement a tenu à l'appliquer lors de la préparation de ce projet. Il tient à l'appliquer dans son exécution. Chaque année seront donnés à la commission supérieure des conventions collectives tous les éléments qui lui permettront, à partir de l'évolution de toutes les grandeurs caractéristiques de la comptabilité nationale et de la situation économique du moment, d'émettre un avis motivé et étayé.

La deuxième règle est que tous les salariés, et d'abord les moins favorisés d'entre eux, qui furent longtemps ces oubliés de l'expansion que j'évoquais au début de cet exposé, doivent se sentir concernés par la construction d'une nouvelle société plus dynamique et plus juste. Plus que toute autre catégorie, ils doivent participer au développement économique de la nation et, les premiers, en bénéficier.

La troisième règle vient de ce que nous vivons dans une société économique complexe où l'État peut certes beaucoup, mais ne peut rien sans l'accord et la collaboration des partenaires sociaux.

Il ne suffit donc pas de fixer des règles nouvelles et dynamiques pour l'évolution du salaire minimum; il faut encore développer les conventions collectives, les assouplir, les rendre plus proches de la réalité des mouvements de salaires. Il faut que chacun accepte ces rapports contractuels et la stimulation à la fois économique et sociale qui en résulte.

La préparation et le vote rapide de cette réforme, afin qu'elle entre en application dès le début de l'année prochaine, témoignent de la volonté du Gouvernement et du Parlement — qui accomplit ainsi un effort particulièrement méritoire dont je lui sais gré — de mettre en œuvre le plus tôt possible un principe nouveau et fondamental de justice sociale.

Il s'agit en réalité de transformer complètement l'ancienne notion statique de protection d'un minimum de subsistance, assurée aux salariés moins favorisés, pour y substituer la conception dynamique d'une participation effectivement garantie et régulièrement croissante aux fruits du progrès. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hubert Martin, premier orateur inscrit.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est à la fois important et utile, et il répond à une évidente nécessité.

Il est important, car il concerne le problème des bas salaires. S'il est un domaine où la politique sociale doit être particulièrement attentive et dynamique, c'est bien celui-là. Autant le problème des salaires en général et de leur progression doit être réglé entre partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives et des accords contractuels, autant il est du devoir de l'État d'intervenir pour la fixation et la progression d'une rémunération minimum garantie à tous les salariés.

Les salariés les plus défavorisés ne doivent pas être laissés à l'écart du progrès économique et abandonnés au seul jeu de la loi de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Au contraire, précisément parce que leur condition est modeste et leur niveau de vie faible, ils doivent bénéficier de garanties plus formelles et plus sûres, propres à favoriser la progression régulière de leurs salaires.

M. René Caille, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. Hubert Martin. Mais, en l'occurrence, le mécanisme de progression ne doit pas assurer uniquement le maintien théorique de leur pouvoir d'achat; il doit aussi permettre leur participation à l'expansion économique générale et la revalorisation de leurs salaires dans l'échelle générale des rémunérations.

A cet égard, il est évident que le mécanisme actuel de progression du salaire minimum interprofessionnel garanti n'est pas satisfaisant. Bien que le Gouvernement ait, à plusieurs reprises au cours des dernières années, décidé d'augmenter

le taux du S. M. I. G. dans des proportions plus importantes que ne l'y obligeait la seule hausse de l'indice des prix, le salaire minimum n'a pas évolué en harmonie avec l'expansion économique générale. La preuve en est le retard considérable que le S. M. I. G. a pris, jusqu'en 1968, sur l'évolution moyenne des salaires ouvriers.

Il a fallu les accords de Grenelle pour réaliser le rattrapage, grâce à une augmentation considérable du S. M. I. G. et plus encore du S. M. A. G., augmentation socialement justifiée mais qui, néanmoins, a imposé aux entreprises une surcharge brutale, difficile à absorber en une seule fois.

La question est donc de savoir si la nouvelle formule retenue pour la progression du salaire minimum permettra bien une évolution des bas salaires, sans distorsion avec le niveau général des salaires.

Il n'est pas douteux que la nouvelle formule est meilleure que l'ancienne. D'abord, la revalorisation liée à l'augmentation de l'indice des prix intervient plus rapidement qu'auparavant, et, surtout, l'indexation automatique sur les prix est complétée par une sorte d'indexation annuelle sur le niveau moyen du pouvoir d'achat des salaires ouvriers. C'est évidemment un progrès considérable.

Sans doute cette indexation sur le pouvoir d'achat des salaires moyens n'est-elle que partielle. Mais une indexation intégrale aurait présenté l'inconvénient d'une trop grande rigidité, éventuellement dangereuse pour l'équilibre économique. Le Gouvernement a préféré un mécanisme souple, fondé sur une garantie partielle mais considérée comme un plancher minimum, plutôt qu'un mécanisme automatique et rigide, et il a eu raison.

Cependant, il est évident que si le Gouvernement s'en tenait à la stricte application de cette disposition, sans aller au-delà la distorsion entre le salaire minimum et le salaire moyen, que l'on veut précisément éviter, réparaîtrait et s'aggraverait au fil des années. Certes, elle serait moins forte qu'auparavant, mais elle existerait quand même.

Le texte qui nous est soumis répond à cette objection puisqu'il prévoit qu'il faudra aller au-delà de ce plancher et que « les relèvements successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

C'est une garantie intéressante, le principe est excellent, mais la formule est vague, trop vague.

A partir de quel écart y a-t-il vraiment distorsion? A partir de quel moment une distorsion est-elle considérée comme durable? Comment seront appréciées exactement les « conditions économiques générales »? Et puis, que seront au juste cette problématique « procédure d'examen » et cette hypothétique « programmation » dans le cadre du Plan?

Que d'imprécisions! Autant de sources possibles et même certaines de discussions sans fin, de controverses permanentes.

Comment, à partir d'un tel texte, pourra-t-on plaider un dossier dans des conditions normales d'objectivité et de sérénité? Comment pourra-t-on apprécier la bonne foi et la validité des arguments des uns et des autres?

Il y a là un danger dont vous êtes certainement conscient, monsieur le ministre.

Animé du souci légitime et louable de ne pas s'enfermer dans un mécanisme trop rigide, le Gouvernement risque de se prendre à un piège tout aussi pernicieux.

Souplesse, oui. Mais évitons la confusion et l'imprécision. A cet égard, les propositions présentées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales me paraissent raisonnables et de nature à rendre le texte plus précis.

Ce projet de loi revêt un autre aspect important, assez controversé lui aussi: la distinction nouvelle qui est établie entre le salaire minimum de croissance, d'une part, et un « minimum garanti ». D'autre part, évoluant en fonction des prix et servant de référence pour un certain nombre de mesures sociales.

Cette innovation me paraît très bonne dans son principe. Si l'augmentation du salaire minimum de croissance devait automatiquement déclencher toute une série de revalorisations en chaîne, il est certain que sa progression en serait freinée. Cela a été le cas dans le passé.

Si l'on veut que le nouveau salaire minimum évolue de façon réellement dynamique, le « décrochage » est donc nécessaire, à condition, bien entendu, que le Gouvernement veuille attentivement à ce que l'évolution du minimum garanti permette de préserver et d'améliorer le niveau des prestations diverses qui en dépendent; à condition aussi qu'il réétudie attentivement les différents cas dans lesquels le S. M. I. G. sert de référence pour examiner si, dans certains cas, il ne conviendrait pas de rétablir le lien avec le salaire de croissance plutôt qu'avec le minimum garanti.

Notons en passant que le S. M. I. G. actuel sert notamment de référence pour le calcul de certains plafonds de ressources

et que, dans ce cas, le décrochage va dans le sens de l'intérêt des bénéficiaires.

Enfin, je voudrais insister sur un dernier point dont il n'est d'ailleurs pas fait mention dans ce projet de loi : je veux parler des abattements pratiqués sur le salaire minimum, pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans. J'ai été heureux de vous entendre déclarer, monsieur le ministre, que vous étiez prêt à examiner ce problème.

Est-il normal, est-il équitable qu'un jeune ouvrier de dix-sept ans ou de dix-sept ans et demi, titulaire du C. A. P., gagne près de 1 franc de moins par heure que son camarade qui a reçu la même formation et qui occupe le même poste de travail, simplement parce que ce dernier a dix-huit ans révolus ?

Les abattements de zone ont été totalement supprimés ; il convient à présent de supprimer ou, du moins, de réduire fortement les abattements d'âge qui nous paraissent excessifs et injustifiés. C'est l'objet d'un amendement déposé par les membres des groupes de la majorité, et je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez ce texte sur lequel je reviendrai lors de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais présenter deux observations.

La première a trait à ce que le Gouvernement appelle le « dialogue » ou la « concertation », la seconde aux conditions de travail dans lesquelles sont placés les membres de cette Assemblée, tout au moins certains d'entre eux, lorsqu'il s'agit de la discussion de projets de loi ou de propositions de loi émanant des groupes de la majorité.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Georges Carpentier. Le Gouvernement fait toujours état de son souci de consulter, à propos d'un texte donné, les représentants des organismes intéressés. A vrai dire, il n'y a là rien que de très normal. Ce qui l'est moins, c'est le cas que l'on fait de ces consultations.

En l'occurrence, le Gouvernement n'a tenu aucun compte des avis formulés par les organisations syndicales, par la commission supérieure des conventions collectives, par le Conseil économique et social. C'est, incontestablement un très lourd handicap qui pèse dès le départ sur le projet de loi.

Dès lors, quel crédit accorder aux références que font plusieurs articles de ce texte aux avis qui seront demandés ultérieurement à la commission supérieure des conventions collectives ? D'autant que ces avis ne seront même pas motivés ! Tout laisse à penser qu'en fait le Gouvernement ne prendra que les décisions qu'il jugera nécessaires ou possibles.

Ma seconde observation concerne des méthodes de travail et d'information qui, certes, ne sont pas particulières à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous vous avons entendu, monsieur le ministre, nous avons entendu également M. le rapporteur, et nous avons discuté du projet de loi, mais le rapport n'a été diffusé qu'hier en fin de matinée !

M. Gilbert Faure. Comme d'habitude !

M. Georges Carpentier. Or c'est essentiellement sur ce document que doit être fondée l'étude du problème et des modifications éventuelles à apporter au texte du Gouvernement.

M. le rapporteur sera amené à déclarer à plusieurs reprises, au cours de ce débat, que tel ou tel amendement n'a pas été examiné par la commission, et ce sera vrai.

Il en serait tout autrement si une période de réflexion plus longue séparait la publication du rapport de l'examen du projet en séance publique.

M. le rapporteur lui-même abonde d'ailleurs dans ce sens lorsqu'il écrit que la commission « regrette que le temps qui lui est laissé pour mener à bien son examen ne permette pas une étude aussi sérieuse et approfondie que le mériteraient l'importance et la complexité de cette réforme ».

Importante et complexe, certes ! C'est pourquoi nous vous disons d'emblée que votre texte n'est pas à la hauteur de cette importance ni de cette complexité, et que, malgré les explications que vous nous avez fournies, monsieur le ministre, en dépit de celles que M. le rapporteur nous a communiquées, nous considérons qu'il n'apporte guère d'éléments nouveaux qui soient de nature à rassurer relativement les travailleurs assujettis au salaire minimum.

Il semble bien, même, que les leçons nécessaires n'ont pas été tirées des vicissitudes du S. M. I. G., auxquelles on a déjà fait allusion.

Certes, l'intention est louable : le salaire minimum ne doit plus être seulement une garantie contre l'augmentation du coût de la vie, il doit permettre aux plus modestes des travailleurs de bénéficier de l'enrichissement général.

Nous nous attendions donc à trouver dans le projet de loi l'expression d'une conception et d'une volonté nouvelles en la matière. Nous sommes bien obligés de constater qu'en fait, à peu de chose près, la réforme se limitera à un changement de sigle. C'est bien mince ! Et peut-on dès lors parler de réforme ?

Le grand mérite de ce débat sera donc de montrer comment, à partir de préoccupations semblables et communes : protection des salariés les plus défavorisés et nécessité de les faire bénéficier des fruits du développement économique, le Gouvernement et la majorité, d'une part, nous-mêmes d'autre part — groupe socialiste et d'autres sans doute — nous aboutissons à des propositions concrètes sans rapport les unes avec les autres.

La discussion des amendements que nous proposerons illustrera cette différence fondamentale de conception.

J'examinerai maintenant brièvement les points essentiels de votre projet de loi, monsieur le ministre.

En premier lieu, nous ne sommes pas d'accord sur la dissociation préconisée entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire minimum de croissance. Cette coexistence risque d'être la source de confusions et de prêter le flanc à toutes sortes de manipulations. Elle risque de conduire en outre à institutionnaliser la dévalorisation des garanties sociales indexées sur le S. M. I. G.

C'est donc un salaire minimum unique — je ferai volontiers mienne l'appellation de « salaire national garanti » proposée par le Conseil économique et social — qui doit être retenu et sur lequel seront indexées les garanties sociales quitte à ce que celles-ci, le cas échéant, fassent l'objet d'une nouvelle loi les adaptant à une situation nouvelle.

Ce nouveau salaire doit, en outre, être identique pour tous, ce qui signifie que doivent intervenir la suppression des abattements en fonction de l'âge et l'alignement du salaire applicable dans les départements d'outre-mer sur celui qui est appliqué en métropole.

Le problème essentiel n'en demeure pas moins celui de la fixation et de l'évolution de ce salaire qui fait l'objet des articles 31 x c et 31 x d du projet de loi. Nous ne pouvons pas accepter les dispositions de ces articles. Le salaire minimum sera fixé une seule fois par an, ce qui est insuffisant. Certes, vous réduisez de deux mois à un mois la période pendant laquelle une hausse des prix de 2 p. 100 entraîne le relèvement dans les mêmes proportions du salaire minimum de croissance. Mais vous conservez la notion de seuil alors que l'expérience a montré que le franchissement ou le non-franchissement de ce seuil était dans le passé une des causes du décalage du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti par rapport à l'évolution des prix.

Sur une année, l'accroissement du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié — seulement — de la hausse du pouvoir d'achat des taux de salaires horaires. Cette disposition est en contradiction avec un des prétendus objectifs de la loi qui vise à éviter des distorsions croissantes par rapport au niveau des salaires réels. Cette apparente garantie est, au contraire, susceptible de conduire à une accumulation de retards sous les prétextes conjoncturels les plus divers.

A ce point de mon propos, je voudrais d'ailleurs dire mon étonnement devant les formules mathématiques dont M. le rapporteur a usé aux pages 23 et 24 de son rapport.

J'avoue ne pas comprendre comment $100 + \frac{8 \times 100}{2} = 104$,

comment $\frac{104 \times 100}{100} = 100$, comment $\frac{100 \times 100}{100} = 103,84$, et

comment $100 + \frac{103,84}{2} = 101,92$! Peut-être pourra-t-on me

fournir quelques explications mathématiques à ce sujet.

M. Pierre Herman, rapporteur. Bien sûr !

M. Georges Carpentier. Enfin, il est un dernier point qui me paraît extrêmement vague. C'est celui qui est évoqué au quatrième alinéa de l'article 31 x d.

« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. »

Non seulement les composantes entrant en ligne de compte pour l'appréciation de ces « conditions économiques générales » sont laissées dans l'ombre, ce qui laisse le Gouvernement absolument libre dans son appréciation de la situation économique, mais encore on introduit non plus la notion de revenu national mais celle de « revenus » au pluriel.

De quels revenus s'agit-il ? Qui les déterminera ? Comment seront-ils évalués ? Sur quelles bases ? Tout cela revient en

fait à donner au Gouvernement, dans ce domaine, un pouvoir discrétionnaire.

Enfin — et ceci est très grave car la libre discussion des salaires peut être mise en cause — toute référence au salaire minimum de croissance est interdite dans les discussions des conventions collectives.

Que de précautions, monsieur le ministre ! Que reste-t-il du dynamisme dont on a voulu parer le nouveau salaire minimum ?

Le Gouvernement ne peut pas vouloir un système souple et, en même temps, introduire des rigidités dans les procédures de relèvement du salaire minimum de croissance. Il faut donc que les paramètres soient clairement définis.

La référence aux considérations économiques générales devrait donc être complétée par la référence à des éléments tels que le revenu national, la production nationale brute, le taux d'accroissement de la productivité et l'indice général des taux de salaires. En outre, pour que ce salaire suive rigoureusement, autant que faire se peut, l'évolution conjoncturelle des prix, il devrait être rajusté, chaque trimestre, pour tenir compte de l'évolution des prix à la consommation.

Nous estimons, en outre, qu'une autorité accrue donnée à la commission supérieure des conventions collectives doit être la contrepartie indispensable d'une procédure souple. C'est la garantie que les travailleurs les plus humbles ne seront plus aussi légèrement sacrifiés que par le passé.

Nous regrettons encore que la mensualisation n'ait pas été retenue. Le Gouvernement avait pourtant l'occasion de montrer sa volonté de généraliser la mensualisation, en l'accordant par priorité aux plus défavorisés.

Enfin le projet de loi ne résout pas le problème relatif au montant du salaire minimum de croissance au moment de la mise en application de la loi.

Il ne peut être question de tirer un trait sur le passé, de remettre purement et simplement le compteur à zéro et de repartir sur cette base. Malgré l'augmentation importante consécutive aux événements de mai et juin 1968 il existe un contentieux qui concerne aussi bien l'amputation du pouvoir d'achat du S. M. I. G. que son décrochage par rapport aux salaires moyens depuis cette date, contentieux qui devra être réglé avant la mise en place du nouveau système.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous trouvons votre projet de loi confus, imprécis, très imparfait et incapable d'apporter les solutions de justice qu'attendent les catégories de travailleurs les plus défavorisées.

Les moyens mis en œuvre ne permettront pas au Gouvernement d'atteindre les objectifs qu'il se propose.

C'est dire qu'au départ notre préjugé est défavorable. Nous attendrons, pour définir notre attitude de voir le sort qui sera réservé à nos amendements qui visent tous à faire de ce salaire minimum non pas seulement un salaire de garantie, ou un salaire social, mais demain un véritable salaire de civilisation. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le président, monsieur le ministre, je veux tout d'abord, au nom du groupe communiste, protester contre les conditions dans lesquelles le projet de loi est venu en discussion, tant devant la commission que devant l'Assemblée. Le rapport a été distribué hier à midi. Comment peut-on procéder à un examen sérieux en quelques heures quand on a, au surplus, d'autres débats à suivre ?

Ce travail bâclé montre le peu d'intérêt que le Gouvernement et sa majorité portent à ce projet de loi, que je vais analyser.

Lorsque le S. M. I. G. a été institué en 1950, la loi prévoyait que son montant serait établi sur la base d'un budget type défini comme devant assurer en tout état de cause et, au minimum, les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles.

Ni la procédure ni son esprit n'ont jamais été respectés. La loi n'accorde, en effet, que des pouvoirs insuffisants à la commission supérieure des conventions collectives et c'est le Gouvernement qui, en définitive, dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Le calcul du budget type, pourtant effectué par des commissions de travail composites, ne put recueillir l'accord des représentants du patronat et le premier taux du S. M. I. G., fixé par le Gouvernement en 1950 à 0,78 F de l'heure, était très inférieur au taux qui correspondait aux besoins effectifs recensés et chiffrés. La notion de « minimum incompressible » n'a pas non plus été respectée, puisque le S. M. I. G. a été soumis à des abattements de zone, à des abattements d'âge et qu'a été créé un salaire minimum garanti agricole d'un niveau inférieur au S. M. I. G.

Depuis cette période, l'évolution du S. M. I. G., fondée sur un mécanisme d'indexation sur l'indice officiel des prix, n'a pratiquement pas cessé d'accuser un décalage par rapport à l'évolution moyenne des salaires. Le niveau des bas salaires

constituait un scandale depuis des années, le pouvoir d'achat du S. M. I. G. ne cessait de baisser, sans égard pour la misère dans laquelle étaient volontairement maintenus ces salariés.

Il a fallu les événements de mai 1968 et les accords de Grenelle pour que le Gouvernement accorde ce qu'il avait refusé jusqu'alors.

La majoration de salaire la plus élevée a porté sur le S. M. I. G. ; son taux horaire a été porté de 2,22 à 3 F, ce qui représentait une augmentation de 35 p. 100. De plus, les abattements de zone ont été supprimés.

Ces augmentations de 35 à 37 p. 100 ont été appliquées aux salaires payés au S. M. I. G. ; mais elles ont eu aussi des répercussions sur des millions d'ouvriers payés au-dessus du S. M. I. G. mais percevant moins de 600 F par mois.

L'application du nouveau S. M. I. G. a été étendue aux salaires de l'agriculture : le taux horaire est passé de 1,92 à 3 F, soit une augmentation de 56 p. 100 et là aussi, cette majoration s'est répercutée indirectement sur la plupart des salaires agricoles.

Toutefois subsistent encore les scandaleux abattements d'âge.

Pour bénéfiques qu'aient été de telles mesures, elles n'ont pas suffi à rattraper le retard du S. M. I. G. par rapport à l'ensemble des salaires. Depuis le 1^{er} juin 1968, le retard subsistant oscille selon le décalage dû au mécanisme d'indexation entre 20 et 24 p. 100. C'est pourquoi les travailleurs et la C. G. T. revendiquent un rattrapage immédiat de 20 p. 100 du S. M. I. G.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous contestez ces chiffres et que, dans vos calculs, vous prenez comme base l'année 1952, alors que le S. M. I. G. existe depuis 1950.

Vous tenez compte dans vos calculs de la revalorisation du S. M. I. G., de la suppression des abattements de zone, alors que cette mesure est tout simplement la suppression d'une injustice, d'une discrimination entre ouvriers de différentes régions.

Votre position consiste à faire supporter à l'ensemble des ouvriers payés au S. M. I. G. le prix de la disparité de leur niveau de vie.

Votre projet de loi est donc au départ fondé sur une fausse évaluation, accusant un retard sérieux de 20 p. 100. Et comme il n'y a pas d'indexation sur les salaires — car l'obligation d'inclure annuellement la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires ne saurait suffire — le S. M. I. G. est déjà dévalorisé et donc loin d'être une garantie.

Dans le projet de loi, le Gouvernement maintient l'indexation du salaire minimum sur l'évolution du coût de la vie, c'est-à-dire sur l'indice officiel des prix à la consommation, indice calculé sur les fameux 259 articles dont on connaît la diversité hétéroclite, et surtout sur les possibilités laissées au Gouvernement de freiner, par de multiples et subtiles interventions, la hausse de certains produits figurant parmi ces 259 articles et d'atténuer ainsi la hausse de l'indice lui-même.

C'est ce qui s'est fait dans le passé et nous n'avons aucune garantie que cela ne se reproduira pas dans l'avenir.

Au sujet de ces indices, citons, par exemple, les cinquante articles concernant « l'alimentation » ou les vingt-deux articles de « l'entretien ménager » ou les trente-deux articles de « l'habillement et linge ». Tous ces articles sont introuvables dans le commerce aux prix qui ont été établis. Cela nous rappelle les conseils donnés à la télévision aux ménagères pour leurs achats.

Autre exemple : l'indice national de la dépense moyenne des ménages de condition modeste pour leur logement est fixé à 9 p. 100 de leur budget total. Même s'il est vrai que de nombreux logements vétustes n'occasionnent à leurs locataires ou à leurs propriétaires qu'une faible dépense, ce pourcentage est très loin de représenter la part du revenu familial que les ménages locataires ou copropriétaires de logements modernes doivent consacrer à leur logement, car dans des cas toujours plus nombreux ce pourcentage oscille entre 17 et 22 p. 100. Il faut aller dans les cités H. L. M. pour se rendre compte des difficultés des familles. La hausse du coût de la vie est donc sous-estimée. Ce procédé de calcul de l'indice officiel des prix au moyen des 259 articles est d'un conservatisme insoutenable ; il est contesté par l'ensemble des organisations syndicales.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous envisagez certaines modifications ; pourquoi alors ne pas les avoir prévues dans ce projet de loi ? Nous aurions sur ce point été rassurés.

C'est un fait que nous sommes dans une période de progrès, où l'évolution de la société humaine est de plus en plus rapide. Les conditions de vie, les besoins de confort, de culture, de loisirs, les habitudes alimentaires sont en constante transformation créant des situations tout à fait nouvelles.

Le salaire minimum devrait être calculé sur la base d'un budget-type qui tiendrait compte des changements de vie et permettrait de couvrir les besoins nouveaux.

Le maintien des abattements d'âge — 50 p. 100 pour les jeunes de quatorze à quinze ans ; 40 p. 100 pour les jeunes de quinze à seize ans ; 30 p. 100 pour les jeunes de seize à dix-sept ans ; 20 p. 100 pour les jeunes de dix-sept à dix-huit ans — constitue un véritable scandale étant donné que le S. M. I. G. est considéré comme répondant aux besoins minimaux et incompressibles. En vertu de quel principe le niveau des besoins des jeunes serait-il inférieur à celui de leurs aînés ?

En réalité, chacun sait que c'est le contraire. Il est normal que les jeunes aient des aspirations dignes de leur temps, mais ce sont leurs parents qui en supportent les conséquences ; c'est le pouvoir d'achat des familles ouvrières qui se trouve ainsi affaibli.

Malgré la suppression officielle des abattements de zone, la disparité des salaires existe d'une région à une autre. Nombre d'entreprises marginales ne subsistent qu'à condition de payer de bas salaires, de pratiquer des horaires élevés ; les salariés de ces entreprises sont placés devant cette alternative : de mauvaises conditions de vie ou le chômage.

Dans certaines régions, comme le Nord, le sous-emploi conduit au même résultat : bas salaires ou chômage. Le Pas-de-Calais occupe le 47^e rang pour le salaire moyen masculin, le 78^e rang pour le salaire féminin. C'est là le résultat de la politique patronale des bas salaires.

Une puissante incitation à l'augmentation du S. M. I. G. permettrait d'atténuer ou même d'effacer ces différences salariales. Le Gouvernement invoque les dangers de l'inflation. C'est très discutable, techniquement parlant. Constatons seulement que le Gouvernement prétend réduire les tensions inflationnistes mais que ce sont les travailleurs payés au salaire minimum interprofessionnel garanti qui en feront les frais.

Si l'on veut que le salaire minimum joue un rôle effectif de protection sociale, il importe qu'il lutte contre ces disparités, donc qu'il suive les salaires réels.

C'est pourquoi nous proposons les mesures suivantes : rattrapage immédiat de 20 p. 100 du S. M. I. G. ; amélioration de l'indexation des prix ; remplacement de l'indice des 259 articles par un indice réellement représentatif de l'évolution du coût de la vie pour les salariés et accepté comme tel par les organisations syndicales ; renforcement de l'efficacité du mécanisme d'indexation par l'une de ces deux méthodes, au choix : seuil de déclenchement de 1 p. 100 au lieu de 2 p. 100, sans aucun temps de retard, ou rajustement trimestriel automatique ; correction annuelle des insuffisances de cette indexation par le chiffrage du budget type de la commission supérieure des conventions collectives ; indexation trimestrielle automatique et intégrale du S. M. I. G. sur l'indice des taux de salaires horaires du ministère du travail ; renforcement du rôle et des prérogatives de la commission supérieure des conventions collectives, qui devrait se réunir au moins deux fois par an, et obligation pour le Gouvernement de tenir compte de ses avis.

Ces mesures permettraient une véritable garantie du pouvoir d'achat des salaires les plus bas.

Il ne suffit pas de changer de sigle ou d'appellation, de remplacer « salaire minimum garanti » par « salaire minimum de croissance », en l'accompagnant de phrases plus ou moins ronflantes sur l'expansion de l'économie ou la participation au revenu national. Ce que veulent les travailleurs, c'est pouvoir vivre dignement.

Nous avons déposé plusieurs amendements. Du sort qui leur sera réservé dépendra notre vote final. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Monsieur le ministre, il importe qu'à l'avenir le taux du salaire minimum ne prenne plus, par rapport aux autres salaires, un retard aussi considérable que celui qui était enregistré en 1968 et qui s'était produit en dépit des mécanismes mis en place depuis plus de quinze ans, et qui ne fonctionnaient plus de façon satisfaisante.

Il importait donc de reviser ces mécanismes, et nous remercions le Gouvernement d'en avoir pris l'initiative en déposant ce projet de loi, dont il avait déjà été question au cours des conversations de la rue de Grenelle.

Je ne reviendrai pas en détail sur les méthodes qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi ni sur les instances qui ont été appelées à donner leur avis.

Je dirai simplement que le groupe de travail *ad hoc* de la commission supérieure des conventions collectives avait bien reconnu la nécessité d'éviter pour l'avenir un décalage excessif et durable du S. M. I. G. par rapport aux autres salaires et qu'il avait souligné la nécessité, du point de vue social, d'assurer aux travailleurs les moins rétribués un niveau de vie en augmentation constante, en valeur absolue comme en valeur relative, par rapport aux autres catégories de salariés. Ce groupe de travail avait également reconnu la nécessité d'organiser des confron-

tations périodiques entre les salaires et l'économie, en sollicitant, au moins une fois par an, l'avis de la commission supérieure des conventions collectives.

Le Conseil économique et social, en séance plénière, n'a pas suivi l'avis de son rapporteur, qui lui-même avait pris une position assez différente de celle du Gouvernement. Mais, dans ses votes, les motivations furent assez diverses, voire contradictoires. Par exemple, les représentants des chefs d'entreprise estimaient que le projet était trop rigide, tandis que les représentants syndicaux reprochaient au projet de ne pas garantir de suffisantes possibilités d'évolution.

En réalité, aux yeux de tous, c'est l'amélioration du sort des travailleurs les plus défavorisés qui est bien le but de la réforme. C'est un choix, motivé par une volonté politique.

Mais cette volonté ne saurait négliger l'éventail des salaires, qui est en France de un à trente environ, ce qui entraîne deux conséquences bien désagréables l'une et l'autre : d'une part, les catégories sociales se sentent trop séparées ; d'autre part, le niveau de vie des moins favorisés est beaucoup trop bas pour assurer leur épanouissement, leur équilibre, et tout simplement pour leur permettre la recherche du bonheur personnel et familial.

Le projet de loi qui nous est soumis, tout en veillant au plancher des salaires, referme légèrement l'éventail, non pas en écartant les plus hauts, mais en remontant les plus faibles.

Le S. M. I. G. est le salaire horaire au-dessous duquel aucun salarié ne doit être payé. Ceux dont les rémunérations se situent à un niveau aussi bas sont souvent des travailleurs peu préparés à la vie professionnelle ou employés dans les branches ou dans les entreprises les moins productives, ce dont ils sont nullement responsables. Ce sont aussi, hélas ! des gens qui habitent dans les régions où l'emploi est rare et où les employeurs n'entrent pas en compétition pour s'assurer les services du personnel.

Les modifications qui nous sont aujourd'hui proposées ont un objet profondément social. Elles se foudent, d'une part, sur la notion de solidarité nationale et, d'autre part, sur la défense réelle du travailleur dans les périodes où dans les régions où sévit le sous-emploi.

De telles modifications sont absolument indispensables quand il s'agit des travailleurs employés dans les secteurs les moins productifs, ainsi que dans les secteurs où l'accroissement de la productivité est le moins net et où, la plupart du temps, les travailleurs sont peu protégés par des conventions collectives.

Mais il ne faut pas non plus geler le niveau salarial des basses rémunérations en les liant de façon directe et rigide à la moyenne des salaires, car la majorité des Français veulent que les faibles rémunérations croissent plus rapidement que les autres.

La société nouvelle est désireuse et a besoin de sentir ses membres les plus faibles aidés au maximum. Les 750.000 travailleurs français qui ne reçoivent à présent que le S. M. I. G. nous écoutent très certainement aujourd'hui. Ils doivent savoir qu'à l'avenir les décalages du passé ne se reproduiront pas. Ils doivent, en conséquence, recevoir une garantie d'« évolutivité » de leurs rémunérations plus rapide que ne le comportait la simple péréquation mathématique de l'évolution des prix et des indices.

Le texte proposé, en liant le salaire minimum à la croissance de l'économie générale, appréciée après avis annuel et systématique de la commission supérieure des conventions collectives, va dans le bon sens. Sans doute n'est-il pas parfait, loin de là, puisque des parades ont dû être prévues par rapport à l'indice des prix et aussi par rapport à l'élévation de la moyenne des salaires. Ces parades prouvent bien une relativité dans la validité du texte.

Des amendements seront proposés par la commission. Nous espérons qu'ils amélioreront ce texte.

Monsieur le ministre, la réforme était absolument nécessaire. Elle est bien orientée. Sans doute, progressivement, conviendra-t-il d'en reprendre certains points. Mais le S. M. I. G. institué en 1950 présentait le gros défaut de ne pouvoir être revalorisé strictement qu'en fonction, ou à peu près, de l'évolution du coût de la vie, sans que l'on tienne compte de l'augmentation du pouvoir d'achat général, lui-même influençant notablement les salaires normaux.

Cette fois, si comme je l'espère ce projet de loi est voté, les travailleurs les moins favorisés verront leurs salaires augmenter rapidement, au fur et à mesure de l'évolution économique du pays, et compte tenu notamment des progrès économiques. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Mesdames, messieurs, une nouvelle société doit être, d'abord et avant tout, une société plus juste. Les initiatives sociales du Gouvernement se placent au premier plan de cette recherche d'une meilleure société.

Le groupe Progrès et démocratie moderne y est très attaché et, en son nom, je vous apporterai, monsieur le ministre, une adhésion évidemment pleine et entière mais qui cependant s'assortit de souhaits impérieux.

Pour résumer le développement qui va suivre, nous acceptons ce projet de loi comme une réforme nécessaire après les événements de mai 1968, comme une réforme qui met en place des mécanismes nouveaux, lesquels — sans vouloir méconnaître l'effort que ce projet a nécessité — s'ils ne sont pas parfaits, sont les moins imparfaits possibles compte tenu de la conjoncture.

En réalité, cette réforme ne peut réussir que si le Gouvernement accepte le double risque de la concertation et de la vérité et que s'il est disposé à prolonger cette réforme afin d'aboutir à une politique sociale d'ensemble.

Que la réforme soit nécessaire, c'est évident. Il ne peut plus être question de ces décalages excessifs et durables qu'il fallait brutalement pallier, ni de ce contentieux qui demeure un sujet de contestation, bien que vous ayez essayé de le régler.

Ce contentieux, qui est pour vous un legs du passé, ne trouvera sa véritable solution que grâce aux nouveaux mécanismes que vous avez mis en place avec la volonté d'aller plus loin que naguère et de faire en sorte que le S. M. I. G., non seulement ne prenne plus de retard, mais avance en fonction de la progression économique générale.

J'ai dit que ces mécanismes me paraissaient être les moins imparfaits. En effet, monsieur le ministre, vous étiez pris entre deux risques, dont le premier était celui de l'indexation automatique, formule qui peut paraître séduisante et qui, à première vue, semble constituer pour les travailleurs défavorisés une garantie absolue. Mais on sait ce qu'il en est de ce cycle infernal : les prix montent par l'ascenseur tandis que les salaires gravissent l'escalier péniblement, et finalement ce sont les plus faibles qui, comme d'habitude, sont les victimes.

D'autre part, en refusant l'indexation automatique, vous risquiez de tomber dans les vœux pieux. C'est pourquoi vous avez tenté d'établir des planchers quant à l'amélioration de l'indexation et à l'évolution de l'indice des prix, tout en maintenant un certain rapport entre l'évolution des salaires et le nouveau S. M. I. G.

Cette double garantie permet évidemment aux nouveaux « smicards » de ne pas descendre au-dessous de ce plancher. La situation est donc beaucoup plus favorable que précédemment puisque les « smicards » ne seront plus désormais dissociés de l'ensemble des travailleurs, ce qui est très important.

Néanmoins, ces deux garanties ne constituant qu'un plancher, le Gouvernement conserve une marge de manœuvre considérable. Tout dépendra donc de son honnêteté et de sa volonté de jouer la concertation et la vérité.

La concertation consiste d'abord à accepter que la commission supérieure des conventions collectives assume pleinement sa mission. Il est indispensable de prendre ce risque. Il faut lui laisser toute liberté de travail et attribuer toute l'importance désirable à ses conclusions. Peut-être ses rapports seront-ils moins nombreux que ne le souhaitent certains membres du Conseil économique ; du moins faut-il que ses avis pèsent dans les décisions du Gouvernement.

Il faut jouer aussi pleinement la vérité, qui postule la recherche des indicateurs les plus justes et les plus vrais.

Dans un avenir rapproché, peut-être conviendrait-il aussi de réformer le statut de l'institut national de la statistique et des études économiques, en lui assurant une indépendance véritable et en le mettant à l'abri de toute pression. Je ne veux pas dire par là qu'il soit réellement sujet à des pressions, mais son statut risque d'être contesté par certains de nos concitoyens qui ne le jugeraient pas à l'abri de certaines pressions.

Jouer le jeu de la vérité, c'est aussi s'engager dans la recherche d'indicateurs qu'on puisse de moins en moins contester. C'est la condition prioritaire de toute réforme.

Mais il y a plus. Je l'ai dit, cette réforme nécessitera des prolongements. Pour nous, ce projet de loi n'est en quelque sorte qu'une première pierre, ce qui n'est pas péjoratif, car poser la première pierre signifie qu'on va construire la maison.

Cette nouvelle société que nous voulons bâtir ne doit pas comporter en son sein, dès son origine, ces groupes marginaux que forment de toute évidence les bas salaires. Si le nouveau mode de fixation du salaire minimum de croissance peut nous aider précisément à réduire le nombre et l'insuffisance de ces bas salaires, nous ne devons pas négliger l'avant-garde que constituent les minima fixés dans les conventions collectives.

Au sujet de ces minima, je voudrais vous poser une première question.

Vous avez à plusieurs reprises exprimé l'intention de revoir la procédure d'extension des conventions collectives. Envisagez-vous de concrétiser cette intention ?

Il faudrait, d'autre part, en profiter pour généraliser plus rapidement les minima dynamiques de certaines conventions collectives.

Une certaine publicité pourrait produire un effet communautaire et permettre aux rémunérations les plus basses de trouver un allent et d'être relevées. C'est essentiel.

S'agissant de ces groupes marginaux, je voudrais faire allusion aux « smigards », qui ne peuvent pas travailler pendant toute la durée minimum légale et qui, de ce fait, gagnent péniblement de 550 à 650 francs par mois. La mensualisation des salaires sera bientôt une nécessité urgente pour ces « smigards », qui ne parviennent pas à faire vivre leur famille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Les jeunes travailleurs forment un autre groupe de marginaux. Certes, la question est délicate, et il ne faut pas risquer de leur rendre plus difficile la découverte d'un emploi. Mais un jour ou l'autre il faudra que nous essayions de résoudre ce problème, car ce n'est un mystère pour personne qu'il y a encore des jeunes travailleurs qui ne gagnent que 40 ou 50 francs par mois.

J'évoquerai maintenant un problème qui ne relève pas de votre département. Celui des avantages vieillesse. Il peut vous paraître curieux que je soulève cette question dans le cadre de ce débat, mais le fait que nous allons avoir maintenant à la fois un salaire minimum de croissance et un salaire minimum garanti devrait nous permettre d'indexer d'une manière ou d'une autre les avantages servis aux personnes âgées ainsi d'ailleurs que les allocations d'aide sociale versées aux infirmes.

Dans ce domaine aussi, nous sommes en présence d'une véritable injustice. La revalorisation des allocations vieillesse — je parle évidemment des allocations non contributives — semble purement et simplement laissée à la discrétion du Gouvernement et apparaît aux intéressés non pas comme un droit, mais comme une sorte de faveur exceptionnelle. La réforme en cours devrait permettre au moins l'indexation de ces avantages sur le salaire minimum garanti. Personnellement je suis très attaché à cette mesure, car je crains qu'autrement nous ne préparions, dans la nouvelle société de croissance, une place pour un groupe de marginaux qui le deviendront de plus en plus.

Je ne veux pas prolonger les perspectives qu'ouvriraient tout à l'heure M. Thillard en donnant quelques chiffres sur l'éventail des salaires en France. L'effort qui doit être entrepris en ce domaine concerne non seulement le Gouvernement, mais la nation tout entière. Il nous faut bien comprendre qu'inéluctablement nous serons conduits à réduire l'écart entre les salaires les plus bas et les plus élevés. C'est une exigence fondamentale dans une société de consommation qui ne saurait refuser à certains de ses membres de bénéficier au moins d'une partie des biens qu'elle offre chaque jour à la consommation de la plus grande majorité.

Tels sont les souhaits dont je vous ai dit, au début de mon intervention, qu'ils constituaient la contrepartie de notre adhésion à votre projet de loi, souhaits d'autant plus impérieux qu'ils sont la condition nécessaire de cette société plus juste sans laquelle rien ne serait possible.

Monsieur le ministre, vous êtes le ministre du travail, mais vous êtes certainement conscient — j'en suis convaincu — d'être aussi le ministre des travailleurs, c'est-à-dire leur représentant au sein du Gouvernement. Le groupe Progrès et démocratie moderne, en vous apportant son adhésion, souhaite donc que vous puissiez le manifester en posant clairement le problème de l'application de la loi.

Vous avez tenu, contre l'avis de certains commissaires, à maintenir dans le texte de votre projet certains engagements que, on a dit, à tort ou à raison, qu'ils étaient plutôt des engagements moraux. Ce qui importe, c'est qu'après avoir inclus ces engagements dans le texte, vous aidiez le Gouvernement à faire qu'il applique la loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Jean Hamelin. Monsieur le ministre, le projet de réforme du S. M. I. G. que vous nous présentez relève d'un sentiment social qui vous fait certainement honneur, mais je m'interroge sur son application générale dans les faits.

Notre pays comporte deux catégories d'entreprises : celles qui sont déjà « dynamisées », équipées et qui sont entrées dans la compétition des marchés avec un maximum d'atouts. C'est le cas des industries de pointe, des industries pétrochimiques et sidérurgiques, de l'automobile, qui, par leurs dimensions et la nature de leurs produits peuvent accorder des salaires élevés. Pour ces entreprises-là vous avez raison : le salaire minimum interprofessionnel garanti ne devrait plus avoir cours et le salaire minimum de croissance ne devrait pas leur faire peur.

Mais les autres, toutes les autres — petits artisans, commerçants, cultivateurs de surfaces insuffisantes — comment vont-

elles suivre ? Celles qui ne sont pas viables n'ont qu'à disparaître, dit-on. Mais dans quel secteur les intéressés seront-ils reclassés s'ils n'ont plus de moyens d'existence dépendant d'eux-mêmes.

Certes, il convient que le salaire de base soit aussi élevé que possible pour les employés et les ouvriers qui ont la malchance de travailler dans des entreprises en difficulté. Mais il serait bon alors que vous complétiez votre projet par un autre permettant la conversion de certaines entreprises, l'agrandissement de certaines autres, l'équipement enfin de celles qui sont à la limite de la rentabilité. Mais comment auraient-elles, aujourd'hui surtout, le courage de se moderniser quand l'encadrement du crédit leur interdit toutes nouvelles formes d'action ?

C'est ainsi que, dans ma circonscription, des entreprises du bâtiment envisagent un débauchage avant un mois. Pour beaucoup d'ouvriers, il n'y aura plus alors, au début de la nouvelle année, ni salaire minimum interprofessionnel garanti, ni salaire minimum de croissance. Il est vain d'entretenir l'illusion d'un salaire accru quand la conjoncture ne se montre pas favorable.

Que vont devenir aussi ces ouvriers agricoles, ceux de l'Ouest notamment, dont beaucoup reçoivent à peine le salaire minimum agricole garanti ou parce qu'ils sont trop âgés, ou qu'ils ne se sont pas adaptés aux moyens mécaniques, ou qu'ils sont fixés sur le sol des autres par des années d'attachement ?

On dit souvent : « A travail égal, salaire égal ». C'est la formule idéale. Mais nous savons bien que les salaires sont régionalisés. Dans la région parisienne, ils sont toujours supérieurs à ceux de la province, malgré la suppression des zones de salaire. En outre, dans une région déterminée n'y a-t-il pas des différences de possibilité entre les entreprises aux carnets de commande bien fournis et celles qui vivent à la semaine, voire à la petite semaine ?

Monsieur le ministre, je crains que la mise en application rapide de votre projet ne commence par accroître le chômage qui frappe ceux dont la qualification professionnelle est la moins prononcée. J'ai déjà reçu de nombreuses doléances d'ouvriers qui, sur le point d'être mis à pied, se demandent de quoi demain sera fait.

Des précautions doivent donc être prises pour la garantie d'un salaire de base, surtout en l'absence de certitude sur la sécurité de l'emploi.

En outre, croyez-vous que les salariés dont les revenus sont supérieurs au salaire de croissance acceptent un écrasement de la hiérarchie sans demander, pour eux-mêmes, un rajustement de salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie ?

Quant à la souplesse de la détermination annuelle du salaire de croissance, je souhaite bonne chance à la commission supérieure des conventions collectives qui n'aura sans doute pas que de cela à s'occuper !

Vous nous avez parlé des jeunes et de leur entrée dans l'économie. C'est un problème que vous n'ignorez pas. Il est essentiel que les jeunes ne soient pas sous-payés, à cause même de leur jeunesse, comme le sont, trop souvent, les plus âgés.

En outre, vous avez décidé de maintenir le S.M.I.G. comme référence pour le calcul des diverses incidences sociales qui lui sont liées. Je ne pense pas non plus que cette méthode puisse être encore longtemps appliquée ; en effet, si le salaire a un caractère social, comment ne pas le lier à ce qui doit normalement en découler ?

Vous nous avez annoncé que la réforme actuelle a pour objet de maintenir le pouvoir d'achat en fonction des prix. Que fera-t-on dans le secteur agricole si le Marché commun impose demain une diminution de la valeur des productions excédentaires ?

Rassurez donc ceux qui se posent des questions à ce sujet et qui n'ignorent pas qu'on voudrait augmenter leurs charges sans favoriser l'accroissement de la valeur de leur production.

La progression économique d'un pays est fonction des améliorations apportées dans tous les domaines d'activité ; mais elle ne doit comporter aucune amputation, aucune sujétion, surtout pour les plus défavorisés. Permettez donc, à ceux qui osent, une rénovation, et à ceux qui espèrent, une satisfaction, afin que tous ceux qui travaillent trouvent vraiment la récompense de leurs efforts.

Si nous tardons trop à investir, si les restrictions de crédits durent trop longtemps, il sera sans doute trop tard pour étudier l'ajustement des salaires, même les plus bas. Or, le chômage est une atteinte à la dignité de l'homme.

Monsieur le ministre du travail, puisque vous êtes aussi le ministre de l'emploi, pouvez-vous m'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des handicapés physiques qui me semblent abandonnés ou rejetés dans leur pénible isolement ?

Après les deux dernières guerres, on avait exigé des entreprises privées que 10 p. 100 au moins de leur personnel fût composé de mutilés de guerre ou du travail. Je ne sais si une telle obligation est actuellement faite aux administrations, mais, en raison

du nombre de ceux que la nature a mutilés ou que les accidents ont atteints, ne pourrait-on leur faire une place un peu privilégiée, en fonction du service qu'ils pourraient rendre ? Je pense à tous ceux que la société n'accepte pas car ils ne sont pas comme les autres. Si, grâce à votre effort, ils trouvent un travail au salaire minimum, qu'il soit de croissance ou autre, un grand pas sera fait pour une meilleure conscience de la nation.

Enfin, vous avez évoqué la migration du monde du travail compte tenu des points d'impact économiques. C'est sans doute valable pour les plus jeunes, mais ne déracinez pas les familles qui depuis de nombreuses années ont pris l'habitude de vivre dans le même environnement. Permettez leur au contraire de voir cet environnement faire sa propre mutation afin qu'ils s'y adaptent eux-mêmes. Alors votre réforme aura pris toute son ampleur.

Je souhaiterais que tout cela fût pour demain. Laissez-nous y croire, et surtout aidez-nous à le faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, en 1950, il y a donc près de vingt ans, le Gouvernement, pour accorder une garantie à une catégorie de salariés particulièrement digne d'intérêt, a institué le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Depuis 1952, ce S.M.I.G. est indexé sur le coût de la vie, le Gouvernement ayant même la possibilité de l'augmenter compte tenu des conditions économiques générales.

Une commission supérieure des conventions collectives a également été créée, qui a dans ses attributions l'étude du budget-type, laquelle est en rapport direct avec le S. M. I. G.

Malheureusement, il faut bien le reconnaître, le rôle de cette commission a été quelque peu oublié ou méconnu et, en conséquence, elle n'a pu remplir pleinement sa mission.

Le mécanisme actuellement en vigueur a bien assuré le maintien du pouvoir d'achat des salariés payés au S.M.I.G. et même, dans certains cas, une progression modérée de ce pouvoir d'achat. Cependant, il faut signaler que cette catégorie de salariés n'a pu bénéficier, comme les autres, de l'expansion économique ; un écart de plus en plus profond s'est creusé entre le salaire minimum et le salaire moyen.

Pour éviter que dans l'avenir le S.M.I.G. ne connaisse à nouveau ce décalage excessif et durable, vous présentez, monsieur le ministre, ce projet de loi à l'Assemblée nationale. L'indexation sur le coût de la vie y est maintenue mais avec une réduction du délai d'ajustement du salaire minimum.

Le nouveau mode de calcul proposé diffère de l'ancien par sa souplesse.

En toute hypothèse, l'accroissement du pouvoir d'achat du salaire minimum ne pourra en aucun cas être inférieur à la moitié de l'accroissement du pouvoir d'achat des salaires moyens.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de l'intérêt tout particulier que vous portez à cette catégorie de salariés, dont les revenus sont plus que modestes, et je vous apporte tout mon appui pour la défense de cette juste cause.

Cependant, je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur certains problèmes concernant : le S.M.I.G. ; les abattements de salaire ; l'estimation du nombre de salariés payés au S.M.I.G. ; l'éventail des salaires ; la commission supérieure des conventions collectives.

En ce qui concerne le S.M.I.G., ce salaire est-il vraiment devenu, dans le nouveau projet, un instrument de protection sociale ?

Il me paraît être de simple justice, étant donné qu'il s'agit de travailleurs effectuant des tâches souvent ingrates, que la croissance du revenu national bénéficie en premier lieu aux plus défavorisés de notre société. Le projet en cours de discussion évolue harmonieusement dans ce sens en liant le minimum à l'ensemble des rémunérations et au mouvement général de notre économie.

Dans le domaine de la répartition des revenus, la prépondérance des considérations sociales d'équité sur les considérations économiques de productivité doit être de plus en plus recherchée.

Concernant les abattements de salaires selon l'âge, c'est avec intérêt, monsieur le ministre, que j'ai entendu vos propos et je vous remercie de la position que vous voulez bien prendre au sujet des abattements concernant des jeunes de seize à moins de dix-huit ans, abattements qui varient entre 20 p. 100 et 30 p. 100.

Ces jeunes salariés, qui viennent renforcer notre potentiel économique, sont de moins en moins des débutants car ils peuvent bénéficier d'une formation préprofessionnelle ou d'une formation professionnelle.

Le taux d'abattement actuellement en vigueur pourrait être soit diminué immédiatement, soit après une certaine période d'adaptation au travail, ce qui donnerait satisfaction à la section sociale du Conseil économique et social.

Quant aux salariés payés au S. M. I. G., vos services estiment leur nombre actuel à environ 750.000, dont 500.000 pour l'industrie et le commerce et 250.000 pour l'agriculture.

Ces estimations sont le résultat d'enquêtes trimestrielles mais sont très aléatoires en valeur absolue car vos services ne touchent que les entreprises de dix salariés et plus. Ne serait-il pas possible de faire procéder à une enquête touchant les entreprises de moins de dix salariés? C'est, en effet, dans ces établissements que se rencontrent les très bas salaires.

Ce sont souvent aussi ces entreprises, qu'elles soient industrielles, commerciales ou libérales, qui indemnisent le salarié qualifié à n'importe quel taux. En l'absence d'un délégué syndical, non prévu par la loi pour les établissements de moins de dix salariés, le patron reste seul juge en la matière.

Je crois que ce problème mérite de retenir spécialement notre attention.

Pour ce qui est de l'éventail des salaires, sa rigidité et son insuffisante diversification en France sont lourdes de conséquences car, dans de nombreuses branches, la main-d'œuvre qualifiée est attirée, spécialement dans nos régions frontalières, par les salaires supérieurs qu'elle peut toucher chez nos voisins Allemands ou Suisses. La grille des rémunérations gagnerait donc à avoir plus de souplesse de façon à attirer très vite notre jeunesse vers des métiers actuellement déficitaires ou vers des besoins nouveaux qui apparaîtraient.

La commission supérieure des conventions collectives comprend des représentants des salariés, des employeurs, des familles nombreuses et du Gouvernement, mais elle a été mise en veilleuse. La loi ne prévoyait d'ailleurs pas sa convocation à dates régulières et votre projet, monsieur le ministre, permettra sa consultation chaque année.

Cependant, je crois savoir que les organismes syndicaux, pour assurer au S. M. I. G. une évolution normale, avaient exprimé le désir que les garanties s'exercent par la voie de confrontations effectives en conférant, en particulier, à la commission supérieure des conventions collectives un rôle réel d'appréciation avant toute décision.

Il faudrait que la concertation puisse vraiment s'établir. A cette fin, il convient de revaloriser la mission de ladite commission, en l'associant pleinement et de façon continue aux projets de décision, à l'exemple de ce qui se fait, à la satisfaction générale, aux Pays-Bas.

Je me suis permis d'appeler votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur des points encore mal définis avec la certitude que vous vous efforcerez de les régler au mieux. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, si le projet qui nous est présenté aujourd'hui s'inscrit, comme vous l'avez déclaré, dans le droit fil de ce qu'avaient souhaité M. le Président de la République, lors de la campagne présidentielle, et M. le Premier ministre, dans son discours du 16 septembre, il paraît relever malgré sa complexité plus de la déclaration d'intention que du souci d'efficacité. Certes, les principes sont en tout point excellents et l'on ne saurait trop louer l'imagination déployée pour apporter une solution nouvelle à l'une des idées forces de la politique gaulliste consistant à associer plus étroitement les travailleurs aux fruits de l'expansion économique, que ce soit sur le plan individuel de l'entreprise ou sur celui, plus général, de l'économie nationale tout entière.

Ce projet de loi présente l'avantage d'aborder le problème sous ce dernier aspect. Il contient, malheureusement, trop de contradictions avec les réalités pour qu'on puisse le considérer, dans son état actuel, comme véritablement satisfaisant. Loin d'atteindre les buts généraux qu'il se propose, il risque, au contraire, d'aggraver un certain nombre de situations existantes.

Sans même évoquer ici le salaire minimum garanti en agriculture — S. M. A. G. — dont vous avez parlé il y a quelques instants, il existe de trop grandes distorsions entre les possibilités d'expansion des entreprises françaises.

On prête trop souvent aux chefs d'entreprise la volonté bien arrêtée d'exploiter leurs salariés aux fins de réaliser un profit plus grand, consacré soit à la satisfaction de leurs propres besoins, soit aux nécessités d'investissement de leur entreprise. Cette image d'Epinal du capitalisme, si elle était peut-être vraie aux XVIII^e et XIX^e siècles, a, en réalité, presque entièrement disparu, et les chefs d'entreprise modernes savent fort bien qu'ils doivent payer le prix de la qualité du travail s'ils ne veulent pas voir leur main-d'œuvre la plus qualifiée les quitter au profit d'entreprises concurrentes.

En revanche, il existe encore, malheureusement, un certain nombre de petites entreprises commerciales ou artisanales employant une main-d'œuvre peu ou pas qualifiée, à qui il sera

difficile, parvenant juste à « joindre les deux bouts », de supporter des charges nouvelles liées sans doute à la croissance de l'économie générale du pays, mais croissance dont elles ne bénéficieront que peu ou pas du tout.

Il est à craindre que nombre de ces entreprises marginales ne puissent supporter ces charges nouvelles et ne soient, en conséquence, obligées de fermer leurs portes, accroissant ainsi les difficultés de l'emploi et faisant de travailleurs mal payés des chômeurs encore plus mal indemnisés.

Je me bornerai à vous citer un exemple tiré des statistiques officielles de ma région du bassin de l'Adour. Il s'agit, vous le savez, monsieur le ministre, d'une région peu industrialisée qui, à part quelques grandes entreprises qui assurent des salaires honorables et, en tout cas, comparables aux rémunérations normalement servies dans l'ensemble du pays, accueille essentiellement des petites entreprises peu mécanisées et qui se classent généralement dans les industries de main-d'œuvre. Certaines d'entre elles, qui payaient une grande partie de leurs salariés au S. M. I. G., n'ont pas pu faire face à l'augmentation massive de ce dernier en mai 1968 et ont dû fermer leurs portes; d'autres, contraintes de diminuer leurs charges, ont licencié des salariés et elles continuent à le faire.

Il en résulte qu'au 1^{er} novembre 1969, les statistiques officielles font ressortir dans le bassin de l'Adour un nombre de chômeurs en cours d'indemnisation supérieur de 9,10 p. 100 à celui du 1^{er} octobre 1969 et de 26,9 p. 100 à celui du 1^{er} novembre 1968, alors qu'au même moment les demandes d'emploi regressent à peu près partout en France.

Comparé aux données de la France entière dans le rapport du nombre des chômeurs indemnisés au nombre des salariés des entreprises affiliées à l'assurance chômage, le nombre de chômeurs indemnisés au 1^{er} novembre 1969 était supérieur de 73 p. 100 à la moyenne nationale pour les Pyrénées-Atlantiques et de 23 p. 100 pour les Hautes-Pyrénées.

Dans le même ordre d'idées, j'ai donné récemment à votre collègue M. le ministre de l'équipement et du logement un autre exemple qui concernait, dans la même région, les demandes formulées pour obtenir les cinquante logements d'un programme à loyer réduit. Sur les 160 demandes enregistrées, 70 émanent de salariés rémunérés pratiquement au S. M. I. G. Or, connaissant la plupart de leurs employeurs, je doute fort que ces derniers puissent consentir l'effort que vous allez leur demander de fournir.

Il n'entre pas dans mon propos de défendre particulièrement des entreprises marginales qui n'ont peut-être pas su moderniser, ou dont la production s'insère mal dans le complexe économique, et dont les mesures nouvelles accéléreront sans doute la disparition. Mais je voudrais savoir, monsieur le ministre, quelles sont les mesures efficaces que vous comptez prendre immédiatement, si cette loi est votée, pour assurer un emploi aux travailleurs déjà en chômage et à ceux qui, malheureusement, risquent de l'être bientôt.

Certes, je connais les efforts que le Gouvernement accomplit à l'heure actuelle, en particulier par l'intermédiaire du fonds national de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais il s'agit là de mesures à longue échéance qui — comme le prouve l'exemple que je viens de citer — n'ont pas encore pu résoudre et ne résoudront pas demain, par un coup de baguette magique, le problème du chômage et du sous-emploi.

C'est pourquoi, quels que soient les mérites du texte qui nous est proposé, je ne le voterai pas sans avoir obtenu au préalable des garanties réelles, et non de simples promesses, sur des mesures destinées à éviter que les salariés, loin d'être assurés de la croissance de leurs rémunérations, ne voient au contraire leur niveau de vie diminuer quand ils sont réduits au chômage.

La véritable solution se trouvera davantage dans le développement et l'aménagement de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises que dans la fixation d'un S. M. I. G. totalement étranger à certaines de celles-ci.

Car enfin de deux choses l'une : ou l'entreprise est capable de supporter des charges nouvelles et la participation directe du personnel aux responsabilités permettra à celui-ci de se rendre compte s'il peut ou non exiger des salaires supérieurs au S. M. I. G. — il a les moyens de l'exiger — ou l'entreprise ne le peut pas et, en toute connaissance de cause, les salariés pourront décider si leur intérêt est de quitter l'entreprise pour chercher ailleurs de meilleures conditions — s'il en existe — ou si au contraire, compte tenu de la situation locale de l'emploi et de leur propre formation, leur intérêt est de demeurer dans le statu quo.

En fin de compte, la solution reste contenue dans la déclaration du général de Gaulle du 31 décembre 1967 : « Il faut que dans l'entreprise la participation directe du personnel aux résultats, au capital, aux responsabilités devienne l'une des données de base de l'économie française ».

Seule, en effet, cette participation, qui implique nécessairement la cogestion, est de nature à assurer aux rémunérations la souplesse désirable, tout en étant compatible avec la bonne marche de l'entreprise, aussi nécessaire au patron qu'aux salariés.

C'est donc surtout dans la participation directe des salariés que vous trouverez, monsieur le ministre, l'application pratique du principe, certes louable, contenu dans le projet de loi qui nous est soumis, mais qui ne me paraît malheureusement pas — je l'ai dit — offrir en fait de solution réaliste. *(Applaudissements sur les divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Collette, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Henri Collette. Ma brève intervention a pour seul objectif d'obtenir de votre part, monsieur le ministre, quelques explications sur vos intentions quant au futur salaire minimum de croissance se substituant au salaire minimum interprofessionnel garanti des marins pêcheurs.

Vous n'ignorez pas les conditions de travail difficiles et inhumaines des marins pêcheurs qui effectuent souvent 400 heures de travail durant vingt-cinq jours de mer par mois, à raison de seize heures en moyenne par jour.

Peut-on raisonnablement comparer cette situation à celle d'un salarié accomplissant quarante heures de travail par semaine, soit 173 heures par mois ?

Il serait donc souhaitable que la législation applicable à la marine marchande soit totalement réexaminée et il nous paraît aussi indispensable qu'il soit tenu compte des heures de travail effectives pour déterminer le salaire minimum de croissance de la marine marchande.

Tous les marins pêcheurs du plus grand port de pêche d'Europe, que j'ai l'honneur de représenter ici, attendent avec beaucoup d'impatience des précisions sur les intentions du Gouvernement en ce qui les concerne et souhaiteraient savoir quelles améliorations ils peuvent espérer de la réforme qui nous est proposée. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, lors de l'examen des nombreux amendements qui ont été déposés, j'aurai l'occasion de répondre à plusieurs des questions qui viennent d'être posées.

Toutefois, certaines considérations d'ordre général ayant été exposées, qui ne trouveront pas place dans la discussion des articles, j'y apporterai une réponse immédiate.

Cette discussion générale nous a permis de constater combien peuvent être contradictoires les inquiétudes suscitées par une réforme de l'importance de celle que nous présentons et il était utile, pour une meilleure compréhension des préoccupations manifestées par le Gouvernement dans ce projet de loi, que nous puissions effectivement entendre ces diverses opinions.

De nombreux orateurs ont eu tendance à considérer que la souplesse que nous avons cru devoir conserver dans les mécanismes nouveaux que nous vous proposons d'instituer risquait de freiner le dynamisme de la réforme qu'avec le Gouvernement ils souhaitent. D'autres, au contraire, se sont inquiétés des difficultés que pouvaient connaître des entreprises dans certaines régions à partir du moment où le salaire minimum croîtrait d'une manière plus dynamique.

C'est précisément parce qu'il doit tenir compte de l'ensemble des préoccupations exprimées, mais aussi des équilibres de l'économie et des prix comme de la solidité de la monnaie, que le Gouvernement a été conduit à proposer un mécanisme dont j'affirme qu'il est destiné à permettre que le salaire minimum croisse désormais en harmonie avec le développement économique, mais sans écarter pour autant la possibilité, dans une conjoncture difficile, de retrouver la maîtrise des équilibres si certains enchaînements risquaient d'entraîner l'économie dans un cycle inflationniste dont les salariés les moins favorisés sont toujours les premières victimes.

Telle est la raison pour laquelle ce texte doit associer les préoccupations de générosité et de dynamisme au maintien d'une nécessaire prudence. Si nous ne réalisons pas cette synthèse, nous aurions manqué à l'une ou l'autre de nos obligations.

M. Hamelin et M. Bernard Marie, qui ont plus particulièrement insisté sur la nécessité de la prudence, ont évoqué des questions dont la solution relève davantage d'une politique d'aménagement du territoire et d'aide aux petites et moyennes entreprises que du problème salarial lui-même.

Je ferai cependant remarquer à M. Bernard Marie que le texte proposé permettra d'éviter les difficultés qu'il a signalées et qui résultent du fait que, dans une région déterminée, des entreprises, déjà peu prospère, qui consentaient des salaires inférieurs

au mouvement général des rémunérations dans notre pays, ont vu brusquement croître de près d'un tiers leurs charges salariales.

C'est à ce moment-là que le déséquilibre a été très redoutable. Je suis absolument convaincu que si ces entreprises avaient été conduites, d'année en année, à augmenter régulièrement leurs rémunérations, il leur aurait été beaucoup plus facile de s'adapter aux exigences de la justice sociale et à la loyauté de la concurrence vis-à-vis de leurs partenaires sur le reste du territoire, que lorsque cette nécessité leur a été imposée de manière subite et massive avec toutes les conséquences regrettables qui ont été soulignées.

Le vote du présent projet permettra d'éviter, dans l'avenir, la répétition de semblables secousses dont, je l'ai dit dans mon exposé liminaire, les inconvénients économiques sont aussi grands que les inconvénients sociaux. Nous voulons écarter désormais et les uns et les autres.

Il est bien certain, monsieur Hamelin, qu'à l'avenir le problème des travailleurs handicapés se posera d'autant plus que le salaire minimum sera plus dynamique. Pour qu'ils aient des chances de trouver aisément un emploi, il faudra leur permettre d'acquérir une véritable « surqualification ».

C'est la raison pour laquelle, ainsi que je vous l'ai exposé il y a quelques jours dans le budget du ministère du travail pour 1970, des crédits nouveaux et importants sont consacrés à la formation, au recyclage et à l'adaptation des travailleurs handicapés. Je ne reviens pas sur cette question, déjà très longuement traitée lors du débat budgétaire, mais je me permets de vous montrer qu'il y a bien cohérence entre notre démarche d'aujourd'hui et celle que traduisaient hier ces crédits accrus.

Puisque vous avez évoqué ce problème qui tient au cœur de très nombreux élus, j'ajoute que dans le cadre de l'agence de l'emploi, des prospecteurs-placiers et des conseillers d'orientation seront spécialement préparés pour assurer la formation et le placement des travailleurs handicapés.

Enfin, en ce qui concerne les conditions obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés, je suis en mesure de vous préciser que les textes pris en application des dispositions qui concernent à cet égard la fonction publique sont de plus en plus nombreux. Au cours des prochains jours, j'aurai à en signer de nouveaux couvrant des secteurs pour lesquels ils n'avaient pas encore été pris.

En résumé, il sera possible, grâce aux dispositions que nous vous proposons, d'obtenir cette synthèse des préoccupations que vous avez exprimées. Bien entendu, je signalerai tout particulièrement à mon collègue chargé de l'aménagement du territoire les problèmes qui peuvent se poser dans certaines régions et que nous connaissons bien.

Enfin, il est bon de préciser quelle sera l'ampleur des incidences de cette réforme cette année. Si, en 1968, le relèvement massif du salaire minimum a significativement accru de plus du tiers des charges des entreprises dont la totalité des salariés étaient payés au S. M. I. G., la nouvelle loi n'entraînera qu'un supplément de charges qui, d'une année sur l'autre, et exprimé en pouvoir d'achat sera à peu près de l'ordre de 3 p. 100.

Je ne pense pas qu'une entreprise puisse être mise dans l'impossibilité de poursuivre son activité par un accroissement d'obligations de cette importance, alors qu'il s'agit non pas d'accorder plus aux autres, mais simplement de faire en sorte que ses salariés qui sont déjà par définition, dans le cas qui nous occupe, parmi les moins payés de toute une région ou de toute une branche, bénéficient d'un pourcentage de hausse des salaires équivalent à celui de l'ensemble des autres salariés des autres entreprises.

Voilà ce que je voulais répondre à ces préoccupations très générales pour vous permettre de bien mesurer le cadre économique dans lequel se situe notre débat.

J'ai entendu avec surprise les critiques très vives de M. Carpentier contre le dispositif de ce texte, car la plupart des amendements qu'il a déposés avec son groupe ne me semblent pas proposer des bouleversements à la mesure des critiques qu'il a formulées. Je suis en particulier obligé de relever l'excès de ses critiques lorsqu'il affirme que notre projet aboutit seulement à un changement de sigle, comme s'il n'avait pas constaté que nous instituons une procédure obligatoire de consultation de la commission supérieure des conventions collectives, dont la mission sera de faire des propositions concernant le niveau du salaire minimum à partir d'indicateurs précis et selon des normes qui seront à la fois fixées annuellement, et, dans un cadre pluri-annuel, exprimées et chiffrées à travers les prévisions du plan, avec, pour les cas de crise, une limite, un plancher qui, dans cette hypothèse extrême — et, souhaitons-le, aussi rare que possible — permettra aux travailleurs de recevoir plus que dans l'ancien système.

Réellement, il n'est pas possible de traiter par omission l'ensemble de ces réformes importantes.

Comme je l'ai dit, le Gouvernement est disposé à étudier les amendements qui peuvent encore améliorer ce système, sans porter atteinte à la nécessité du maintien de l'équilibre de l'économie. Mais il a conscience d'avoir accompli une part importante du travail et il se réjouit que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait bien voulu l'entendre ainsi, puisqu'elle a collaboré avec le Gouvernement dans des conditions très constructives à l'élaboration du projet que nous discutons aujourd'hui.

Mme Prin a évoqué le niveau actuel du salaire minimum légal, en affirmant que les relèvements très importants opérés à la fin du mois de mai 1968 n'avaient pas encore entièrement réalisé le rattrapage nécessaire au rétablissement du salaire minimum dans le rapport qu'il avait à l'origine avec les autres salaires.

Cette polémique peut évidemment durer fort longtemps, car tout dépend finalement du choix des références. S'il nous a paru logique de choisir l'année 1952 comme point de départ des comparaisons, c'est parce que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été indexé sur les prix à partir de cette année-là, ce qui a entraîné la garantie réelle du pouvoir d'achat. Mais on pourrait tout aussi bien choisir certains mois de l'année 1950 pour aboutir à des conclusions équivalentes, la différence résidant en effet dans le choix d'un mois plutôt que d'un autre.

J'enregistre donc les déclarations de Mme Prin. Le Gouvernement a fourni des arguments qui ont leur valeur, mais cette polémique perd au fond une grande partie de son intérêt puisque le salaire minimum ne sera plus désormais une notion statique. Il ne définira plus un pouvoir d'achat déterminé une fois pour toutes et n'évoluera que très lentement, mais il deviendra, en revanche, un salaire minimum dynamique.

Par conséquent, selon des étapes qui peuvent d'ores et déjà être fixées et un calendrier qui peut aussi être ébauché, il est possible de déterminer selon quelle progression le salaire minimum d'aujourd'hui pourra, en pouvoir d'achat, atteindre les niveaux supérieurs que souhaitent les organisations syndicales, ainsi d'ailleurs que tous les membres de l'Assemblée.

Par conséquent, cette querelle n'a plus du tout l'importance qu'elle aurait pu avoir autrefois. Nous devons nous réjouir d'observer par là même, et d'une manière particulièrement démonstrative, les mérites du nouveau système par rapport à l'ancien.

M. Barrot a fort justement insisté sur l'importance des conventions collectives dans une politique générale d'amélioration des bas salaires. Je l'avais fait moi-même dans mon exposé liminaire. Je confirme à M. Barrot que se tiendra demain la première réunion d'un groupe de travail formé à l'intérieur de la commission supérieure des conventions collectives pour rechercher avec nos interlocuteurs, professionnels et syndicalistes, les améliorations possibles à la législation de 1950 et susceptibles de réaliser, dans des conditions plus efficaces, l'extension de certaines conventions collectives.

Ce sera évidemment un complément très utile aux mesures que nous prenons aujourd'hui. Ainsi, au-delà de ce minimum légal garanti et uniforme, des progrès pourraient être réalisés dans certaines régions et dans certaines branches. Lorsque des conventions collectives intéressent directement les salariés en cause ne pourront pas être conclues — malheureusement c'est le cas lorsqu'il s'agit de salariés faiblement défendus parce que précisément ils sont employés dans des secteurs peu organisés — des formules d'extension plus large pourront pallier de telles carences et permettre cette progression plus rapide que vous souhaitez, monsieur Barrot, comme beaucoup de ceux qui sont intervenus, chaque fois que les conditions propres à ces branches le permettront, grâce aux procédures envisagées.

M. Thillard a soulevé un intéressant problème en s'interrogeant devant l'Assemblée sur la hiérarchie des salaires, sur « l'éventail des salaires », comme on a coutume de dire. Il est exact que cet éventail des salaires dans notre pays, au cours des années qui ont précédé les événements de mai 1968, s'était trop ouvert en se dégradant par le bas puisque le rôle du salaire minimum n'avait plus été suffisant en raison de l'évolution que nous avons été nombreux à analyser au cours de ce débat.

Le relèvement du salaire de base, après les accords de Grenelle, a commencé à rectifier cette situation. Il est certain que d'autres progrès sont nécessaires.

Mais je voudrais vous mettre en garde contre une interprétation trop simpliste de ces problèmes de hiérarchie des salaires et de l'amélioration que l'on peut tenter de leur apporter.

En effet, si l'on compare la situation des salaires en France à celle des salaires dans les pays étrangers et plus particulièrement dans les pays voisins, on est amené à faire un certain nombre de constatations.

Bien entendu, ces constatations sont faussées par la proximité de notre dévaluation qui, en raison des taux de change actuels,

à évidemment diminué le pouvoir d'achat des salaires français ; en revanche, la réévaluation du mark, étant donné le taux de change actuel et la relation des prix dans les deux pays, a relevé le pouvoir d'achat relatif des travailleurs allemands par rapport à celui des travailleurs français.

C'est d'ailleurs, monsieur Gissingier, l'une des raisons des difficultés que vous nous avez signalées et que vous constatez à la frontière franco-allemande.

Mais, si l'on élimine d'une part ces causes conjoncturelles et provisoires de disparité, d'autre part, les différences qui peuvent tenir aux divers régimes des législations sociales selon lesquelles le salaire indirect, en France, est beaucoup plus important, au détriment du salaire direct, que dans certains pays voisins, on peut faire certaines constatations.

En gros, on peut dire que les salaires des ouvriers tendent à être relativement inférieurs en France par rapport aux pays étrangers alors que les salaires des employés tendent à être relativement supérieurs. Peut-être est-ce là, d'ailleurs, l'une des raisons de la désaffection de nos jeunes pour les métiers techniques qui sont pourtant l'avenir d'une France qui veut s'industrialiser ; on constate, en effet, dans les demandes d'emploi non satisfaites, une préférence non justifiée, si ce n'est peut-être par ces barèmes de salaires qui ne sont pas judicieusement adaptés, pour certains emplois tertiaires et pour certains emplois de bureaux, dont l'utilité économique actuelle n'est certainement pas comparable à celle d'autres métiers délaissés.

La très judicieuse remarque de M. Thillard m'a donc permis de formuler cette observation dont, me semble-t-il, le Parlement doit se pénétrer et que les chefs d'entreprise ne doivent pas méconnaître lorsqu'ils modifient les barèmes des rémunérations qu'ils offrent.

Je voudrais dire également à M. Gissingier que nous sommes préoccupés d'une meilleure connaissance de ce que sont à l'heure actuelle les travailleurs payés au salaire minimum. Pour parvenir à cette meilleure connaissance, outre les enquêtes périodiques déjà en cours, délicates, minutieuses et compliquées, nous avons fait procéder à une enquête par sondages dont les prochains résultats seront communiqués à la commission supérieure des conventions collectives.

Je pense qu'à travers cette enquête par sondages qui visera précisément les régions, les branches et les catégories d'entreprises occupant le plus grand nombre de salariés rémunérés au salaire minimum, nous pourrions tirer d'utiles enseignements pour le perfectionnement de notre action en vue de réduire le plus possible le nombre de ces cas et, comme le souhaitait M. Marie, de mieux tenir compte de la situation économique des entreprises en cause et d'être en mesure d'envisager les remèdes qui pourraient y être apportés.

Je voudrais terminer ces réponses en abordant le problème, soulevé par M. Carpentier et Mme Prin, des conditions de travail certainement fort hâtives dans lesquelles le Parlement a été saisi de ce projet. Le Gouvernement regrette, en effet, d'avoir dû demander au Parlement d'en discuter à l'intérieur d'un calendrier aussi étroit. Mais le problème était le suivant : cette réforme du salaire minimum est attendue aujourd'hui par de très nombreux salariés dans ce pays. Le Gouvernement n'a pas perdu de temps. Dès sa constitution, au début de l'été, il a, dès qu'une réunion a été possible avec les membres de la commission supérieure des conventions collectives, rassemblé un groupe de travail. Ce fut le 1^{er} septembre, et depuis cette date, à une cadence accélérée, la commission supérieure des conventions collectives elle-même, puis le Gouvernement, puis le Conseil économique et social, puis aujourd'hui l'Assemblée ont tout fait pour que la réforme puisse être votée avant la fin de l'année.

Il était essentiel que nous puissions respecter cette échéance. Je remercie tout particulièrement la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a dû faire un effort considérable, et son rapporteur pour la qualité des documents qu'ils nous ont soumis et pour le travail constructif qu'ils ont fait en présentant des amendements que nous allons examiner dans un instant et dont les plus importants, j'en suis certain, pourront être retenus par l'Assemblée et amélioreront le projet du Gouvernement.

Comme le docteur Martin — et j'aurai l'occasion de le confirmer tout à l'heure — nous souhaitons que ce travail constructif de la commission rende le texte à la fois plus efficace et plus clair pour l'opinion, qui doit comprendre la portée de la réforme que nous accomplissons.

Cette réforme, il nous est possible, au prix d'un effort que nous sommes décidés à accomplir, à la réaliser avant la fin de l'année.

Dès lors, M. Carpentier et Mme Prin comprendront certainement que, entre deux difficultés, nous ayons préféré un débat rendu plus difficile par un calendrier trop court, je le reconnais, à l'obligation de reporter cette réforme au milieu de l'année prochaine. Je suis certain que, comme nous, ils pré-

fèrent que cette grande réforme puisse entrer en application le plus tôt possible, comme le souhaitent tous ceux qui ont le souci de la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 x o de la section VI du chapitre IV bis du Livre premier (Titre II) du code du travail sont abrogés.

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 x a du Livre premier du code du travail est modifiée comme suit : « ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 x c ». »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 43 qui tend à substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 31 x, les deux paragraphes suivants :

« I. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type, de suivre les variations de sa composition, compte tenu de l'évolution de la consommation réelle des ménages français ;

— de fournir des éléments d'une révision périodique de la liste des produits et des coefficients composant l'indice national des prix à la consommation ;

— d'étudier les variations de l'indice national des prix à la consommation lequel lui est présenté par la sous-commission prévue à l'article 31 x a ci-après ;

— d'examiner les modifications à faire subir au S. M. I. G. pour tenir compte de la variation du coût de la vie ;

— d'étudier les éléments fournis par les comptes de la nation et notamment la part des salaires, la part des investissements dans le revenu national d'une part et le revenu national par tête, d'autre part ;

— de proposer les modifications à faire subir au S. M. I. G. pour tenir compte de la variation du revenu national par tête.

« II. — La commission supérieure des conventions collectives est réunie chaque fois qu'il convient pour procéder aux études, examens et propositions indiqués ci-dessus, et au minimum une fois par trimestre. Elle peut être réunie sur la demande du tiers de ses membres. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'article 1^{er} du projet de loi tend à amputer l'article 31 x de ses deuxième et troisième alinéas. Mais il reste trois alinéas. Le premier est ainsi conçu :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

Par conséquent, le S. M. I. G. demeure.

L'alinéa 4 dispose :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

L'alinéa 5 conclut :

« Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau international du travail. »

On doit donc constater que le S. M. I. G., dans son appelation, demeure et que, malgré les déclarations du Gouvernement, le rôle de la commission supérieure des conventions collectives ne sera peut-être pas celui qu'elle doit effectivement jouer.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il faut organiser cette concertation et que ce qui reste de l'article 1^{er} doit être modifié et complété ainsi que nous le proposons par notre amendement n° 43.

Notre intention est double : d'une part, renforcer les pouvoirs de la commission supérieure des conventions collectives afin qu'elle puisse serrer au plus près les variations du coût de la vie, et par conséquent qu'elles se répercutent autant que possible trimestriellement sur le S. M. I. G. Ensuite, tenir compte d'une notion essentielle à nos yeux : la variation du revenu national par habitant.

En effet, il ne faut pas se limiter à l'évaluation périodique du revenu national. Nous savons très bien que celui-ci augmente, mais la population peut, elle aussi, croître. Nous attachons une grande importance à la progression moyenne du revenu national par habitant. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons suivantes :

Les premières lignes de l'amendement ne paraissent pas utiles car si M. Carpentier a bien lu le texte du projet, il a pu constater que la notion de budget type, qui a été incluse dans le code du travail par des lois antérieures, est conservée. Il n'est donc pas nécessaire de l'établir puisqu'elle se trouve encore dans un texte que nous n'abrogeons pas.

Par ailleurs, la sous-commission de la commission supérieure des conventions collectives, qui est chargée de suivre les problèmes d'indexation sur les prix, pour l'établissement de l'indice officiel des prix, est également maintenue. Toute une partie de l'amendement se trouve donc, de ce fait, sans objet.

Quant à l'appellation « salaire minimum interprofessionnel garanti » qui demeure dans les textes que nous n'amendons pas, elle sera remplacée automatiquement du fait même de l'adoption de la loi par la nouvelle appellation de S. M. I. C. Le Conseil d'Etat nous l'a confirmé en examinant notre projet. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas prévu d'amendement particulier pour chaque disposition législative qui faisait mention du S. M. I. G. : la substitution automatique sera de droit.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. Carpentier, qui a trait à la possibilité de réunir la commission supérieure des conventions collectives au moins une fois par trimestre et chaque fois que le tiers de ses membres le réclame, je ne pense pas que ce soit une bonne formule.

En effet, il est nécessaire, si nous voulons que la commission supérieure des conventions collectives — organisme très important, qui comprend les représentants les plus qualifiés de toutes les grandes organisations professionnelles et syndicales — conserve son autorité, que ses réunions comportent un ordre du jour précis et qu'elle puisse travailler sur des documents également précis.

Les documents visés plus particulièrement par l'amendement, ceux, par exemple, qui permettent de connaître, à partir des comptes de la nation, la part des salaires ou la part des investissements dans le revenu national, ne sont fournis qu'une fois par an, à une date précise.

Si nous voulons que les réunions successives de la commission supérieure des conventions collectives permettent de comparer des indicateurs économiques cohérents, il faut qu'elle se penche sur des documents qui retracent l'évolution des mêmes données d'une année sur l'autre.

La réunion obligatoire annuelle prévue par le projet, qui se tiendra de façon à pouvoir bénéficier des comptes annuels de la nation, répond à la logique même du calendrier qui nous est imposé par le rythme de parution de ces documents. Et si, entre-temps, le Gouvernement estime, à la suite des contacts qu'il conservera en permanence avec ses interlocuteurs des organisations professionnelles et sociales, qu'il y a lieu d'anticiper — ce qu'il peut faire — sur le relèvement normalement envisagé pour le mois de juillet, en accordant un premier acompte, le texte prévoit que la commission supérieure des conventions collectives sera nécessairement réunie et consultée.

Nous avons donc déterminé les conditions de convocation de la commission supérieure des conventions collectives qui lui permettront de travailler sur des documents utiles et précis. De même, si nous voulons, pour des raisons de conjoncture, intercaler une autre réunion entre ces rencontres annuelles — évidemment pour accorder un acompte — le texte prévoit que nous serons non seulement en mesure, mais obligés de le faire.

Nous devons, je crois, nous en tenir à ces dispositions. Je souhaiterais que M. Carpentier ne maintienne pas son amendement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. J'ai écouté avec attention M. le ministre.

Je n'ai pas obtenu de réponse sur la notion de revenu national par tête.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les éléments qui permettent de le calculer figurent dans les comptes de la nation, publiés une fois par an.

M. Georges Carpentier. Le Gouvernement serait-il disposé à tenir compte de ces éléments ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Bien entendu, la commission supérieure des conventions collectives pourra, à partir des comptes qui lui seront fournis, se livrer à tous les calculs qu'elle désirera.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous ou non votre amendement ?

M. Georges Carpentier. A la lumière du passé, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV bis du livre premier du code du travail une section IV bis intitulée « du salaire minimum de croissance » et comportant les dispositions ci-après : »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 31 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Cet amendement est une conséquence de ce que je viens de dire à propos du S.M.I.G.

La coexistence d'un salaire minimum interprofessionnel garanti et d'un salaire minimum de croissance risque de provoquer une confusion. Il nous semble donc préférable de s'en tenir à l'ancienne dénomination de S.M.I.G.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Sans doute l'aurait-elle repoussé car il ne saurait y avoir de confusion entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire minimum de croissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement approuve la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.
(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Nous abordons les alinéas suivants de l'article 2, tendant à modifier les articles 31 x b à 31 x g du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail.

ARTICLE 31 x b DU CHAPITRE IV bis DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x b du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail :

« Art. 31 x b. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation »

La parole est à M. Hubert Martin, inscrit sur l'article.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, étant donné que l'amendement n° 16 que je propose a été distribué assez tardivement, je pense utile d'en lire le texte.

Il tend à compléter l'article 31 x b du livre 1^{er} du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le salaire minimum de croissance s'applique aux travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, d'aptitude physique normale et âgés de dix-sept ans révolus. En ce qui concerne les travailleurs âgés de moins de dix-sept ans, un abattement en raison de l'âge pourra être pratiqué, sans qu'il puisse excéder 15 p. 100 du taux du salaire minimum de croissance. »

Les taux actuels d'abattement appliqués aux jeunes travailleurs sont les suivants : 20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans ; 30 p. 100 de seize à dix-sept ans, 40 p. 100 de quinze à seize ans et 50 p. 100 de quatorze à quinze ans.

Des abattements aussi importants ne sont nullement négligeables.

L'amendement que j'ai déposé tend à supprimer totalement l'abattement pour les jeunes travailleurs âgés de dix-sept à dix-huit ans et à le réduire de moitié — donc de 30 p. 100 à 15 p. 100 — pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans.

Quant aux jeunes âgés de quatorze à seize ans, leur cas est maintenant réglé par la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Ces abattements d'âge établissent, en effet, une discrimination excessive et injustifiée entre de jeunes travailleurs ayant une qualification égale et effectuant le même travail, pour la seule raison qu'ils ont une différence d'âge de quelques mois.

Bien entendu, si, comme je le souhaite, mon amendement est adopté, il conviendra que soient ensuite modifiés en conséquence les décrets n° 50-1029 du 23 août 1950 et 50-1264 du 9 octobre 1950, ainsi que la circulaire ministérielle du 25 août 1950.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Martin, en intervenant sur l'article, vous avez en même temps défendu votre amendement n° 16, que je vais appeler dans quelques instants ?

M. Hubert Martin. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi l'article 31 x b du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail :

« Art. 31 x b. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation.

« Aucune rémunération ne peut être calculée sur une base inférieure au salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le président, cet amendement a, au fond, le même objet que celui que j'ai soutenu précédemment puisqu'il tend aussi à substituer le salaire minimum interprofessionnel garanti au salaire minimum de croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. J'en conclus qu'elle émet le même avis que précédemment, c'est-à-dire qu'elle repousse l'amendement.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'aimerais que M. Carpentier précisât l'objet de son amendement, en indiquant notamment dans quelle mesure il diffère du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. La différence est que, nous, nous établissons une distinction entre salaire minimum interprofessionnel garanti et salaire minimum de croissance.

Nous estimons que la coexistence de ces deux salaires peut prêter à confusion et entraîner de fâcheuses conséquences.

C'est pourquoi nous demandons une fois de plus que l'on s'en tienne à la notion de salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous aurons à débattre de cette question au fond lorsque nous aborderons l'examen de l'article du projet concernant ce qui est appelé « le minimum garanti ».

Je propose donc que cet amendement soit provisoirement retiré car il ne trouve pas sa place maintenant.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 31 x b du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 27 rectifié, est présenté par M. Berthelot, Mmes Prin, Vaillant-Couturier, MM. Villon et Rieubon et tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le salaire minimum national interprofessionnel garanti est applicable à tous les travailleurs sans qu'il puisse être établi de discrimination eu égard à leur état de mineur devant la loi, au fait qu'ils sont partiellement handicapés ou insuffisamment qualifiés. »

Le deuxième amendement, n° 36, présenté par MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-

Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter l'article 31 x b du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun abattement ne peut être appliqué au S. M. I. G. qu'il s'agisse de la profession, de l'aptitude ou de l'âge du travailleur intéressé. »

Le troisième amendement, n° 16, présenté par MM. Hubert Martin, Christian Bonnet, Commenay, Herman et les membres des groupes républicains indépendants, union des démocrates pour la République et Progrès et démocratie moderne, tend à compléter l'article 31 x b du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le salaire minimum de croissance s'applique aux travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, d'aptitude physique normale et âgés de 17 ans révolus. En ce qui concerne les travailleurs âgés de moins de 17 ans, un abattement en raison de l'âge pourra être pratiqué, sans qu'il puisse excéder 15 p. 100 du taux du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. Marcelin Berthelot. Le S. M. I. G. n'est pas seulement la contrepartie d'un travail.

Il vise également — et c'est essentiel, nous semble-t-il — à satisfaire les besoins considérés comme élémentaires et incompressibles de la personne humaine.

De ce point de vue, il est contraire à l'inspiration de la loi du 11 février 1950 et de celles qui l'ont complétée, de laisser subsister des différences entre les salaires versés, selon l'âge des travailleurs ou l'insuffisance de leur qualification. Nous visons effectivement par là les abattements d'âge concernant les jeunes.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Georges Carpentier. Il convient de supprimer tout abattement, notamment pour les jeunes de moins de dix-huit ans et pour le secteur agricole.

M. le président. M. Hubert Martin a déjà défendu son amendement n° 16.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16, 27 rectifié et 36 ?

M. Pierre Herman, rapporteur. Elle n'en a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En fait, ces amendements posent deux problèmes différents.

Certains soulèvent le problème des travailleurs handicapés. Je précise que la législation sur le salaire minimum n'est pas liée à la qualification non plus qu'à la qualité de travailleur handicapé. Sur ce point, ces amendements sont donc sans objet.

Une exception existe pour les travailleurs agricoles.

En effet, au moment des accords alignant le salaire minimum agricole sur le salaire minimum de l'industrie et du commerce, il a été convenu que, pour certaines catégories de travailleurs agricoles de faible qualification, des commissions pourraient autoriser un abattement sur le salaire minimum de façon à ne pas rendre impossible l'emploi de ces travailleurs dans certaines entreprises de plusieurs régions.

Dans l'intérêt même des salariés en cause, nous devons envisager avec une extrême prudence la suppression de cette faculté qui ne peut d'ailleurs s'exercer que sous un contrôle étroit puisqu'elle est subordonnée à une autorisation délivrée après examen spécial du dossier de la personne concernée ; faute de quoi nous risquerions de rendre l'emploi de ces travailleurs difficile, voire impossible, et de les transformer en chômeurs, ce qui n'est certainement pas dans l'intention des auteurs de l'amendement.

Le second problème soulevé concerne les jeunes. Mais il s'agit ici d'une mesure réglementaire qui ne peut donc avoir sa place dans un texte législatif. A condition de prendre des précautions qui ne se retournent pas contre les jeunes eux-mêmes, en raison des difficultés qu'ils rencontrent parfois à se faire embaucher, je suis prêt à examiner les moyens propres à améliorer les dispositions en vigueur résultant de décrets et de circulaires.

J'ai déjà dit, dans ma première intervention, que l'on pourrait, par exemple, généraliser ce qui tend à devenir le droit commun en matière de conventions collectives, à savoir la réduction des abattements après six mois de travail dans une entreprise. Cette mesure, qui ne soulève pas de difficulté au moment de l'embauche, aurait pour résultat une amélioration de la situation des jeunes travailleurs qui ont acquis une qualification pratique et une expérience professionnelle. Au terme d'un délai supplémentaire, l'abattement pourrait être entièrement supprimé.

Je suis disposé à étudier une réforme de la réglementation actuelle afin d'y introduire ces modifications qui vont, me semble-t-il, dans le sens souhaité par les auteurs des amendements.

Dans ces conditions, je leur demande de bien vouloir retirer ces amendements, qui ne pourraient d'ailleurs pas être mis aux voix puisqu'ils ne sont pas recevables, étant du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Compte tenu des déclarations de M. le ministre et de l'engagement qu'il a pris de se pencher sur ce problème, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré. En est-il de même pour l'amendement n° 27 rectifié de M. Berthelot ?

Mme Jeannette Prin. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hubert Martin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x b du chapitre IV bis du Livre 1^{er} du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 31 X C DU CHAPITRE IV BIS DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x c du chapitre IV bis du Livre 1^{er} du code du travail :

« Art. 31 x c. — Le salaire minimum de croissance est, dans les conditions fixées ci-après, indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation des familles de condition modeste ou de tout autre indice des prix qui pourra lui être substitué par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 17, est présenté par Mme Prin et MM. Berthelot, Ramette et Védrières. Il tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans les trois mois de la promulgation de la loi, un décret en conseil des ministres sur proposition de la commission supérieure des conventions collectives et sur rapport du ministre du travail, fixera un nouvel indice national des prix à la consommation des familles de condition modeste pour tenir un compte exact de la réalité économique. »

Le deuxième amendement, n° 33, présenté par MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 31 x c du code du travail :

« Le salaire minimum interprofessionnel garanti est, dans les conditions fixées ci-après, indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation ou de tout autre indice qui pourra lui être substitué par décret en conseil des ministres, soit après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives ou sur sa proposition motivée. »

Le troisième amendement n° 5, présenté par M. Herman, rapporteur, et MM. Ribadeau Dumas et Capelle, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 x c du code du travail :

« La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation tel qu'institué par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 45, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 5, à remplacer les mots : « tel qu'institué » par les mots : « institué comme référence ».

La parole est à Mme Prin, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Jeannette Prin. Sur tous les bancs de cette Assemblée, on s'est élevé, à juste titre, contre l'indice officiel des prix à la consommation, le fameux indice des 259 articles, qui a un caract-

tère extrêmement critiquable et conduit généralement à sous-estimer l'évolution réelle du coût de la vie, notamment pour les salariés dont les revenus sont les plus faibles. Il se révèle aujourd'hui nécessaire de le remplacer par un indice authentiquement représentatif de l'augmentation des prix à la consommation de manière à satisfaire, en tout état de cause, « les besoins minima considérés comme élémentaires et incompressibles de la personne humaine. »

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Georges Carpentier. Trois raisons justifient cet amendement :

Il permet une indexation qui ne se limiterait pas à l'évolution du seul coût de la vie, mais tiendrait compte d'autres éléments.

Il précise que l'avis de la commission supérieure des conventions collectives doit être motivé alors que, dans le texte du Gouvernement, il s'agit toujours d'un avis simple et non motivé.

Il indique que la commission supérieure des conventions collectives peut prendre l'initiative de proposer une indexation différente sans attendre une demande en ce sens du Gouvernement.

Cet amendement va donc dans le sens d'une extension des pouvoirs de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous suggère de donner l'avis de la commission sur les deux amendements qui viennent d'être défendus, puis de soutenir l'amendement que vous avez déposé en son nom et, enfin, de donner son sentiment sur le sous-amendement n° 45 du Gouvernement.

M. Pierre Herman, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie des amendements n° 17 et 33, mais j'observe que le texte prévoit le remplacement de l'indice.

En ce qui concerne son amendement n° 5, la commission a estimé qu'il convenait d'adopter, pour le premier alinéa de l'article 31 x.c. une rédaction plus claire afin qu'apparaisse mieux le but poursuivi : la garantie du pouvoir d'achat. Elle a jugé, en outre, qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer dans la loi la dénomination exacte de l'indice utilisé, puisque aussi bien cet indice peut, par décret, être à tout moment modifié ou remplacé par un autre.

En revanche, il lui est apparu que devait subsister la référence à l'avis de la commission supérieure des conventions collectives qui donne aux organisations syndicales et familiales la garantie qu'elles seront consultées en cas de modification.

Quant au sous-amendement n° 45, la commission l'aurait certainement accepté si elle en avait été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'amendement n° 17 défendu par Mme Prin vise l'indice officiel des prix sur lequel est indexé le salaire minimum.

Certes, les indices de prix peuvent toujours être perfectionnés. C'est ainsi, par exemple, qu'un nouvel indice est actuellement en préparation à l'I. N. S. E. E. et qu'il devrait normalement être appliqué au début de 1971. Mais il s'agit là d'une opération très délicate qui ne peut pas être effectuée dans le délai proposé par Mme Prin dans son amendement dont l'application serait dès lors impossible.

D'autre part, la sous-commission instituée auprès de l'I. N. S. E. E. pour contrôler le mode d'élaboration et de calcul de l'indice officiel est, bien entendu, tenue au courant des études en cours comme elle l'est du calcul des chiffres mensuels qui traduisent l'évolution de l'indice actuel. Ainsi se trouve déjà réalisé le contrôle souhaité. Il n'est donc pas possible d'accepter l'amendement n° 17.

Si j'ai bien compris l'intention de M. Carpentier, l'amendement n° 33 vise la substitution à une indexation sur le seul mouvement des prix d'une indexation sur les conditions économiques générales. Je ne puis évidemment que rejeter cette suggestion. J'ai exposé les dangers de l'indexation et les raisons pour lesquelles nous avons voulu remplacer les formules d'indexation sur les données générales de l'économie par une formule plus souple, accompagnée des garanties nécessaires mais ne comportant pas les inconvénients d'un mécanisme automatique et rigide.

Enfin, la commission a proposé un amendement n° 5 dont l'intention est différente. Il tend surtout à améliorer la rédaction du texte en le rendant plus intelligible. Je suis disposé à l'accepter dans la mesure où il serait lui-même modifié et tiendrait compte du sous-amendement n° 45 du Gouvernement, en substituant aux mots : « tel qu'institué », les mots : « institué comme référence ».

La rédaction de l'amendement semble signifier que l'indice national des prix à la consommation est institué par décret en conseil des ministres, alors que la commission vise la réf.

rence entre un indice, qui sera créé par une autre procédure, et l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 45.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 1 de MM. Falala et Stasi devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 31 x/c du code du travail :

« Chaque trimestre le S. M. I. G. est revu pour tenir compte du dernier indice mensuel publié. Si celui-ci est en hausse sur l'indice précédent de référence utilisé, le S. M. I. G. est relevé dans la même proportion.

« Le relèvement est appliqué à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice. »

Le second, n° 18, présenté par Mme Prin et MM. Berthelot, Pierre Villon et Cermolacce, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 31 x.c du code du travail :

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse de 1 p. 100 par rapport à l'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum national interprofessionnel garanti, immédiatement antérieur, le salaire minimum est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois de la publication de l'indice entraînant ce relèvement. »

La parole est à M. Carpentier, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Georges Carpentier. Nous attachons la plus grande importance à cet amendement puisqu'il tend à établir la périodicité du relèvement du S. M. I. G. et à ne plus faire dépendre ce relèvement du franchissement d'un seuil à un moment donné.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement a pour objet d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'indexation. Il apparaît en effet nécessaire de fixer le seuil de déclenchement à 1 p. 100 au lieu de 2 p. 100 et, d'autre part, l'augmentation du S. M. I. G. doit avoir lieu sans aucun décalage de temps et prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du mois de la publication de l'indice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 18 ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements mais elle fait sienne le nouveau dispositif prévu par le texte, c'est-à-dire le franchissement du seuil de 2 p. 100 pour que joue l'échelle mobile.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive aux complications qui résulteraient, pour les entreprises, d'un changement trimestriel des bases de calcul du salaire minimum pour tous les salariés payés à ce taux. Même pour un mouvement très faible des prix, il serait nécessaire de modifier toutes les bases de la comptabilité des salaires, ce qui entraînerait de nouveaux calculs. Il ne me semble donc pas utile de procéder ainsi lorsque les variations sont par trop faibles.

En 1952, lorsque l'échelle mobile du salaire minimum en fonction des prix a été instituée, le seuil fixé était de 5 p. 100. Je vous ai rappelé tout à l'heure qu'en 1957 on l'avait abaissé à 2 p. 100. Nous apportons donc une amélioration importante, puisque lorsque le seuil de 2 p. 100 aura été franchi la revalorisation du salaire minimum sera opérée dès le mois suivant. Nous sommes allés dans le sens de ce que souhaitaient les organisations syndicales qui voulaient un rajustement plus rapide que ne le permet le système aujourd'hui en vigueur.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter le texte du Gouvernement et de rejeter des propositions qui, si elles étaient adoptées, compliqueraient gravement le travail administratif des entreprises, sans bénéfice réel pour les salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herman, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 31 x c du code du travail, à substituer aux mots : « retenu pour l'établissement », les mots : « constaté lors de l'établissement ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Il est apparu à votre commission que la rédaction adoptée pour le deuxième alinéa de l'article 31 x c du code du travail comportait une ambiguïté. Le texte dispose en effet que le salaire minimum est relevé « lorsque l'indice des prix atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur ».

Cette rédaction pourrait laisser supposer que le niveau de l'indice de référence, pour toute augmentation du salaire minimum en fonction des prix, est toujours celui atteint lors du précédent déclenchement de la clause d'échelle mobile, ce qui ne tiendrait pas compte des relèvements du salaire minimum effectués en fonction d'autres considérations, notamment à l'occasion de sa fixation annuelle au 1^{er} juillet.

La commission a adopté, en conséquence, un amendement de votre rapporteur qui précise que le relèvement du salaire minimum de croissance intervient lorsque l'indice des prix enregistre une hausse d'au moins 2 p. 100 « par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum immédiatement antérieur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La rédaction proposée par la commission est meilleure, ce dont je la remercie.

J'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x c du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 31 x d DU CHAPITRE IV bis DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x d du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail :

« Art. 31 x d. — Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 x c, le salaire minimum de croissance est fixé chaque année avec effet du 1^{er} juillet compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la nation et des conditions économiques générales.

« Cette fixation est opérée par décret en conseil des ministres après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« En aucun cas l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de la hausse du pouvoir d'achat de l'indice des taux de salaires des ouvriers enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail ou de tout autre indice de l'évolution moyenne des salaires qui pourrait lui être substitué par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation pourront être élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« En cours d'année, un décret en conseil des ministres pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 x c.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article. »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et

apparentés ont présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger comme suit l'article 31 x d du code du travail :

« Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 x c, le salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé deux fois par an avec effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la nation, de la situation économique générale, de l'évolution du revenu national par tête.

« La commission supérieure des conventions collectives est mise en possession de toutes les données de référence et donne son avis motivé sur la modification du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Une procédure d'examen et une programmation pourront être élaborées dans le cadre du plan de développement économique et social et mises en œuvre après examen et avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« La fixation du S. M. I. G. est opérée par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'article 31 x d prévoit deux sortes de modifications du salaire minimum : la première est fonction de l'évolution des comptes économiques de la nation ; la seconde relève de la seule volonté du Gouvernement.

La première modification est applicable le 1^{er} juillet, les autres sans date fixe, mais elles prévoient un ou plusieurs acomptes sur l'augmentation du 1^{er} juillet suivant.

De plus, la fixation du salaire minimum le 1^{er} juillet est assortie de prescriptions assez imprécises, qui laissent présager des interprétations diverses et des différends qui peuvent être sans issue.

De l'ensemble se dégage une double impression : d'une part, le Gouvernement veut faire quelque chose pour que le salaire minimum ne varie pas seulement avec le coût de la vie ; d'autre part, il « n'accroche » pas ses calculs à des indices nets, et les conséquences des indicateurs, qui se manifestent rapidement, paraissent l'effrayer.

Dès lors, pourquoi ne pas prévoir deux modifications par an, donnant lieu à une discussion ouverte au sein de la commission supérieure des conventions collectives, avec une référence à l'évolution du revenu national par tête ? Une telle procédure ferait appel à une concertation des trois intéressés : le Gouvernement, les chefs d'entreprise et les travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Toutefois, je puis dire à M. Carpentier qu'il semble très difficile de modifier le texte initial, comme il le demande, et de prendre comme date de référence celle du 1^{er} janvier. Les comptes économiques de la nation n'étant publiés que vers le mois de mars ou le mois d'avril, comment pourrait-on réunir utilement la commission supérieure des conventions collectives dès le 1^{er} janvier ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je constate avec satisfaction que M. Carpentier est en train de réinventer le système gouvernemental et que les commentaires qu'il apporte à l'appui de ses amendements pourraient pratiquement être appliqués aux dispositions mêmes que le Gouvernement recommande au vote de l'Assemblée.

Au fond, la seule différence importante entre sa proposition — et surtout son commentaire — et celle du Gouvernement réside dans la suggestion que la commission supérieure des conventions collectives se réunisse obligatoirement deux fois par an, alors que le Gouvernement n'a prévu qu'une réunion obligatoire.

Je précise tout d'abord que le salaire minimum de croissance sera déjà, dans l'intervalle des réunions annuelles, révisé du fait de l'indexation sur les prix, chaque fois que le seuil de 2 p. 100 sera franchi. Par conséquent, il y a là, déjà, un premier facteur de modification en cours d'année.

J'indique ensuite que, comme le prévoit le texte du Gouvernement, il sera toujours possible, éventuellement, en cours d'année, en dehors du rendez-vous annuel, de demander l'avis de la commission supérieure des conventions collectives avant de décider, par décret, de porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résultera de l'application des dispositions de l'article 31 x c.

Pourquoi ne voulons-nous pas de deux réunions annuelles obligatoires ? Ainsi que M. le rapporteur l'a fort bien dit, nous ne disposerons qu'une fois par an des indicateurs précis auxquels M. Carpentier lui-même se réfère.

Il faut bien voir, en effet, que, dans un intervalle de six mois, la croissance du pouvoir d'achat — et des rémunérations en général — est, dans les meilleures hypothèses, inférieure à 2 p. 100, chiffre d'augmentation déjà considérable que l'on observe rarement de façon continue.

Pour apprécier des variations de cet ordre, il faut disposer de documents extrêmement précis, qui permettent des comparaisons homogènes. Or on ne peut comparer que des comptes de la nation d'une même série, et ceux-ci ne sont publiés qu'une fois par an.

Je comprends les intentions de M. Carpentier, mais elles ne pourraient se traduire, dans la pratique, sous la forme de l'amendement qu'il a soutenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herman, rapporteur, et MM. Ribadeau Dumas et Capelle ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 x d du code du travail :

« Afin d'assurer aux salariés, dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 x c, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la nation, de la productivité et des indices de salaires. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 46 présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du texte de cet amendement, à remplacer les mots : « de la productivité et des indices de salaires » par les mots : « des conditions économiques générales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46.

M. Pierre Herman, rapporteur. L'amendement n° 7 tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 31 x d du code du travail.

La commission a adopté cet amendement, mais elle n'a pas été saisie du sous-amendement n° 46 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement se rallie à la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le premier alinéa de l'article 31 x d du code du travail. Certainement meilleure et plus claire que celle du texte du Gouvernement, elle rendra plus intelligibles les dispositions, leur enchaînement et leur valeur relative.

Toutefois, le Gouvernement souhaite — et c'est l'objet du sous-amendement qu'il a présenté — que soient mieux précisés les indicateurs économiques auxquels on se réfère pour la fixation du nouveau salaire minimum de croissance, lors du rendez-vous annuel.

Selon les auteurs de l'amendement n° 7, il conviendrait de prendre en considération l'évolution des comptes économiques de la nation et aussi l'évolution de la productivité et des indices de salaires.

A cet égard, je voudrais présenter deux observations.

Il n'est pas nécessaire de se référer à la fois à l'évolution de la productivité et des indices de salaires, et à celle des comptes économiques de la nation, puisque ces comptes incluent déjà tous les enseignements utiles concernant la productivité et les mouvements de salaires. Il y aurait là un double emploi.

D'autre part, il importe de maintenir la référence aux « conditions économiques générales », qui figurait dans le texte initial du Gouvernement, car cette référence vise d'autres données que les comptes économiques de la nation.

Il s'agit non pas du développement de l'économie mais de la conjoncture générale. Or les exigences résultant de ces deux phénomènes peuvent être provisoirement divergentes. Le développement économique rapide qui, à travers les comptes de la nation, dégage des éléments de croissance et des possibilités de productivité à partager, peut néanmoins obliger à une prudence momentanée, en dépit de la croissance générale constatée, si, de ce développement économique rapide, résultent momentanément des tensions inflationnistes. C'est d'ailleurs exactement la situation que nous connaissons en 1969.

J'ajoute que le développement économique se mesure d'une année sur l'autre, comme je viens de le dire en réponse à M. Carpentier, alors que la conjoncture se constate dans le moment présent.

Il est donc nécessaire de maintenir la référence aux « conditions économiques générales », qui ne figure plus dans l'amendement n° 7, et c'est pourquoi le Gouvernement propose, par son sous-amendement n° 46, de remplacer les mots « de la productivité et des indices de salaires » par les mots « des conditions économiques générales ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 46.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Herman, rapporteur, et MM. Ribadeau Dumas, Pierre Dumas et Capelle ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 31 x d du code du travail, à substituer aux mots « est opérée » le mot : « interviens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berthelot, Mme Prin, MM. Pierre Villon, Roucaute et Rieubon ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 31 x d du code du travail, à substituer aux mots : « après avis motivé » les mots : « sur avis conforme ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement a pour objet de donner un rôle de direction à l'organisme particulièrement chargé de suivre les problèmes qui doivent déterminer la fixation du salaire minimum de croissance, c'est-à-dire à la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement dont il faut bien voir la portée pratique.

Si l'avis devait être conforme, cela signifierait que, désormais, ce serait la commission supérieure des conventions collectives — et non plus le Gouvernement — qui fixerait le salaire minimum. Autrement dit on donnerait à la commission supérieure des conventions collectives un pouvoir réglementaire en matière de salaires. Or, je ne suis pas certain que les membres de cette commission accepteraient eux-mêmes ce cadeau empoisonné.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement, non seulement parce qu'il est convaincu qu'il n'est pas conforme aux intérêts de la commission supérieure des conventions collectives, mais aussi parce qu'il est bien certain que le Gouvernement ne peut se dessaisir d'une prérogative que le Parlement lui a confiée.

Mme Jeannette Prin. La commission supérieure des conventions collectives n'est pourtant qu'une chambre d'enregistrement !

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcelin Berthelot. Je dirai simplement que c'est une mauvaise manière d'envisager ce que nous appelons, nous, la règle démocratique, y compris dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Garcin, Mme Prin et M. Bustin ont présenté un amendement n° 20 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 31 x d du code du travail :

« En aucun cas l'accroissement trimestriel du pouvoir d'achat du salaire minimum national interprofessionnel garanti ne peut être inférieur à celui résultant de la hausse de l'indice des taux de salaires des ouvriers enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur lequel il est automatiquement indexé. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La volonté du Gouvernement de ne réaliser qu'une augmentation annuelle du S. M. I. G. égale à la moitié de la hausse du pouvoir d'achat des salaires moyens marque une large contradiction entre vos déclarations, monsieur le ministre, et les buts véritables du projet.

Le nouveau système, pas plus que le précédent, ne sera à même d'assurer aux salariés les plus défavorisés des conditions de vie répondant à leurs besoins, ni même égales d'une période sur l'autre, en fonction de l'augmentation du niveau général des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 20, mais elle a déjà eu l'occasion de se pronon-

cer contre l'indexation intégrale du S. M. I. G. sur la moyenne des salaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'indexation intégrale du salaire minimum sur les salaires moyens.

Tout système rigide et automatique dans ce domaine ne peut que priver le Gouvernement de la possibilité, dans certaines conjonctures difficiles, de conserver la maîtrise de l'équilibre économique, et nous savons que cela irait à l'encontre de l'intérêt des salariés eux-mêmes, et particulièrement des plus défavorisés d'entre eux.

Au cours des réunions de la commission supérieure des conventions collectives, certaines organisations syndicales avaient elles-mêmes compris le danger qu'entraînerait pour la politique salariale une méthode qui rendrait tous les travailleurs solidaires les uns des autres et qui aboutirait, en réalité, à un véritable monolithisme des salaires. Car les organisations syndicales ont conscience que la liberté contractuelle est l'élément fondamental d'une politique de progrès en matière de salaires.

Si, par l'établissement de relations rigides et mécaniques, nous empêchions cette liberté contractuelle de jouer pleinement, nous risquerions à coup sûr de freiner les progrès qui peuvent être réalisés, notamment dans les secteurs de plus haute productivité, et qui contribuent à faire progresser tout le front des salaires.

Dans des périodes de conjoncture difficile, tout système rigide et monolithique en matière de salaires conduirait inévitablement le Gouvernement à revenir à un dirigisme des rémunérations, que les organisations syndicales ne souhaitent pas.

Le Gouvernement repousse donc cet amendement qui, s'il était adopté, irait à l'encontre des intentions mêmes de ses auteurs, comme l'ont bien vu de nombreux membres syndicalistes de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Falala et Stasi ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 31 x d du code du travail, après les mots : « ne peut être inférieur à », à supprimer les mots : « la moitié de ».

La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Compte tenu des explications données par M. le ministre et des inconvénients que présente effectivement la rigidité d'un système trop automatique, et étant donné le vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement que M. Falala m'avait demandé de soutenir in son nom.

Je souhaite que le Gouvernement évite de trop grandes distorsions entre l'évolution des bas salaires et celle des salaires moyens. Car le S. M. I. G. ne pourra jouer le rôle de serre-file auquel vous le destinez, monsieur le ministre, que s'il n'est pas « lâché par le peloton ».

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Herman, rapporteur, et MM. Ribadeau Dumas, Pierre Dumas et Capelle ont présenté un amendement n° 9, deuxième rectification, qui tend, après les mots : « la moitié de », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 31 x d du code du travail :

« l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre plus nette la rédaction du projet de loi et de préciser sur quelles bases sera calculée l'augmentation du pouvoir d'achat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Prin, MM. Berthelot, Ramette, Villon et Roucaute ont présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 31 x d du code du travail.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 31 x d que le Gouvernement propose d'ajouter au code du travail est ainsi conçue :

« A cette fin une procédure d'examen et une programmation pourront être élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social. »

Derrière ce dispositif volontairement assez vague se dessine la volonté du Gouvernement de créer une réglementation rigide, défavorable aux salariés, une politique des revenus planifiée, quelque contrat de progrès national qui ne pourrait qu'accroître les distorsions entre les besoins réels des travailleurs et l'accroissement inflationniste du niveau général des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement, et donc de repousser l'amendement.

Je fais observer à Mme Prin que le salaire minimum légal est déjà fixé d'une façon autoritaire et réglementaire. En fait, l'amendement que Mme Prin vient de soutenir tend à empêcher d'établir un calendrier de relèvement du salaire minimum, calendrier qui serait inséré dans le Plan, en liaison avec des hypothèses de développement qui sont une garantie pour sa croissance.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement, qui va à l'encontre des intérêts des salariés auxquels nous voulons garantir les progrès du pouvoir d'achat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 31 x d du code du travail, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 29, est présenté par M. Herman, rapporteur, et MM. Ribadeau Dumas, Falala, Gissingier et Stasi.

Le second amendement, n° 4, est présenté par M. Falala.

Ils tendent, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « pourront être » le mot : « seront ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Pierre Herman, rapporteur. Il s'agit de donner un caractère plus impératif à la procédure prévue dans le cadre du plan pluri-annuel.

M. le président. Monsieur Stasi, en soutenant l'amendement n° 29, M. le rapporteur a également défendu l'amendement n° 4 de M. Falala.

M. Bernard Stasi. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte le texte commun des amendements.

Toutefois, j'insiste, comme je viens de le faire en demandant à l'Assemblée de repousser l'amendement soutenu par Mme Prin, sur l'importance des prévisions qui donneront des garanties plus sérieuses aux possibilités d'amélioration du revenu des catégories sociales les moins favorisées, en fonction du développement prévu dans le Plan.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 29 et n° 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x d du chapitre IV bis du Livre I^{er} du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 31 x e DU CHAPITRE IV bis DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x e du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail :

« Art. 31 x e. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S. M. I. G., ce dernier est remplacé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 x c.

« Ce minimum garanti peut être porté par décret en conseil des ministres à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 37 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans les textes législatifs ou réglementaires, toute indexation sur le S. M. I. G. et toute référence à ce dernier sont abrogées. Une loi fixera d'autres références. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Le S. M. I. G. sera remplacé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi par un minimum garanti et, par conséquent, toutes les références qui s'attachaient au S. M. I. G. s'attacheront désormais à ce minimum garanti.

L'article 31 x c détermine effectivement les caractéristiques de ce minimum garanti, ce qui l'apparente au salaire minimum de croissance, mais pourquoi ne pas avoir employé cette dernière expression ? C'est le premier point.

Second point : désormais, toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'attachaient au S. M. I. G. se rattacheront au minimum garanti. Or, on ne sait pas exactement quelles seront les conséquences, sur les dispositions législatives ou réglementaires dont certaines d'ailleurs sont très importantes, de l'institution de ce salaire minimum de croissance dont on ignore encore ce qu'il sera. Nous avons donc déposé cet amendement afin, en quelque sorte, de garantir l'avenir et réserver ce qu'il conviendra de faire à la lumière de l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous abordons les problèmes que posent les différentes dispositions sociales qui étaient indexées sur le S. M. I. G. et dont j'avais demandé que nous débattions à propos de l'article en discussion.

Il faut bien comprendre que la transformation du salaire minimum que nous sommes en train d'opérer pose un problème nouveau.

Jusqu'à présent le salaire minimum n'était qu'une garantie sociale comme les autres. Par conséquent, il pouvait lui-même servir de référence à des garanties sociales de caractères très différents et très éloignés.

Dorénavant, au contraire, le salaire minimum va croître de façon dynamique tandis que, en raison de leur objet et de leur nature, certains avantages sociaux qui lui étaient jusque-là rattachés n'ont aucune raison de croître corrélativement. Dans certains cas, il serait même contraire à l'intérêt des salariés de procéder ainsi.

Je ne donnerai qu'un seul exemple. Une disposition prévoit que, lorsqu'un employeur fournit, sous forme de prestation en nature, par exemple, un repas à ses salariés, la valeur de ce repas est évaluée, par référence à la valeur du salaire minimum, à une heure de ce salaire.

Il est évident que cette prestation doit être indexée, mais elle doit l'être en fonction des prix car, si elle était indexée en fonction du salaire minimum de croissance, ce serait au bénéfice de l'employeur et au détriment des salariés. C'est pourquoi nous avons voulu maintenir un minimum garanti qui évoluera comme les prix.

Je reconnais que la solution proposée par le Gouvernement qui tendait à consolider la situation actuelle en maintenant les anciennes références au S. M. I. G. pour les prestations sociales et désormais indexées sur ce minimum garanti, lequel suit, dans la nouvelle législation le sort du S. M. I. G. ancien, peut être discutée s'agissant de certaines prestations et indemnités de caractère social et constituant un substitut de salaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dépose dès à présent un amendement tendant à ce que les indemnités des stagiaires de la formation sociale suivent le sort du salaire minimum de croissance.

Pour les autres, nous sommes disposés à accepter l'amendement de la commission qui a longuement étudié ce problème et qui suggère fort opportunément que, dans les mois suivant l'application du texte en discussion soit opérée une ventilation entre les différentes dispositions sociales indexées sur le S. M. I. G., selon leur objet ou leur nature, de manière à déterminer la meilleure référence, celle qui réellement convient à leur destination, à cet objet et à cette nature. C'est la meilleure façon de régler ce problème. Ces explications me paraissent devoir donner satisfaction à M. Carpentier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin et MM. Berthelot et Garcin ont présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 x e du code du travail :

« Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au salaire minimum national interprofessionnel garanti, le montant de celui-ci est déterminé par référence conjointe aux articles 31 x c et 31 x d. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. L'instauration de deux salaires, un salaire minimum de croissance et le salaire minimum garanti, premier élément de ce salaire de croissance à partir duquel sont établies les indexations particulièrement importantes pour certaines catégories défavorisées, apparaît comme une tentative supplémentaire de restreindre l'effet de dispositions existantes.

Le salaire minimum garanti étant déjà fixé, pourquoi en établir un autre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme Jeannette Prin. Elle en a été saisie, mais elle ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est contre cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herman, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 31 x e du code du travail par les mots :

« ... sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 bis et 3 ter de la loi n°... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 30 après l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 11 est réservé ainsi que l'article 31 x e jusqu'après le vote de l'amendement n° 30, après l'article 3.

ARTICLE 31 x f DU CHAPITRE IV bis DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x f du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail :

« Art. 31 x f. — Sont interdites dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords. »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 38 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « salaire minimum de croissance » les mots : « salaire minimum interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Mmes Prin et Vaillant-Couturier, MM. Bustin et Cermolacce ont présenté un amendement n° 23 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « ou des références à ce dernier ».

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Le Gouvernement tente par le biais des dispositions de cet article d'aller au-delà des ordonnances de décembre 1958 sur la suppression des indexations, ordonnances dont l'histoire récente a montré qu'elles avaient été nocives à l'intérêt des travailleurs, sans aider pour autant le développement économique national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est contre l'amendement, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x f du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 31 x g DU CHAPITRE IV bis
DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 x g du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail :

« Art. 31 x g. — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :
« chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article x c, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — en outre, le salaire minimum du département d'outre-mer peut être révisé par décret en conseil des ministres compte tenu de la situation économique locale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Lacavé, Berthelot, Mmes Prin, Vaillant-Couturier et M. Odru, tend à rédiger comme suit cet article :

« A compter de la promulgation de la présente loi, doit être assuré l'alignement intégral du S.M.I.G. versé aux travailleurs des départements d'outre-mer sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti aux travailleurs de la métropole.

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des commissions des conventions collectives des départements d'outre-mer qui seront créées en vue d'aménager les modalités d'évolution des revenus dans chacun de ces départements. »

Le deuxième, n° 39, présenté par MM. Carpentier, Paul Durafour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans chaque département d'outre-mer, le S. M. I. G. est soumis aux règles suivantes :

« Chaque fois que le S. M. I. G. est relevé par application des dispositions de l'article 31 x c, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« A l'occasion de chaque modification résultant de l'application de l'article 31 d, la différence entre le S. M. I. G. et le salaire minimum du département d'outre-mer est réduite dans une proportion qui est fixée après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. »

La parole est à M. Lacavé, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Paul Lacavé. Le coût de la vie est généralement plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans la métropole, surtout en raison de l'importante consommation des produits métropolitains qui parviennent dans ces départements grevés de frais de toutes sortes découlant de la distance.

Quant à l'économie de ces départements d'outre-mer, dont il est fait mention dans le projet en discussion, si elle demeure fragile, c'est parce que les gouvernements successifs ne paraissent pas vouloir la changer. Que vient faire, par exemple, la banane dans les indices, alors que son cours est stationnaire depuis de nombreuses années ?

Le salaire minimum a un caractère national et doit s'appliquer sur toute l'étendue du territoire, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, afin d'éviter toute discrimination dans le développement des différentes régions et assurer une croissance continue des économies des départements d'outre-mer qui ne sauraient être de simples réserves de main-d'œuvre pour les employeurs de la métropole.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'intervenir à ce point du débat qui, grâce à votre attention — et soyez-en remerciés — s'est déroulé plus rapidement qu'il n'était prévu.

La conférence des présidents doit se réunir à dix-neuf heures. Je serai donc obligé, en mettant les choses au mieux, de lever la séance à dix-neuf heures cinq. Si donc M. le rapporteur et M. le ministre estiment que nous pouvons achever la discussion de ce projet dans un quart d'heure environ, nous pouvons la poursuivre. Sinon, nous tiendrions ce soir une courte séance.

M. Pierre Herman, rapporteur. Je crois que nous pouvons terminer au cours de la présente séance, monsieur le président.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, c'est aussi mon avis.

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 de M. Lacavé ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Peut-être tous les amendements concernant les départements

d'outre-mer pourraient-ils faire l'objet d'une discussion commune, car ils posent le même problème.

M. le président. Nous vous remercions.

La parole est à M. Carpentier, auteur de l'amendement n° 39.

M. Georges Carpentier. Deux raisons justifient cet amendement. D'abord le salaire minimum de croissance est applicable dans toute la nation. Or les départements d'outre-mer font partie de la France.

D'autre part, il est possible qu'un redressement trop rapide ou trop brutal de la situation actuelle présente des difficultés. C'est pourquoi nous proposons un rattrapage rapide mais néanmoins progressif.

En résumé, nous demandons l'égalité et la possibilité d'un rattrapage dans le plus bref délai possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 24 et n° 39 ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements mais, si vous le voulez bien, monsieur le président, je pourrais défendre l'amendement que j'ai déposé sur le même article.

M. le président. Pour la clarté du débat, monsieur le rapporteur, il me semble préférable de respecter l'ordre d'appel des amendements.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 et n° 39.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je dois souligner tout d'abord que l'article concernant les départements d'outre-mer apporte une large satisfaction à leurs ressortissants en prescrivant que les relèvements résultant de l'indexation du salaire minimum sur les prix, dont le mécanisme est amélioré, s'appliqueront désormais intégralement et immédiatement dans les départements d'outre-mer.

Cette revendication ancienne, qui était la source d'un contentieux irritant, trouve donc son aboutissement. Il convient de ne pas sous-estimer ce point.

Mais le texte du Gouvernement ne se borne pas à cette décision essentielle. Un autre alinéa prévoit la prise en considération des conditions économiques locales, conformément aux dispositions déjà prises pour la métropole. Les amendements qui viennent d'être présentés et certains autres que nous examinerons par la suite tendent à préciser la procédure qui permettra cette prise en considération dans les départements d'outre-mer.

A mon sens il convient de prendre acte des dispositions très positives incluses dans le texte du Gouvernement. Le Gouvernement entend les préciser encore par un amendement qu'il a déposé.

Mais je crois que tout ce qui tendrait à méconnaître le caractère des conditions économiques locales de chaque département irait, en réalité, à l'encontre de l'équilibre économique et donc de l'intérêt des salariés de ces départements.

C'est la raison pour laquelle je demande que ne soient pas retenus les amendements qui viennent de nous être présentés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 15 rectifié qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 31 x g du code du travail :

« — Le salaire minimum de croissance du département d'outre-mer est fixé, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de la situation économique locale, par décret en Conseil des ministres, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Avant de défendre mon amendement, permettez-moi d'exprimer ma satisfaction de constater que, pour la première fois, le Gouvernement est décidé à régler le cas des départements d'outre-mer dans le cadre général tracé par la loi.

Ce fait est assez singulier pour être noté.

Je pense que le Gouvernement ne s'arrêtera pas à mi-chemin et que, sur sa lancée, il réglera à bref délai, la question des allocations familiales.

J'en viens donc à l'amendement que j'ai présenté. Il répond à la nécessité d'harmoniser, dans sa présentation, la procédure de fixation du S. M. I. C. de chaque département d'outre-mer avec celle qui a été instituée par la présente loi pour la métropole.

Permettez-moi de rappeler l'état actuel du régime juridique en vigueur à cet égard.

L'article 31 x a, alinéa 8, du code du travail, codifiant les dispositions de la loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957, dispose : « Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent texte aux départements d'outre-mer seront fixées par décret ».

En effet le décret n° 52-976 du 20 août 1952, paru au *Journal officiel* du 22 août 1952, prévoit, en son article 1^{er}, la création d'une commission départementale chargée de suivre l'évolution du coût de la vie.

L'article 2 prévoit un rajustement du salaire dès qu'il est constaté une augmentation du coût de la vie égale ou supérieure à 5 p. 100. Cependant il laisse le soin à « un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés » de décider du nouveau S. M. I. G.

Tels sont les principes juridiques qui régissent la matière.

En fait, rien de tout cela n'a été appliqué. Le relèvement du S. M. I. G. relevait du pouvoir discrétionnaire des ministres intéressés.

Il est donc certain que le nouveau régime constitue un progrès très net dans la mesure où les corrections résultant en cours d'année de l'indexation sur les prix s'appliqueront automatiquement dans chacun des départements d'outre-mer.

En revanche, ce texte de progrès et de justice sociale qui, aux dires mêmes du ministre, est fondé sur trois règles essentielles — la concertation, la participation et l'accord des partenaires sociaux — risque, à certains égards, si sa formulation originelle était maintenue, d'être en retrait par rapport au statut juridique actuel.

En effet, il ne faut pas oublier que le texte de 1952 prévoyait la constitution d'une commission départementale, tandis que le texte qui nous est proposé aujourd'hui laisse l'initiative pleine et entière au Gouvernement.

Comment faire admettre aux populations d'outre-mer que le dialogue et la concertation que l'on prône ici en métropole leur soient refusés ?

Erreur au delà, vérité en-deçà ?

Cette attitude ne manquerait pas d'être interprétée comme un manque de considération, comme une survivance du acte colonial.

C'est pourquoi, conscient que telles ne sont pas les intentions du Gouvernement, puisque par ailleurs il propose d'aligner le régime des départements d'outre-mer sur le régime institué en métropole, nous demandons, dans un souci d'harmonisation, et à l'image de ce qu'a fait la loi, que le relèvement du S. M. I. G., en fonction de la croissance économique, soit étudié au sein de la commission supérieure des conventions collectives qui tiendra compte, pour statuer, de la situation économique locale.

Nous ne voulons pas créer une dynamique de la hausse des salaires, génératrice d'inflation. Loin s'en faut. Nous demandons tout simplement qu'à chaque rendez-vous annuel notre situation soit analysée au même titre et dans le même cadre que celle de nos homologues métropolitains, quitte, bien entendu, pour tenir compte des conditions spéciales de notre économie, à ce que des mesures évolutives soient prises.

Agir tout autrement serait contraire à la justice, à l'honnêteté et, pour tout dire, au simple bon sens. On ne peut pas donner d'une main et retenir de l'autre.

« Donner et retenir ne vaut », dit un dicton juridique.

Je terminerai, monsieur le ministre, sur les paroles de M. le Premier ministre : « On n'a rien donné quand on n'a pas tout donné. »

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 48 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 31 x g du code du travail :

« En outre, le salaire minimum du département d'outre-mer est révisé par décret en conseil des ministres, compte tenu de la situation économique locale. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je comprends bien la position de M. Fontaine, qui souhaite que soit précisée la procédure de prise en considération des conditions économiques locales pour les départements d'outre-mer. Mais je ne crois pas qu'il soit opportun d'introduire les précisions qu'il souhaite dans la loi elle-même.

En effet, en ce qui concerne tant l'établissement des données statistiques que la meilleure procédure de leur examen sur le plan local, il convient de tenir compte des conditions propres à ces départements.

Je crois que M. Cerneau a déposé un sous-amendement qui tend à l'établissement immédiat de comptes économiques départe-

mentaux. Il est bien évident que cela relève de l'administration de ces territoires et que nous ne pouvons pas le déterminer dans la loi elle-même.

En outre, vous avez fait allusion, monsieur Fontaine, à une commission départementale qui était prévue par un texte ancien. Ce texte n'est pas abrogé, mais c'était un texte réglementaire et non législatif.

Je crois donc que votre amendement ne peut pas trouver sa place dans la loi. Mais le Gouvernement peut marquer sa volonté d'ôter tout caractère facultatif, même en apparence, à la disposition qui vous intéresse. Je propose donc, par mon amendement, de substituer, dans la dernière phrase de l'article, aux mots « peut-être » le mot « est », qui est évidemment plus affirmatif.

Le texte ne contenant plus cette expression qui pouvait avoir à vos yeux un caractère facultatif, je crois que vous avez ainsi satisfaction.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 49 rectifié présenté par M. Cerneau et qui tend, dans l'amendement n° 15 rectifié, après les mots « compte tenu de la situation économique locale », à insérer les mots : « telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Lors de la discussion du V^e Plan, le Gouvernement avait pris l'engagement, qui n'a pas pu être tenu, de combler en trois ans la différence qui existait entre le S. M. I. G. métropolitain et les différents S. M. I. G. appliqués dans les territoires d'outre-mer.

L'article 31 x g du code du travail, dans la rédaction qui nous est proposée, s'il ouvre droit au taux de majoration intervenu en métropole, consacre en fait cet écart, mais il permet toutefois le rattrapage en fonction des conditions économiques locales.

Il s'agit simplement par mon sous-amendement, de préciser que les comptes économiques — ils existent monsieur le ministre, ils ont été établis par l'I. N. S. E. E. — de chaque département constitueront une des données de l'évolution de la situation économique locale.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, votre amendement me satisferait pleinement si vous me donniez l'assurance que les organisations socio-professionnelles concernées par la détermination du S. M. I. G. seront consultées, afin que le dialogue et la concertation que vous prônez à l'échelon métropolitain soient également valables chez nous.

Avec cette garantie, je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Rivierez, pour répondre à la commission.

M. Hector Rivierez. J'aurais volontiers accepté l'amendement du Gouvernement, le mot « est » donnant au texte un caractère d'obligation qui est de nature à nous satisfaire. Mais la référence à la situation économique locale est insuffisante parce qu'elle ne nous fait pas participer au développement économique de la nation.

Aussi, j'aurais aimé que la décision de révision par décret en conseil des ministres soit prise après avis de la commission supérieure des conventions collectives, ce qui ferait intervenir la notion de participation au développement économique de la nation.

J'entends bien que, dans l'esprit de M. le ministre, la révision qu'il envisage est bien la révision annuelle assortie éventuellement de rendez-vous en cours d'année, si la nécessité s'en faisait sentir, ainsi que le prévoit l'article 31 x d.

Je me résume : j'accepterais volontiers la rédaction proposée par M. le ministre, à condition qu'il provoque l'avis de la commission supérieure des conventions collectives — c'est un symbole — et qu'il n'écarte pas, pour les départements d'outre-mer, le rendez-vous annuel ni la possibilité, comme en métropole, si les conditions exigées étaient remplies, d'une révision en cours d'année de notre salaire minimum de croissance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je dirai à M. Rivierez qu'il ne me semble pas de bonne logique de consulter la commission supérieure des conventions collectives pour la prise en considération des conditions économiques locales des départements d'outre-mer, d'abord parce qu'elle est mal informée de ces problèmes, ensuite parce que cela ne me paraît pas conforme à ce souci de consultation directe qui anime M. Fontaine.

Il vaut mieux, me semble-t-il, que ce soit dans le sens souhaité par M. Fontaine, à savoir l'organisation sous la forme la mieux appropriée d'une consultation des forces économiques, sociales

et professionnelles locales, que trouve satisfaction la proposition de M. Rivierez.

En ce qui concerne les possibilités de prise en considération de ces conditions économiques locales, je m'en suis entretenu avec M. Rey, ministre particulièrement chargé des départements d'outre-mer, qui était d'accord pour que la consultation ait lieu une fois par an.

Ces précisions devraient satisfaire M. Fontaine, et M. Rivierez pourrait retirer sa suggestion au bénéfice de la sienne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié de M. Cerneau.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 12 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 31 x g du code du travail par les mots : « et après avis d'une commission départementale, dont la composition et le fonctionnement seront précisés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

M. Rivierez a présenté un amendement n° 44 qui tend à compléter l'article 31 x g du code du travail par le paragraphe suivant :

« En outre, les alinéas 5 et 6 de l'article 31 x d s'appliquent à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Cet amendement, lui, a toujours un objet ! En effet, l'article 31 x g forme un tout pour les départements d'outre-mer. Or, comme l'Assemblée vient d'adopter l'amendement de M. Fontaine, qui prévoit que chaque année le salaire minimum du département d'outre-mer sera révisé, il conviendrait, pour que le texte soit en harmonie avec les dispositions prévues à l'article 31 x d, de laisser aussi au Gouvernement la possibilité d'apporter les modifications qu'il estimera utiles en cours d'année. Pour ce faire, il est nécessaire que mon amendement, qui est la suite logique de l'amendement de M. Fontaine, soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je crois que cet amendement n'a plus de signification après l'adoption de l'amendement de M. Fontaine.

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Au contraire, cet amendement tire précisément sa justification de l'adoption de l'amendement de M. Fontaine.

Sans mon amendement, le Gouvernement ne pourra pas, en cours d'année, relever le salaire minimum d'un département d'outre-mer s'il l'estime utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il s'agit, si je comprends bien, de permettre que des acomptes soient versés en cours d'année ?

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. L'article 31 x d prévoit deux relèvements du salaire minimum de croissance dans la métropole, soit à l'occasion du rendez-vous annuel, soit en cours d'année, si cela se révèle nécessaire.

Dans le texte qui intéresse les départements d'outre-mer, l'article 31 x g, deux dispositions sont prévues quant à présent : le relèvement automatique avec l'indexation et la possibilité de révision.

Or, l'amendement gouvernemental ayant été repoussé et l'amendement de M. Fontaine, qui prévoit uniquement le rendez-vous annuel, ayant été adopté, il convient, dans un souci d'harmonisation, de prévoir la possibilité, en cours d'année, de relever le salaire dans les départements d'outre-mer si cela est nécessaire. Autrement dit, même si le Gouvernement le voulait, il en serait incapable si mon amendement n'était pas adopté.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x g du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 31 x g DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 40 qui tend, après l'article 31 x g, à insérer le nouvel article suivant : « Art. 31 x h. — Les décrets qui fixent le S. M. I. G. donnent un salaire mensuel valable pour un mode de durée légale du travail et un salaire horaire valable pour une heure normale de travail. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il n'est fait, dans ce projet, aucune mention de la revendication concernant la mensualisation du salaire minimum de croissance, dont pourtant le Gouvernement a parlé à plusieurs reprises.

Puisqu'il s'agit d'accorder des garanties supplémentaires aux travailleurs les plus défavorisés, nous estimons que c'est à eux que la mensualisation devrait d'abord bénéficier. Par conséquent elle devrait être inscrite d'ores et déjà dans les textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais elle n'y aurait pas été favorable, car elle attend le résultat des études en cours sur le problème de la mensualisation, résultat qui lui sera communiqué fin février et qui sera ensuite soumis au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, pour les raisons que j'ai exposées dans mon intervention initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 2 du projet est réservé jusqu'au vote sur l'article 31 x c, lequel a été réservé jusqu'après les amendements proposant de nouveaux articles après l'article 3.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au deuxième alinéa de l'article 31 x b et à l'article 31 x c du livre premier du code du travail, la référence à l'article 31 x est remplacée par une référence aux articles 31 x b à 31 x g. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 30 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les références au S. M. I. G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seront examinées et éventuellement remplacées par d'autres références. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. A l'origine, j'avais, au nom de la commission, déposé un amendement qui tendait à rattacher au S. M. I. G. les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Mais cet amendement fut déclaré irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les références au S. M. I. G. contenues dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sont remplacées par des références au salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement a simplement pour objet de régler dès à présent le problème des indemnités allouées aux stagiaires de la formation professionnelle, dans l'esprit de la déclaration que j'ai faite précédemment.

C'est une explication des intentions de la commission, avec effet immédiat de dispositions importantes qui avaient été rattachées au S.M.I.G. par la loi de 1968 et qui le seront certainement au salaire minimum de croissance par le texte dont vous êtes saisis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

Article 2 (suite).

ARTICLE 31 x e DU CHAPITRE IV bis DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL (Suite.)

M. le président. Nous revenons à l'article 31 x e du code du travail et à l'amendement n° 11 qui avaient été réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. L'amendement n° 11 est la suite logique de décisions antérieures de l'Assemblée.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 x e du chapitre IV bis du livre premier du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'ensemble de l'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le salaire minimum de croissance est égal en métropole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à cette date.

« L'indice de référence à retenir pour la première modification du salaire minimum de croissance par application des dispositions de l'article 31 x c du livre premier du code du travail est l'indice publié lors du dernier relèvement du S. M. I. G.

« Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est égal à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans ce département à ladite date. »

MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 41 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous considérons que les accords de Grenelle n'ont pas épuisé le contentieux sur l'évolution passée du S. M. I. G. Il n'est donc pas souhaitable que ce soit la loi qui mette en quelque sorte un terme brutal et définitif à une discussion qui n'est pas encore close ou, en tout cas, que les représentants des travailleurs ne considèrent pas comme telle.

De plus, il n'appartient pas au législateur de trancher un litige dont la solution relève de la négociation entre le Gouvernement et les organisations syndicales.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si cet amendement était adopté, il risquerait de rendre incompréhensible le texte du projet de loi, car on ne saurait plus à quel niveau de départ est fixé le salaire minimum de croissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berthelot, Mme Prin, MM. Odru et Lacavé ont présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le salaire minimum national interprofessionnel garanti est en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, augmenté de 20 p. 100.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. C'est là une question que nous avons déjà traitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lacavé, Berthelot, Mme Prin et M. Odru ont présenté un amendement n° 26 qui tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. MM. Carpentier, Paul Duraffour, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 42 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant : « Le deuxième alinéa de l'article 31 z b du livre I^{er} du code du travail est abrogé.

« Il est ajouté à l'article 31 z b, in fine, les dispositions suivantes :

« Sont punis d'une amende de 18 à 54 F les employeurs qui paient des salaires inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article précédent, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal de grande instance. Il est passible d'une amende de 180 à 360 F et l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales ; le jugement est affiché et inséré dans la presse.

« Tout paiement insuffisant donnera lieu, de la part de l'employeur, au versement au fonds de solidarité des vieux travailleurs d'une somme égale au triple de la différence entre le salaire légal et le salaire effectivement payé, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié peut prétendre ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. La loi ne dit pas qu'aucun salaire ne peut être payé à un taux inférieur au S. M. I. G. Nous l'avons proposé à l'article 31 x b.

De plus, la loi n'a pas suffisamment armé le contrôle et le juge pour faire respecter ses dispositions. Or, il est nécessaire que les pouvoirs publics veillent à la pleine application des dispositions contenues dans la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Plusieurs parlementaires, qui ne siègent pas tous aux côtés de M. Carpentier, ont marqué leur intérêt pour un renforcement des sanctions concernant les manquements à cet aspect important de la législation sociale. Je voudrais attirer l'attention du Parlement sur la difficulté d'improviser en cette matière.

Le problème des sanctions à prévoir dans le code du travail pour améliorer les moyens répressifs actuels est à l'étude avec la chancellerie. Je préférerais que nous attendions le résultat de cette étude d'ensemble pour pouvoir prendre les mesures qui doivent s'appliquer en matière de salaire minimum mais aussi dans bien d'autres domaines. Par conséquent, je ne souhaite pas que cet amendement soit mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	101
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	385
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 955, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Hoguet et Bousquet tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 797).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 954 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Icart un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907).

L'avis sera imprimé sous le numéro 956 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1970, modifié par le Sénat. Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 953, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 décembre, à quinze heures, première séance publique :

— Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970 ;

— Fixation de l'ordre du jour ;

— Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi adopté par le Sénat, n° 908, portant simplifications fiscales.

— (Rapport n° 940 de M. Sabatier suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 950 de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 833 relative au placement des artistes du spectacle (rapport n° 924 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 841 relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (rapport n° 923 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 926 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 585) de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile (M. Gissinger, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 834 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (rapport n° 925 de M. Bichat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 860 tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (rapport n° 905 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 890 tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (rapport n° 952 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 901 tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (rapport n° 941 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 907 portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (rapport n° 946 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) (avis n° 956 de M. Icart au nom de la commission des finances, de l'économie et du Plan).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Fernand Icart a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Sabatier.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 890), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9039. — 10 décembre 1969. — **Mme Prln** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'automatisation du téléphone, facteur de progrès, devrait, tout en améliorant le service des usagers, profiter au personnel. Il n'en est rien : au contraire, elle aboutit à des bouleversements invraisemblables et, fait plus grave, à des licenciements. L'automatisation totale sera réalisée d'ici 1976, et 13.000 téléphonistes seront frappés dans leur emploi. L'inquiétude est grande parmi ce personnel quant à son avenir, d'autant que pratiquement rien n'est prévu pour son reclassement. Au cours des débats budgétaires, elle lui signalait que c'était là un problème national, que des négociations devraient avoir lieu au niveau de son ministère et sur le plan des régions. Elle lui demande s'il entend retenir ces propositions et quelles mesures il entend prendre pour les appliquer.

9043. — 10 décembre 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la détermination et l'attribution des bourses de toutes catégories ont donné lieu cette année à des critiques justifiées encore plus nombreuses et plus véhémentes que par le passé. Les parents peu aisés se plaignent de voir leur nombre de parts diminuer. De nombreux départements ont vu le nombre d'ayants droit augmenter alors que les crédits sont sensiblement les mêmes que l'an dernier. Les maintiens, les rétablissements de bourses, les promotions ont été pratiquement supprimés. Si l'on ajoute l'augmentation des prix de pension, il est de plus en plus difficile aux familles de condition modeste d'assurer à leurs enfants une scolarité normale et plus encore de leur faire suivre des cours en faculté. Il lui demande si, conformément à sa déclaration lors du récent débat budgétaire, « les études préparatoires pour mettre au point et appliquer des formules nouvelles » sont actuellement terminées et quelles conséquences il entend en tirer.

9052. — 10 décembre 1969. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie que connaissent de nombreuses entreprises artisanales, commerciales et agricoles, petites et moyennes, difficultés qui découlent des mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures, en ce qui concerne ces entreprises, se traduisent par des refus de prêts à court terme et moyen terme, refus qui amèneront à bref délai l'asphyxie complète de beaucoup d'entre elles. Pour d'autres, elles provoqueront un arrêt de toute expansion souvent dans des secteurs où la production française est déficitaire. Enfin, elles provoqueront certainement des fermetures d'entreprises et des débâchages massifs dès le début de l'année prochaine. Compte tenu de la gravité de cette situation et de l'urgence des dispositions à prendre, en particulier dans les régions où l'expansion est faible et la surchauffe inexistant, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter l'arrêt de l'expansion et le chômage.

9053. — 10 décembre 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude qu'il éprouve en raison de la diminution croissante du gibier en France et du dépeuplement des rivières en truites et saumons. Cette situation est extrêmement regrettable aussi bien en ce qui concerne le développement du sport cynégétique que du tourisme. Il semble évident que des mesures rapides devraient être prises pour remédier à cette situation, c'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'organisation de la chasse et de la pêche devraient être repensées ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la protection de la nature d'une manière générale et en particulier celle du gibier et des poissons, souvent victimes de l'emploi inconsidéré de certains produits chimiques nocifs.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9036. — 10 décembre 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de la justice** si une association comprenant soit la totalité, soit une très importante part des salariés d'une société, régie par les articles 119 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, peut, nonobstant les dispositions de la loi, être membre du conseil de surveillance dans la mesure où elle serait représentée par l'un de ses membres non salarié de la société.

9037. — 10 décembre 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : par acte d'échange passé devant notaire le 29 juin 1966, un particulier, M. A., a cédé à M. B. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier et M. B. a cédé à M. A. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier. Chacun des co-échangistes A. et B. remplit les conditions exigées par l'article 1.373 series B du code général des impôts pour l'attribution des exonérations fiscales à l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption. M. A. a demandé, en outre, l'application de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, étendant le bénéfice des avantages fiscaux et de crédit au preneur qui exerce son droit de préemption en vue de l'installation d'un enfant majeur. M. A. réalisait en partie l'échange en vue de l'installation d'un enfant majeur. Le fils de M. A. est intervenu lors de la signature de l'acte et a satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 54 susvisé. L'acte d'échange a été enregistré gratis. Mais l'enregistrement revient, par la suite, sur sa position et réclame le droit d'échange sur la parcelle reçue en échange par M. A. en vue de l'installation de son fils majeur (soit une somme de 40.000 × 9 p. 100 = 3.600 francs) au motif que le droit de préemption ne peut être exercé en matière d'échange et qu'il ne peut s'appliquer, dans ce cas, pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si l'acte constatant un tel échange en vue d'installer sur partie du fonds un enfant majeur peut bénéficier des avantages fiscaux accordés au preneur en place, étant fait observer, notamment, que si les parties avaient procédé à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes aurait donné lieu à l'attribution de avantages fiscaux et que, dans le cas particulier signalé, il n'était pas souhaitable d'obliger les parties à faire établir deux actes, entraînant ainsi un supplément de frais notariés et autres pour bénéficier des exonérations.

9038. — 10 décembre 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** comment, par application du décret n° 89-810 du 12 août 1969, doivent être calculés les honoraires des commissaires aux comptes lorsque ces derniers commissaires aux comptes d'une société filiale n'ont aucune attache avec la société mère.

9040. — 10 décembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation des fonctionnaires civils et militaires occupant un logement de fonction. En cas de mutation, cessation de service ou décès, le fonctionnaire ou son conjoint ne bénéficie du maintien dans les lieux que pendant un délai de six mois conformément aux dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, dès le troisième mois, il est fait application des décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959 et une majoration de 50 p. 100 du prix du loyer principal, pouvant aller jusqu'à 500 p. 100 après treize mois d'occupation du logement, est réclamée au locataire. C'est ainsi qu'une veuve de militaire, restant seule avec deux enfants et dans une situation financière difficile, se trouve encore pénalisée du fait de la disparition de son époux. C'est en effet l'expulsion qui la menace puisque ses ressources ne lui permettent pas de faire face aux augmentations de loyer qui lui seront appliquées. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, dans des cas semblables et jusqu'à ce que la famille ait trouvé à se reloger, qu'il ne soit pas fait application des majorations de loyer prévues par les décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959.

9041. — 10 décembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du lycée d'Etat mixte J.-et-F. Joliot-Curie et du collège d'enseignement technique Jules-Ferry en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre. Or celui-ci a informé le maire au début de l'année scolaire que les délégations de crédits dont il disposait ne lui permettraient pas de prévoir l'utilisation des installations sportives pour ces deux établissements au-delà du 1^{er} novembre, la date a ensuite été reportée au 15 novembre, au 30 novembre et enfin au 13 décembre. Au moment où le Gouvernement préconise le développement du sport dans les programmes scolaires avec cinq heures d'éducation physique par semaine et la pratique de la natation, discipline d'ailleurs rendue obligatoire dans les épreuves du baccalauréat, il s'étonne que les services départementaux ne disposent pas de crédits nécessaires pour permettre aux élèves fréquentant les établissements scolaires du second degré de pratiquer le sport dans de bonnes conditions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que le service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine dispose des délégations de crédits nécessaires à la pratique des activités physiques dans ces établissements.

9042. — 10 décembre 1969. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des C. E. G. et de la circulaire interministérielle (Intérieur, éducation nationale) n° 69-270 du 2 juin 1969, il est prévu une indemnité forfaitaire compensatrice de logement pour tout le personnel de ces établissements. Il est cependant précisé que les directeurs et directrices sont logés gratuitement dans leurs lieux de fonction. Or, il se trouve qu'actuellement nombre d'entre eux ne sont pas logés dans leurs C. E. G., soit que ceux-ci ne comportent pas de logements, soit que les logements existants sont occupés par du personnel enseignant qui doit être maintenu dans les lieux. Ce personnel de direction ne bénéficie plus de l'indemnité municipale de logement : la prise en charge par l'Etat de cette indemnité n'étant pas encore effective, il se voit privé de ladite compensation pécuniaire et du logement dans leur établissement. Le préjudice est d'importance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le « principe » de la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement de ces enseignants devienne réalité, les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de l'éducation nationale de 1969. Il s'étonne qu'aucune disposition n'ait encore été prise pour le versement aux intéressés des indemnités qui leur sont dues.

9044. — 10 décembre 1969. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens fonctionnaires français des Chemins de fer français, dont le reclassement à la Société nationale des chemins de fer français n'a pas été effectué grade pour grade et les lèse par conséquent considérablement. Il lui signale en particulier le cas d'un agent à l'échelle 9 depuis 1958, nommé chef de groupe à l'échelle 11 en 1957, qui a été intégré à l'effectif de la Société nationale des chemins de fer français à la fin de 1957 comme employé et qui se trouve maintenant seulement à l'indice B. Il semble que l'administration conteste les grades obtenus dans les Chemins de fer français alors que, d'une manière comparable, à ce qui s'effectuait en France à la même époque, des concours d'accès avaient lieu, ce qui aurait dû permettre de

confirmer les intéressés dans la classification qu'ils avaient obtenue. Il lui demande si des décisions collectives ou particulières sont envisagées et, dans ce cas, quelles formalités doivent entreprendre les agents en cause pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

9045. — 10 décembre 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 a fixé de nouvelles règles pour la détermination de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les maisons individuelles. Il lui demande si, en fonction des aménagements intervenus et de leur incidence sur le rendement de la taxe, on doit toujours considérer comme impérative la disposition de l'article 66 de la loi d'orientation foncière qui prévoit « que le taux de la taxe locale d'équipement ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ».

9046. — 10 décembre 1969. — **M. Icart** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons les architectes se voient refuser le bénéfice des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il est en effet surprenant que trois ans après la publication de la loi le règlement d'administration publique particulier à la profession d'architecte ne soit pas encore intervenu en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi. Ce retard est d'autant moins compréhensible qu'il va à l'encontre de la volonté du législateur et de celle des professionnels eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent que s'étonner d'un retard qui semble d'autant moins justifié que les règlements d'administration publique relatifs aux professions juridiques (notaires, avocats, avoués, notamment) sont d'ores et déjà intervenus et ont permis de constituer de nombreuses sociétés civiles. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il est raisonnable d'espérer la publication du règlement d'administration publique concernant les architectes.

9047. — 10 décembre 1969. — **M. Commenay** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les institutrices et instituteurs concernant les permutations de poste en dehors du département où ils exercent, difficultés qui résultent d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles. Il lui demande s'il envisage, si possible pour la rentrée scolaire 1970, de prendre les mesures nécessaires pour que les mouvements d'institutrices et d'instituteurs puissent s'effectuer dans un cadre national en harmonisation avec les mouvements réalisés dans le cadre départemental.

9048. — 10 décembre 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (code général des impôts, art. 239 bis B), modifié par l'article 9-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, a institué, pour une période limitée, un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Ce régime spécial assujettit la distribution des plus-values et réserves à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 après que les plus-values résultant de la liquidation aient été imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme. Il lui demande si, pour répondre au même objet, il ne lui paraît pas opportun d'adopter, sous le bénéfice dudit agrément, des mesures analogues en ce qui concerne la taxation des plus-values générales en faveur des entreprises individuelles imposées d'après leur bénéfice réel et dont le régime fiscal applicable aux plus-values à court terme, le plus souvent d'origine monétaire, fait obstacle à leur liquidation en dépit des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

9049. — 10 décembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terres sont classées, en zone rurale, selon le niveau de leur revenu cadastral. Il apparaît que ce classement parfois ancien a été modifié par les facteurs économiques et que, de toute façon, le revenu cadastral semble être une notion périmée car il ne tient compte que du prix de la terre qui n'a pas forcément de rapport avec le rendement du sol

et la valeur des produits qui peuvent être récoltés sur ce sol. C'est ainsi que, d'une région à l'autre, certains terrains peuvent avoir des rendements en céréales de même importance et avoir des revenus cadastraux très différents. Etant donné que le classement des sols détermine les bénéfices agricoles et les prestations sociales des exploitants, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de procéder à une révision de ces valeurs entre les différentes terres d'un même département, et d'un département à l'autre.

9030. — 10 décembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période; or on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C. I. P. S. pour le personnel auxiliaire à salaire mensuel ni par les conventions qui régissent la Société nationale des chemins de fer français pour ses retraites propres qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité.

9051. — 10 décembre 1969. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les enseignants chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle en ce qui concerne le déroulement des carrières. Cette situation tient au fait que, depuis 1964, date de l'introduction au Muséum du cadre des maîtres-assistants, aucune création de poste de professeur titulaire n'est intervenue et quatorze postes seulement de maîtres-assistants ont été créés. Il en résulte que les trente-neuf assistants actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ne peuvent espérer être nommés avant de nombreuses années et que les maîtres de conférences ont des chances très réduites d'accéder au grade de professeur titulaire. Quant aux crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au Muséum, ils suffisent à peine à assurer l'entretien, leur accroissement depuis 1964 ne permettant pas de couvrir l'augmentation des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8339. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre qu'une entreprise de construction navale de Bordeaux a décidé de fermer ses chantiers. En ce qui concerne l'avenir du personnel, cette décision de fermeture était accompagnée par la signature d'un protocole d'accord passé entre le Gouvernement et le groupe possesseur de cette entreprise. Or à ce jour et malgré les demandes répétées des élus du personnel, ceux-ci n'ont pas encore en leur possession le texte de l'accord signé par les parties intéressées. Seul un projet de protocole au demeurant très incomplet leur a été remis le 2 août 1969. Il lui demande s'il entend faire adresser sans tarder aux délégués du personnel de cette entreprise en question le texte du protocole d'accord dûment validé par les signatures des parties. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et le groupe France-Gironde, aux termes duquel l'activité des Constructions industrielles et navales de Bordeaux (C. I. N. B.) ne cesserait pas en 1969, comme le groupe l'avait d'abord décidé, mais serait réduite progressivement, la fermeture totale des chantiers n'intervenant qu'à la fin de l'année 1970, de manière à permettre le reclassement du personnel dans les meilleures conditions morales et matérielles. Tout a été mis en œuvre pour que les délégués du personnel de ces chantiers, non seulement obtiennent toutes les informations nécessaires à leur mission, mais aussi participent activement à la réalisation du plan de reclassement défini par le protocole. Ainsi, recevant ces délégués le 2 août dernier, j'ai tenu à leur faire connaître moi-même les dispositions essentielles de ce plan avant même qu'il ne soit officiellement approuvé par l'ensemble des parties intéressées. Depuis lors, le texte définitif de ce plan sert de base et de référence aux travaux de

la commission de reclassement des personnels des C. I. N. B., qui réunit chaque jeudi, à la section départementale de l'agence pour l'emploi, les délégués syndicaux, le représentant de l'entreprise et les fonctionnaires compétents. Grâce à cette concertation régulière, le reclassement du personnel se poursuit d'ailleurs conformément au prévisions.

8356. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des travailleurs des constructions industrielles et navales de Bordeaux après la décision de fermeture qui doit intervenir en 1970. Compte tenu qu'aucune entreprise nouvelle et adéquate ne s'est implantée sur la rive droite de la Garonne afin de permettre le reclassement valable des travailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas la reprise des chantiers France-Gironde (C. I. N. B.) par des armateurs bordelais ou autres, à l'instar de ce qui est en train de se faire pour les chantiers de Port-de-Bouc qui se trouvent dans la même situation que ceux de Bordeaux. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — La fermeture des Constructions industrielles et navales de Bordeaux (C. I. N. B.) devait intervenir en 1969. Afin de préserver les intérêts moraux et matériels du personnel des chantiers, un accord a été conclu entre l'Etat et le groupe France-Gironde, aux termes duquel l'activité des chantiers cessera progressivement, pour ne devenir totale qu'à la fin de 1970. Un plan de reclassement a été établi et son exécution est assurée sous l'autorité du préfet de la région Aquitaine, par un groupe de travail auquel participent étroitement les délégués syndicaux du personnel. Le calendrier des reclassements prévus est à ce jour respecté et je veillerai à son respect. Cet accord a été conclu précisément parce qu'aucune entreprise française ou étrangère n'a proposé de reprendre l'ensemble des chantiers de la Gironde. Il est seulement envisagé d'utiliser certaines installations des C. I. N. B. pour la réparation navale. Les autorités responsables, en liaison avec l'aménagement du territoire, vont développer leur recherche d'industries nouvelles.

Fonction publique et réformes administratives.

7920. — M. de la Malène rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les dispositions de la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 modifiant comme suit l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion: « Lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée, ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. » L'application de ces dispositions contribue à créer des anomalies foncièrement injustes, le législateur ayant, semble-t-il, voulu ignorer qu'un jugement de divorce règle aussi bien la situation civile que la situation matérielle des époux (fixation de pension alimentaire, indemnités, partage de la communauté, s'il y a lieu, etc.). C'est ainsi qu'un divorce peut être prononcé aux torts réciproques, tout en attribuant à l'épouse une pension alimentaire dont le jugement détermine l'importance. Dans ce cas, compte tenu des dispositions qui précèdent, la femme divorcée ne pourrait pas bénéficier d'une partie de la pension de réversion alors que la logique voudrait qu'elle la reçoive, ne fût-ce que pour compenser la perte de la pension alimentaire allouée par le jugement de divorce. Par contre, la femme divorcée à son profit exclusif mais à laquelle, en raison d'une situation matérielle suffisante, le juge n'a pas estimé devoir accorder une pension alimentaire, viendra en concurrence avec la veuve pour la pension de réversion. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une modification dudit article dans un sens plus conforme à la justice, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots: « une femme divorcée à son profit exclusif », par les suivants: « une femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce ». Une telle modification serait de nature à régler de façon plus équitable les difficultés que soulève l'application stricte du texte incriminé. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Les règles de partage de la pension d'un fonctionnaire décédé entre la veuve et la femme divorcée ont subi plusieurs modifications. Initialement divisée en parties égales, la pension a été partagée ensuite au prorata des années de mariage. Lors du vote de la loi du 26 décembre 1964 le Parlement avait repris le système primitif des parts égales. Deux ans plus tard, l'article 445 du code des pensions civiles était modifié une nouvelle fois. La loi du 28 décembre 1966, actuellement en vigueur, prévoyait, en effet, un retour à la solution de la répartition au prorata

des années de mariage en introduisant une clause de garantie en faveur de la veuve dont la part ne saurait être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Ces nombreuses variations témoignent combien il est difficile, dans ce domaine, de définir une règle permettant une équilibrable répartition de la pension. Dans un souci de concilier les intérêts de la veuve et de la femme divorcée, il avait été envisagé de prévoir la modification de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans un sens assez proche de la proposition de l'honorable parlementaire. Mais l'accord des administrations intéressées n'a pu être réalisé.

8111. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles conséquences il compte tirer des déclarations que M. le Président de la République a faites à la Cour des comptes concernant la nécessité de simplifier l'administration. M. le Président de la République a notamment déclaré que les corps de contrôle devraient s'occuper en priorité de ce problème en 1970. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de cette action administrative, il est permis de se demander si les corps de contrôle auront la vocation et les moyens d'entreprendre une véritable réforme qui touche tous les secteurs de la vie administrative. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des corps de contrôle les ministres se fassent assister dans leurs tâches par des professionnels des divers secteurs qui sont au contact quotidien des difficultés suscitées par leurs rapports avec l'administration et par les formalités de toute nature qu'ils doivent remplir pour le compte de l'Etat et des collectivités locales. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — La simplification de l'administration, ainsi que des procédures et des formalités imposées aux administrés, fait actuellement l'objet de différentes études poursuivies, à la demande du Premier ministre, par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives et par le secrétaire d'Etat chargé des relations publiques. Les corps de contrôle, qui ont une vocation générale d'enquête sur le fonctionnement des services publics, peuvent apporter en ce domaine une expérience extrêmement utile. Il n'est pas exclu pour autant que des spécialistes appartenant au secteur privé puissent être également associés à de telles études. De plus en plus, au contraire, sont constitués des groupes de travail mixte réunissant des fonctionnaires et des non-fonctionnaires. Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a déjà adopté différentes simplifications dont le mécanisme a été mis au point par des comités mixtes de cette nature.

8504. — M. Caldaguès expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation administrative des attachés d'administration centrale. Compte tenu du rapport de la commission Bloch-Lainé favorable à une diminution du nombre des administrateurs civils, les conditions de nomination des attachés dans les corps des administrateurs, telles qu'elles résultent du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 semblent compromises dans un avenir prochain. D'autre part, l'accès au grade d'attaché principal demeure bloqué dans de nombreux départements ministériels. En attendant que les structures du corps soient élaborées d'une manière plus rationnelle et pour pallier les inconvénients dont il est fait état ci-dessus, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions qui permettraient aux attachés issus du concours fonctionnaire de bénéficier dans un bref délai d'un rappel d'une partie des services civils effectués antérieurement dans les catégories B ou C. Le bien-fondé de cette mesure paraît avoir été reconnu, puisque depuis plusieurs années ce problème est à l'étude et qu'une solution favorable a été envisagée. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Les études relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires qui ont passé avec succès un concours interne font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires recrutés à l'extérieur de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Il n'a pas encore été possible de définir, en outre, une solution qui n'implique pas une charge budgétaire nouvelle qu'il est actuellement difficile de supporter. En ce qui concerne plus spécialement l'accès au corps des attachés d'administration centrale, il convient de noter que les fonctionnaires de catégorie B qui se portent candidats au concours interne dès qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées et cela pendant une période de sept à huit ans ne sont nullement pénalisés par la règle de la nomination à l'échelon de début. En effet, pendant cette période, les indices dont ils bénéficient en catégorie B sont inférieurs à l'indice de début du grade d'attaché d'administration centrale

de telle sorte qu'au moment de leur nomination, ils réalisent un gain indiciaire qui peut être appréciable. Enfin les perspectives de carrière ouvertes aux intéressés par leur accès à la catégorie A ne sont pas négligeables.

Jeunesse, sports et loisirs.

7521. — M. Couvelhès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si — étant donné que le décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 qui stipule que les indemnités aux fonctionnaires de l'Etat sont créées par un décret en conseil des ministres, ne s'applique pas en matière d'indemnités accordées aux agents de l'Etat par les collectivités locales pour lesquelles l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 fixe un processus juridique différent et n'est pas d'application générale lorsque les indemnités ne sont pas imputées sur le budget de l'Etat, et, étant donné que la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947, en application de laquelle le décret du 10 juillet 1948 a été pris, écarte du champ réglementaire « les parts de fonds commun et rémunérations accessoires » — le ministre de tutelle d'un établissement public d'enseignement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, qui a autorisé la gestion privée et commerciale d'une piscine, propriété de cet établissement public, est compétent pour attribuer, dans le cadre du budget annuel qu'il arrête, une indemnité imputée sur les ressources propres de l'établissement résultant de cette activité privée et commerciale aux administrateurs de cet établissement, afin de rémunérer les charges résultant de la gestion privée et commerciale de cette piscine, qui dépassent les charges et obligations normales de leur fonction. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème du versement d'une indemnité spéciale aux administrateurs du centre régional d'éducation physique et sportive de Montpellier dont la piscine est ouverte au public à certaines heures. Le département de la jeunesse et des sports avait cru pouvoir autoriser ce versement sur les ressources propres à l'exploitation du bassin de natation (circulaire du 18 juillet 1962). Cependant les services financiers régionaux du Languedoc-Roussillon ont opposé à cette formule les prescriptions réglementaires résultant du décret n° 48-1108 du 18 juillet 1948 stipulant que des indemnités ne peuvent être attribuées aux agents de l'Etat que par « décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique ». Ils demandaient, en outre, que le montant des indemnités indûment perçues soient reversées. Sur intervention pressante du département de la jeunesse et des sports, M. le ministre des finances (direction du budget) a bien voulu faire suspendre le versement en question et souligne que ce problème ne pourrait être réglé que par l'intervention d'un décret pris en conformité de la réglementation de 1948. Ce décret qui a reçu l'accord de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative est actuellement à l'étude au ministère de l'économie et des finances.

7543. — La question de l'éducation physique et sportive ayant souvent posé des problèmes difficiles et parfois coûteux aux communes, M. Massot demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), compte tenu notamment de l'application de son arrêté ministériel du 7 août 1969, s'il peut lui faire connaître : 1° à qui incombe l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles du premier cycle et les C. E. S. et C. E. G. communaux ; 2° en vertu de la législation en vigueur, que l'on voudra bien rappeler, par qui sont nommés et rétribués les professeurs d'éducation physique et sportive dans les dites classes ; 3° en cas de carence de nomination, c'est-à-dire d'absence d'enseignants compétents en cette matière dans les groupes scolaires, comment doit être envisagée la pratique de l'éducation sportive dans ces groupes ; 4° quels seront le rôle, la responsabilité et la charge financière des communes en cette matière tant au point de vue des nominations et des rétributions des professeurs, notamment dans le cas du troisième paragraphe ci-dessus indiqué, qu'au point de vue de l'équipement en matériel, qui ne va pas manquer de s'imposer. Il lui demande également quels sont les textes qui régissent et imposent la participation financière éventuelle des communes en ce domaine. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Dans les écoles élémentaires, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par l'instituteur (ou l'institutrice), maître unique chargé de l'ensemble de l'action éducative. Afin d'aider les maîtres pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des conseillers pédagogiques départementaux, professeurs d'éducation physique et sportive ou instituteurs particulièrement compétents en matière d'éducation physique et sportive ont été mis en place à partir de 1960 dans tous les départe-

tements. L'expérience ayant prouvé qu'il est nécessaire de démultiplier l'action des conseillers pédagogiques départementaux à l'échelon des circonscriptions d'enseignement primaire, il a été prévu de mettre progressivement en place des conseillers pédagogiques de circonscription, instituteurs spécialisés en éducation physique et sportive, à raison de un conseiller pédagogique de circonscription pour 100 instituteurs. La présente année scolaire permettra de créer 300 emplois de conseiller pédagogique de circonscription. Dans les collèges d'enseignement général, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est donné, d'une part, par des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, instituteurs de collèges d'enseignement général, rémunérés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs dans la limite des emplois existants, et, d'autre part, par des professeurs d'enseignement général de collèges d'enseignement général ou des instituteurs rémunérés par le ministère de l'éducation nationale. Dans les collèges d'enseignement secondaire, établissements du niveau du second degré, l'enseignement de l'éducation physique et sportive doit être donné par des professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive rétribués par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Dans certains cas, et notamment dans celui des collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire, d'anciens maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général sont maintenus dans leurs fonctions. Dans les écoles élémentaires, tous les maîtres en fonctions, titulaires ou remplaçants, ont, en principe, compétence pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans les collèges d'enseignement général, en l'absence de personnel spécialisé, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est confié au maître d'enseignement général le plus qualifié dans ce domaine. Dans les collèges d'enseignement secondaire, le recensement des besoins en personnel tient compte des exigences de l'éducation physique et sportive; dans la mesure où certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires, du personnel auxiliaire peut être recruté. En matière de recrutement du personnel d'éducation physique et sportive ou chargé de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les communes n'ont aucune obligation financière, hormis les indemnités normalement attribuées au personnel du premier degré. En matière d'équipement, les communes s'engagent à mettre les installations sportives réalisées avec l'aide de l'Etat à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire, à la disposition des établissements d'enseignement privé.

AFFAIRES CULTURELLES

8162. — M. Cermolacce demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant les équipements hospitaliers, les équipements sociaux, culturels et sportifs. Il lui demande quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969. (Question du 23 octobre 1969.)

1^{re} réponse. — Les projets retenus au titre du V^e Plan pour les équipements relevant du ministère des affaires culturelles dans le département des Bouches-du-Rhône et l'état d'avancement de ces projets au 31 décembre 1969 apparaissent dans les états ci-après établis par secteur d'intervention. — Architecture: opérations retenues dans la loi-programme sur les monuments historiques au titre du V^e Plan; hospice de la Vieille Charité, à Marseille: réfection des charpentes, des couvertures, des murs extérieurs et des maçonneries intérieures, clôture des baies et chaînage des planchers de l'aile ouest et de l'amorce des ailes nord et sud; réfection de la couverture du dôme et des autres parties de la chapelle. Hôtel de ville d'Aix-en-Provence: remise en état de la tour de l'horloge, du beffroi, de la cour d'honneur et de l'escalier d'honneur. Eglise Saint-Trophime et cloître d'Arles: travaux de couverture et de maçonnerie de l'église et des bâtiments claustraux, réfection de la clôture de l'ancien évêché. Eglise et crypte de l'ancienne abbaye Saint-Victor, à Marseille: travaux de couverture et de maçonnerie sur les murs extérieurs, consolidation des fouilles et présentation de l'accès des vitraux. L'ensemble de ces projets a été approuvé et sera exécuté au titre de la deuxième loi de programme. Archives: archives départementales: agrandissement du dépôt et équipement de l'atelier de microfilms (opération terminée); dépôt des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence (opération terminée). Action culturelle: la création d'une maison de la culture à Marseille avait été envisagée. De nouvelles études sont nécessaires aussi bien sur les équipements que sur les possibilités d'implantation en raison des découvertes archéologiques de la place de la Bourse. Enseignement de l'architecture et des arts plastiques: construction de l'école d'architecture et de l'école des beaux-arts de Marseille-Lumigny (opération terminée); construction de l'école des beaux-arts d'Aix-en-Provence (opération en voie de réalisation). Enseignement de la musique: transfert et

aménagement de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence (l'achèvement de cette opération est prévu en 1970). Fouilles et recherches archéologiques:

CHANTIERS	NATURE DE L'OPÉRATION	ANNÉES de réalisation.
Aix-Entremont (chantier permanent)	Installation et aménagement d'un dépôt.	
Arles-Trinquetailles	Fouilles et consolidations.	1966
Velaux	Acquisition du site archéologique.	1968
Saint-Rémy-de-Provence-Glanum (chantier permanent).		
Saint-Blaise-Saint-Mitre	Consolidations.	1966
	Fouilles et consolidations.	1967
Martigues-Collet Redon	Aménagement du dépôt et clôture.	1966
	Complément d'aménagement;	1967
	Protection.	1968
Istres-Abri Cornille	Consolidations.	1968
Saint-Estève Janson (grotte de l'Ecale)		1967
Marseille:		
1. Docks romains	Aménagement du dépôt.	1967
2. Place de la Bourse (chantier toujours en cours)		1967-1969
3. Fort Saint-Jean	Aménagement et équipement du laboratoire (pré-histoire et fouilles sous-marines).	1967-1969

Musées: Aix-en-Provence. Réorganisation du musée Granet (opération engagée au cours du V^e Plan et devant se poursuivre au titre du VI^e Plan). Arles. Musée Réattu: aménagement des salles du 2^e étage (opération devant se terminer avant le 31 décembre 1970). Marseille. Musée du vieux Marseille; aménagement de salles (opération engagée en 1965, achèvement en cours); musée de la marine marchande; réaménagement de salles (opération terminée en juin 1969); musée Borély; réorganisation et extension (opération commencée en 1967 et devant se poursuivre au cours du VI^e Plan).

AGRICULTURE

7038. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, une augmentation de 10 p. 100 des charges sociales agricoles serait envisagée dans le budget pour 1970. Cette nouvelle majoration se produirait au moment où les statistiques font état d'une baisse du revenu agricole moyen qui cache, comme on sait, une dégradation plus grande du pouvoir d'achat des petits et moyens agriculteurs. Si cette augmentation était appliquée uniformément, elle aggraverait l'injustice actuelle de la répartition des charges sociales agricoles qui fait qu'un cultivateur ayant 1.280 francs de revenu cadastral, ce qui correspond à une exploitation de 20 à 35 hectares suivant les régions, paie une cotisation à l'assurance maladie aussi importante que celle d'un gros agriculteur exploitant des centaines d'hectares. Parfois même ce gros agriculteur ne paie aucune cotisation à l'A. M. E. X. A., étant assujéti à un autre régime social. Elle lui demande: 1^o s'il n'estime pas inopportune et injustifiée toute nouvelle augmentation des charges sociales eu égard à la stagnation, voire à la baisse du revenu agricole; 2^o s'il n'envisage pas une réforme de la répartition des charges sociales des agriculteurs, exonérant largement les petits et moyens exploitants avec contribution proportionnellement plus grande des gros, quelle que soit leur affiliation à un régime social. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — 1^o L'augmentation des charges constatées en agriculture a pour contrepartie l'amélioration des conditions d'attribution et du montant des avantages servis. Cette augmentation n'est d'ailleurs effective qu'en valeur absolue, et ne se traduit pas, pour la profession, par une majoration de sa participation globale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Ceci ressort d'ailleurs du tableau ci-après.

ANNÉES	CHARGES (en millions de francs).	PARTICIPATION DIRECTE de la profession.	
		Montant (en millions de francs).	Pourcentage par rapport aux charges.
1965	4.489	(1) 1.118	24,91
1966	5.036	(1) (2) 1.383	27,46
1967	5.583	(1) 1.486	26,62
1968	6.212	1.302	20,96
1969 (prévisions).....	7.190	1.375	19,13
1970 (prévisions).....	7.852	1.501	19,12

(1) Afin de rendre la série homogène, il a été tenu compte pour les années 1965, 1966 et 1967, du montant des cotisations d'A. M. E. X. A. émises (chiffres différents de ceux comptabilisés dans le B. A. P. S. A.).

(2) Compte tenu du produit de la taxe additionnelle à la cotisation de réabsorption (87,7 MF), taxe qui n'a pas été reconduite.

En tout état de cause, et compte tenu des modifications apportées en 1968 à la structure de financement du B. A. P. S. A., le taux de croissance moyen annuel de la participation de la profession pendant les années 1965 à 1970 apparaît moins rapide que celui selon lequel a évolué, durant la même période, le revenu global de l'agriculture exprimé en francs courants; 2° la recherche d'un système de répartition plus équitable des cotisations a été mise à l'étude en vue de préparer un projet de loi en application de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968. Les différentes options dégagées seront soumises à un groupe de travail au sein duquel la mutualité sociale agricole et les organisations professionnelles agricoles seront représentées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6537. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale appliqués dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que « le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décisions ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer en la parution du décret annoncé. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question écrite le 2 juillet au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (question n° 6537) et au ministre de la santé publique (question n° 6538) une réponse d'attente lui a été faite conjointement sous le timbre du ministère de la santé publique, le 21 septembre dernier. Comme suite à cette réponse, qui laissait attendre une décision prochaine, le ministre délégué est en mesure de lui annoncer qu'à compter du 1^{er} août 1969 interviendra une revalorisation générale de 4,5 p. 100 des allocations familiales et de 20 p. 100 de la majoration pour enfants de plus de 10 ans et de plus de 15 ans. Ces deux départements ministériels poursuivront avec les autres ministères concernés l'examen des questions de principe posées par sa question écrite (n° 7797 au ministre délégué et n° 7798 au ministre de la santé publique) relative à la même affaire et la mesure ci-dessus indiquée doit être considérée comme un acompte à valoir sur les dispositions à prendre ultérieurement.

8331. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer que de nombreux couples de fonctionnaires français se trouvent placés dans une situation particulièrement difficile lorsque l'un d'eux seulement reçoit une nomination pour un département d'outre-mer. Ce n'est pas rare et il est fréquent que le mari fonctionnaire se voie attribuer un poste outre-mer tandis que sa femme, également fonctionnaire, reste sans travail. Il va de soi qu'une telle situation est fortement préjudiciable aux intéressés. D'une part, les ressources matérielles du couple sont considérablement diminuées, d'autre part la carrière de l'époux qui n'a pas été nommé est suspendue et son avancement stoppé. Aussi, conviendrait-il, qu'avant de prendre la décision de nommer un fonctionnaire outre-mer, il soit tenu compte pour son affectation du fait que sa femme est

également fonctionnaire. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé tout d'abord que les dispositions de la loi Roustan du 30 décembre 1921 favorisant le rapprochement, dans une même résidence, de deux conjoints fonctionnaires compte tenu des postes vacants et des nécessités du service, sont applicables aux personnels d'Etat appelés à servir dans les départements d'outre-mer aussi bien qu'à leurs collègues en fonctions en métropole. Il y a lieu de remarquer par ailleurs que les affectations outre-mer d'agents métropolitains ne sont prononcées que sur la demande ou avec l'accord des intéressés, après publication d'avis de vacance d'emplois. Dans ces conditions, c'est en connaissance de cause que l'un des époux fait acte de candidature, même si l'autre, en l'absence de poste disponible, se trouve dans l'obligation de solliciter sa mise en disponibilité pour accompagner son conjoint. Cependant, bien que mon administration n'ait pouvoir de décision qu'en ce qui concerne le recrutement des personnels des services de préfecture, elle ne manque jamais d'effectuer toutes démarches utiles auprès des autres départements ministériels directement concernés, dès qu'un cas digne d'intérêt lui est signalé. Dans la mesure de leurs possibilités, soucieuses d'éviter les inconvénients justement évoqués par l'honorable parlementaire, résultant de la situation dans laquelle sont placés les couples de fonctionnaires dont un des conjoints seulement est pourvu d'emploi dans un département d'outre-mer, les administrations recherchent une solution qui puisse donner satisfaction aux intéressés, étant rappelé que la loi précitée fixe à 25 p. 100 le pourcentage des postes vacants réservé dans chaque département, pour le rapprochement des fonctionnaires unis par les liens du mariage.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

4996. — M. Moron demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'est pas possible de séparer les chambres de l'industrie des chambres de commerce. En effet, dans l'attribution des sièges, les professions de dix ou de moins de dix salariés, généralement commerçants, sont désavantagées. Par exemple, à Toulouse, 17.800 électeurs de cette catégorie obtiennent 12 sièges, alors que les 2.066 électeurs des entreprises de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, généralement industriels, ont droit à 15 sièges. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le problème de la séparation des chambres de commerce et d'industrie en chambres d'industrie et en chambres de commerce, évoqué par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un examen approfondi du ministère du développement industriel et scientifique. Il ressort de cet examen qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à la solution envisagée dont l'adoption ne pourrait avoir que des résultats dommageables pour l'activité économique générale. En effet, pour que le niveau de cette activité économique générale soit le plus élevé possible, le régime institué par la loi du 9 avril 1898 modifiée, portant organisation, attributions et administration financière des chambres de commerce et d'industrie, répond à la nécessité de considérer, en termes de complémentarité et de solidarité, l'industrie et le commerce d'une même circonscription géographique réunis au sein d'un même établissement consulaire, organe de leurs intérêts communs. Le décret n° 61-923 du 3 août 1961 prévoit que ces deux secteurs sont répartis entre des catégories professionnelles auxquelles est attribué un certain nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de chaque profession ou groupement de professions qui les constituent. Après avis d'une commission locale, instituée par le décret ci-dessus visé, et du préfet, la composition des catégories professionnelles et la répartition des sièges entre elles sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie. Cette procédure permet de garantir une représentation qui reflète le plus fidèlement possible la situation économique de la circonscription consulaire, en donnant la place qu'elles méritent aux activités les plus aptes à promouvoir sa mise en valeur. Par contre l'attribution d'un nombre égal de sièges entre les commerçants et les industriels conduirait à accorder aux premiers une position privilégiée par rapport à celle qui doit revenir aux seconds, la capacité contributive des commerçants, évaluée en fonction du potentiel économique réel qu'ils représentent, étant en général inférieure à celle des industriels. Quant à la substitution aux chambres de commerce et d'industrie de deux chambres, l'une groupant les producteurs, l'autre les distributeurs, non seulement elle irait à l'encontre de leurs intérêts communs, mais elle serait également en opposition avec le principe de droit selon lequel l'ensemble de ces patentes, qui font tous des actes de commerce, sont commerçants. Au surplus, il faut noter qu'il existe une

autre catégorie de ressortissants, les prestataires de services de tous ordres, qui ne pourraient alors trouver leur place ni dans la première, ni dans la seconde de ces chambres. Dans ces conditions, outre ces inconvénients majeurs, cette séparation en deux chambres aurait pour conséquence : d'entraîner d'importantes dépenses et de poser de délicats problèmes de dévolution de biens ; de créer, sans profit, pour chacune d'elles, des dépenses de fonctionnement qui feraient double emploi ; d'amenuiser considérablement les ressources respectives des nouvelles compagnies ; de réduire leurs possibilités d'actions économiques d'intérêt général ; de méconnaître l'évolution actuelle tendant à une recherche de l'efficacité grâce à une action concertée, permettant de créer ou d'améliorer, notamment, les infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, maritimes et fluviales et de développer la formation professionnelle, l'ensemble de telles réalisations étant indispensables à la rénovation et au développement de la circonscription considérée et, par voie de conséquence, à l'essor du commerce. A cet égard, il faut souligner que le développement d'actions communes d'ores et déjà engagées, notamment dans le domaine de l'enseignement, risquerait d'être entravé et peut-être même arrêté par la partition des compagnies consulaires.

ECONOMIE ET FINANCES

5090. — **M. Georges Callau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal que le stadium municipal d'Agen soit imposé d'une patente alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt public et sportif dont la bonne gestion nécessite d'exiger des remboursements de frais quand des locaux sont temporairement utilisés par des sociétés sportives. Il lui demande s'il envisage pas de donner des instructions précises à ce sujet, et notamment pour permettre à de tels établissements, dont l'intérêt est indéniable, d'équilibrer leur budget de gestion sans avoir à faire appel aux contribuables. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — En application du régime de droit commun, les clubs sportifs ne sont imposables à la patente que pour celles de leurs activités qui sont exercées dans un but lucratif. Le cas particulier visé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une enquête au plan local dont les résultats seront portés directement à sa connaissance.

5190 et 7874. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est très surpris de n'avoir pas obtenu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 5190 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1969, page 856. Comme il souhaite connaître sa position à l'égard du problème fiscal exposé dans cette question, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide : « **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui, depuis plusieurs années, procède, à titre de travailleur indépendant, à des recherches minières. Cette profession consiste à rechercher, à partir de terrains présentant des conditions géologiques favorables, des indices de minéraux non connus et, de par leur importance, alignement, etc., à définir les possibilités d'un gisement dont il est dans ce cas l'inventeur. Par la suite, il vend ses droits d'inventeur de ces indices à une société, et ceci bien entendu après lui avoir apporté la preuve que les indices concernant la ou les découvertes existent pour confirmer cette invention. Cette vente a lieu moyennant le règlement d'un cash définitif par indice et non proportionnellement au chiffre d'affaires, bénéfices, etc. Elle est donc réalisée suivant la circulaire 2248 P. P./7 et 8, qui précise que les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou qui en font apport à une société sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation réalisent un gain en capital qui échappe à toute imposition. La somme perçue de la vente de ces découvertes est donc un gain capital et ne peut être considéré comme un revenu. Or, les contributions directes considèrent que l'article 92 et l'article 2 du code général des impôts, qui traitent le profit provenant de la cession des inventions non couvertes par des brevets, sont assimilés à des procédés ou formules de fabrication et que les profits provenant de la cession de ces inventions doivent, conformément aux dispositions dudit article, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, par ce fait, imposées pour les sommes perçues lors de la vente des découvertes. L'invention étant le fait de trouver ou de découvrir une chose qui était inconnue ou n'existait pas auparavant, l'intéressé pense donc être l'inventeur des indices découverts par lui. Les découvertes et inventions minières n'étant pas brevetables, il lui est donc impossible de les breveter et le manque de brevet d'invention pour justifier ses découvertes ne lui incombe donc pas. La vente de ces découvertes a donc lieu suivant la circulaire 2248 P. P./7 et

n'est donc pas imposable ; ces découvertes ne peuvent être assimilées à des procédés ou formules de fabrication faisant l'objet de l'article 92 et de l'article 2 car les procédés et formules de fabrication sont brevetables. Il semble surprenant que le ministre de l'industrie encourage la recherche alors que la position prise par l'administration fiscale dans des situations de ce genre va dans un sens opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème fiscal qui vient d'être exposé. » (Questions des 3 avril et 10 octobre 1969.)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques édictées par l'article 92 du code général des impôts en faveur des inventeurs qui cèdent leurs brevets doit, comme toutes les mesures d'exception, être interprétée de façon stricte et ne saurait donc être appliquée aux cessions de découvertes ou inventions non couvertes par des brevets. Les profits provenant de la cession des droits visés dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire doivent, par suite, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre des bénéfices des professions non commerciales, dans les conditions de droit commun.

7469. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris avec satisfaction les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement économique et financier en faveur du régime de l'épargne-logement. En particulier, la création de contrats d'épargne-logement d'une durée minimum de quatre ans et les avantages importants qui seront consentis aux personnes qui auront gardé leurs fonds en compte pendant au moins six ans, à partir du premier versement, lui paraissent des mesures particulièrement heureuses. Il lui fait cependant observer que celles-ci ne peuvent porter leurs fruits si elles ne sont pas accompagnées d'une réforme de la fiscalité immobilière. En effet, l'acquéreur d'un terrain à bâtir, sauf dérogation exceptionnelle, s'il ne peut justifier de l'achèvement complet de sa construction dans un délai de quatre ans à dater du jour de l'achat, est tenu de payer le droit de mutation au tarif de 16 p. 100 et un droit supplémentaire de 6 p. 100 perçu au titre de sanction à la place du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 résultant de l'article 1371 C. G. I. appliqué lorsque les acquéreurs de terrains à bâtir s'engagent à édifier sur ceux-ci dans un délai de quatre ans un immeuble d'habitation. Or, 90 p. 100 des futurs constructeurs n'envisagent l'ouverture d'un compte d'épargne-logement qu'après l'acquisition d'un terrain. Le délai de quatre ans précité est donc incompatible avec les nouvelles dispositions envisagées, car le contrat d'épargne-logement entraîne un délai minimum de cinq ans correspondant aux quatre premières années de contrat plus une année pour la réalisation de l'immeuble ; même les mesures concernant les plans d'épargne-logement à long terme portent ce délai au minimum à sept ans. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I. de telle sorte que le délai prévu par ce texte puisse être, par exemple, porté à huit ans. A défaut d'une telle mesure, tous les futurs constructeurs qui achèteraient leur terrain avant de souscrire un contrat d'épargne-logement seraient exclus du bénéfice de ces nouvelles dispositions en raison des pénalités que la durée du contrat leur ferait encourir. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que le droit supplémentaire de 6 p. 100 n'est pas exigible si l'acquéreur du terrain n'a pas pris l'engagement de construire dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371-II-1° du code général des impôts. D'autre part, lorsque cet engagement a été pris, le délai dont il s'agit peut, en vertu de l'article 1371-IV de ce code, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (même code, annexe III, art. 313 bis-IV). Une première prorogation d'un an est automatiquement accordée sans aucune formalité sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de quatre ans. D'autres prorogations annuelles peuvent ensuite être accordées sur demande des intéressés non seulement en cas de force majeure mais également pour d'autres raisons, et, notamment, lorsque l'évolution de la situation pécuniaire de l'acquéreur ne lui permet pas d'assurer dans le délai primitivement prévu l'achèvement de l'opération de construction. Cette possibilité de prorogation permet donc de régler de manière satisfaisante la situation de la plupart des constructeurs pour lesquels ce délai s'avère insuffisant. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un allongement substantiel du délai légal aurait pour effet de favoriser la spéculation sur les terrains à bâtir et contribuerait ainsi au renchérissement de leur coût déjà trop élevé. Une telle mesure irait directement à l'encontre des objectifs du Gouvernement en ce domaine. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de porter à huit ans le délai prévu à l'article 1371-II-1° du code général des impôts.

7667. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être imposé à la contribution des patentes un commerçant non sédentaire qui ne vend que sur trois marchés toujours les mêmes, sachant que : 1° les trois marchés sont situés dans des communes différentes ; 2° sur chaque marché il dispose d'une place fixe ; 3° deux marchés ont lieu deux ou trois fois par semaine et le dernier une fois par semaine. Il souhaiterait également savoir quelle serait sa position s'il ne disposait pas d'une place fixe sur le marché n'ayant lieu qu'un jour par semaine. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'il vend exclusivement sur des marchés non permanents sur lesquels il dispose d'une place fixe, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être regardé comme un marchand en étalage. A ce titre, il est redevable, sur chacun desdits marchés, de la moitié des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique. Dans le cas où il ne disposerait pas de place fixe sur le marché se tenant une fois seulement par semaine, l'intéressé serait redevable, pour ledit marché, de la patente de marchand en ambulance laquelle se calcule comme celle de marchand en étalage.

7690. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour que les entreprises fournisseurs de l'Etat ou des établissements nationalisés puissent être payées plus rapidement. Il n'est pas rare que le règlement de certains achats soit effectué avec des retards considérables alors que les échéances fiscales sont obligatoires pour les industriels ou commerçants fournisseurs ; cette situation, déjà fort gênante, est encore plus difficile à supporter, compte tenu des restrictions actuelles de crédit. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème des délais de règlement des marchés passés au nom de l'Etat et des autres collectivités publiques a toujours retenu l'attention du département, qui a le souci de trouver les moyens de parvenir à une accélération du règlement des sommes dues aux entreprises. Cette préoccupation s'est traduite, au plan réglementaire, par l'introduction, dans le code des marchés publics, de dispositions tendant, les unes, à fixer des délais raisonnables pour l'exécution des diverses formalités techniques ou administratives incombant aux administrations contractantes, les autres, à sanctionner les retards imputables aux l'Etat, art. 177 et suiv., pour les collectivités locales, art. 352 et suiv.). En second lieu, les services comptables ont reçu comme instruction d'organiser l'exécution des tâches qu'ils assument en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, de telle manière que les mandatements qui sont présentés à leur visa dans les conditions réglementaires donnent lieu à paiement dans un délai très court. Dans ces conditions, les retards invoqués par l'honorable parlementaire doivent se limiter à des cas particuliers que le département est prêt à examiner. A cet effet, il conviendrait de communiquer à la direction de la comptabilité publique, tous renseignements utiles sur la collectivité contractante, les références des marchés, et le comptable assignataire. Il convient néanmoins d'ajouter que, si toutes mesures ont été prises pour que le paiement suive très rapidement le mandatement, les opérations qui précèdent celui-ci sont, et pour des raisons essentiellement techniques, parfois assez longues. Aussi l'administration a, depuis longtemps déjà pris toutes dispositions utiles pour qu'il fût tenu compte des difficultés que les fournisseurs et autres créanciers de l'Etat pourraient éprouver à s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux. Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement présentées par des contribuables justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts directs en temps utile, en raison du retard apporté au mandatement de leurs créanciers sur l'Etat ou les collectivités publiques. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a évidemment pas pour effet de les exonérer de la majoration de dix p. cent qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais, ces contribuables, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions arrêtées d'accord avec le comptable chargé du recouvrement, peuvent lui remettre une demande en remise de la majoration de dix pour cent. Ces requêtes sont examinées avec une très grande bienveillance par les comptables du Trésor, conformément aux instructions susvisées.

7835. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la coexistence des deux formes de commerce que représentent d'une part les magasins à grande surface et d'autre part le petit commerce, pose des problèmes difficiles. En outre, elle crée notamment dans les villes moyennes, un climat social de tension et on peut craindre que la disparition du petit com-

merce, souvent menacé n'assure une position de monopole aux supermarchés qui seraient alors en position d'imposer leur volonté. Il lui demande s'il peut définir sa politique en la matière, en particulier les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de ces deux formes de commerce. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas conforme à la réalité des choses d'opposer de manière aussi systématique d'une part les magasins à grande surface et d'autre part le petit magasin indépendant et familial. En effet, si l'évolution actuelle se caractérise par une certaine concentration du commerce — due aux changements dans les techniques de gestion et de distribution et dans les modes de vie (usage croissant de l'automobile, développement de l'habitat suburbain, travail des femmes...) elle se caractérise également par une diversification qui donne une très grande importance dans la distribution aux formes intermédiaires que sont les coopératives de détaillants, les chaînes volontaires qui regroupent des détaillants et des grossistes, les sociétés coopératives, les groupements d'achat. C'est grâce à ces formes de commerce associé, ainsi que, dans certains cas, par une adaptation individuelle qui peut l'amener tantôt à se spécialiser, tantôt à abandonner une spécialisation excessive, que le commerce indépendant pourra conserver une place importante dans la distribution et assurer son avenir. Ce mouvement d'adaptation et de modernisation des méthodes de vente est très largement engagé et le commerce indépendant (chaînes volontaires, coopératives des détaillants et commerçants indépendants non associés) a déjà pris une part importante dans la création des supermarchés. Enfin, le petit commerce doit continuer à jouer un rôle important dans la distribution car c'est à lui qu'incombe principalement le soin de faire fonctionner des unités de voisinage destinées à assurer à proximité des habitations, les besoins courants de la population. Dans les ensembles commerciaux polyvalents, les commerçants indépendants doivent participer pleinement à l'animation générale en créant, auprès des grands magasins, des boutiques spécialisées, particulièrement attractives grâce à la qualité de leurs services à la clientèle. Pour permettre au commerce indépendant de mieux assurer son avenir dans ces différentes directions, conscients des multiples problèmes posés par la création de nouveaux équipements commerciaux et soucieux de voir l'appareil commercial dans son ensemble adapté aux besoins des populations, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat au commerce ont élaboré conjointement, en liaison avec les représentants du commerce, des directives nouvelles destinées à assurer un développement harmonieux de l'urbanisme commercial en tenant compte à la fois du principe de la liberté d'établissement et des contraintes nécessaires de l'urbanisme. Ces directives ont fait l'objet de la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1969, sous le timbre du ministère de l'équipement et du logement. Cette circulaire a pour but de faire le point des grandes tendances qui se manifestent en matière d'équipement commercial et de définir les conditions dans lesquelles cet équipement doit s'insérer dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols. Elle prévoit les modalités suivant lesquelles les représentants des différentes formes de commerce doivent être associés à la préparation des documents d'urbanisme et à l'examen des grands projets d'implantation commerciale. Le nouveau texte a mis ainsi en place les mesures propres à équilibrer les chances entre les commerçants et à mieux associer que par le passé, les commerçants indépendants à l'évolution de la distribution, qu'il s'agisse de l'avenir des magasins du centre des villes et de l'adaptation des équipements commerciaux en milieu rural, en face des établissements périphériques ou de la coexistence indispensable des différentes formes de commerce.

7886. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas illogique d'adopter pour les conchyliculteurs deux solutions fiscales diamétralement opposées, et qui consistent : d'une part, à soumettre leurs bateaux à la taxe sur la valeur ajoutée, en refusant de les considérer comme des pêcheurs professionnels ; d'autre part, à les assujettir à la redevance d'équipement des ports de pêche instituée par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, redevance établie sur les produits de la pêche maritime. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'attache aux constructions, réparations et transformation de bâtiments de mer est, depuis le 1^{er} janvier 1969, subordonné à l'utilisation de ces bateaux par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels. Or, selon une doctrine constante en matière fiscale, l'élevage des huîtres, des moules et des autres coquillages ne procède pas de la pêche maritime mais de l'exercice d'une activité agricole. Il en résulte qu'en droit strict les conchyliculteurs ne peuvent plus acquérir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les bateaux,

ni les produits incorporés dans ces derniers qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité. Cependant, lorsque les bâtiments sont utilisés concurremment pour leur activité conchylicole et pour la pêche en mer, la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux bateaux acquis par ceux d'entre eux dont la pêche constitue l'activité principale. Quoi qu'il en soit, les conchyliculteurs peuvent, en qualité d'exploitants agricoles, se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou demander le bénéfice du remboursement forfaitaire. Chacune des deux options ainsi offertes à ces professionnels a pratiquement pour effet d'effacer l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'ensemble des achats effectués et des services utilisés pour les besoins de l'exploitation, alors que l'exonération applicable en matière de constructions navales ne concerne que les bateaux et les produits destinés à y être incorporés. L'assimilation des conchyliculteurs à des agriculteurs ne devrait donc pas, en principe, se révéler désavantageuse pour les intéressés. En ce qui concerne l'assujettissement des produits de la conchyliculture, débarqués dans les ports maritimes, à la redevance d'équipement des ports de pêche, celui-ci résulte d'une disposition législative expresse. L'article 8 de la loi n° 67-1175 du 27 décembre 1967 prévoit en effet que sont soumis à cette redevance « les produits de la pêche animale, frais, conservés ou manufacturés, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture ». Cette disposition de la loi de décembre 1967 n'apporte, en fait, aucune innovation puisque, antérieurement à la mise en vigueur des dispositions de cette loi, l'article 28 du code des ports maritimes, dans la rédaction que lui avait donnée la loi n° 58-163 du 20 février 1958, prévoyait que la taxe sur le poisson débarqué était applicable « à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs ». Les redevances d'équipement des ports de pêche sont perçues, non au profit de l'Etat, mais à celui des collectivités gestionnaires des ports; elles ont pour seule destination d'assurer la couverture des charges financières supportées par ces collectivités pour la réalisation des infrastructures et des équipements mis à la disposition des usagers des ports. C'est la raison pour laquelle les produits de la conchyliculture qui utilisent les installations d'un port de pêche pour y être débarqués sont assujettis à la redevance d'équipement de la même façon que les autres produits qui bénéficient de ces équipements.

7923. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 694 du code général des impôts prévoit que sont soumises à un droit fixé depuis le 1^{er} janvier 1969 à 20 p. 100 toutes les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle — (le texte s'applique également à une cession de bail commercial). L'article 695 étend ce texte à toute convention ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire (un cabinet dentaire par exemple). Ces textes ont pour effet de rendre très onéreuses toutes les mutations de fonds de commerce ou de clientèle à valeur patrimoniale et, par voie de conséquence, de faire hésiter à les réaliser. Cela n'apparaît pas souhaitable pour l'économie, le coût des mutations ayant pour effet de figer celle-ci. Ainsi, l'acquéreur d'un fonds ayant payé celui-ci 100.000 francs paiera 20.000 francs de droit. S'il s'aperçoit qu'il a eu tort de s'engager dans cette voie, il ne pourra récupérer ses débours qu'en revendant son fonds 120.000 francs; comme il ne trouvera pas d'acquéreur à ce prix, il continuera à conserver une exploitation qui ne lui convient pas. Cela est regrettable. Les recettes qu'assure la perception de ce droit ne représentant qu'un montant modéré, il lui demande s'il n'envisage pas l'allègement du taux actuel. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — L'assujettissement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce et des conventions assimilées à ces mutations à un droit d'enregistrement au taux global, taxes locales comprises, de 20 p. 100 est justifié par le caractère patrimonial des biens transmis. La réduction de cette taxation entraînerait des pertes de recettes incompatibles avec la situation budgétaire actuelle. Aussi bien convient-il d'observer que les droits dont il s'agit étant déductibles en règle générale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, leur incidence réelle pour l'acquéreur se trouve le plus souvent réduite de manière assez sensible. En outre, l'article 2-1^o de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession d'un fonds de commerce, qui étaient ordinairement soumises, antérieurement au 1^{er} janvier 1966, à une taxation de 4,20 p. 100. Pour ces différents motifs, il ne paraît pas actuellement possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire d'envisager l'allègement du taux du droit de cession de fonds de commerce.

7981. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 5378 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 31 mai 1969, p. 1502), il est indiqué que le problème du relèvement des chiffres limites au-dessous desquels les contribuables, exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, sont normalement soumis au régime du forfait, doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions ont été prises à la suite de cet examen et s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1970, figurera une disposition tendant à relever lesdits chiffres limites dans une proportion correspondant à l'augmentation générale des prix. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'ils prévoient des modalités particulières de détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires imposables et des obligations fiscales et comptables très réduites, les régimes d'imposition forfaitaire doivent être strictement réservés aux petites entreprises. Dans ces conditions, et compte tenu de l'augmentation constante du nombre des contribuables admis au bénéfice de ces régimes, le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ces régimes sont applicables. Il a estimé préférable de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, conformément au vœu émis par la commission consultative sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, la mise au point d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que d'un allègement des formalités imposées en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun du bénéfice réel, serait de nature à apporter aux entreprises de moyenne importance — qui seraient, en principe, celles qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime — un allègement sensible de leurs sujétions actuelles.

7985. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, actuellement, la situation des éleveurs d'animaux, au regard de la fiscalité, est très imprécise. En matière de T.V.A., l'administration admet que l'élevage des animaux de toute espèce constitue une activité de caractère agricole, quelle que soit l'importance des produits d'achat. Par contre, en matière d'impôt sur le revenu, l'élevage n'est considéré comme activité agricole que dans les cas où les achats ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par ces animaux. Cette imprécision se traduit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat dont deux arrêts récents semblent considérer, dans tous les cas, l'élevage des animaux comme une activité agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de clarifier les textes en ce domaine, en prévoyant que tous les éleveurs d'animaux ont une activité de caractère agricole et sont donc imposés à l'I.R.P.P. d'après la cédula des bénéfices agricoles. Cette mesure permettrait d'éviter les difficultés d'appréciation concernant l'évaluation des produits achetés pour les animaux, et surtout d'adapter le régime de la fiscalité directe à l'évolution de l'agriculture. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — En confirmant à nouveau la doctrine administrative qui range parmi les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les éleveurs achetant hors de leur exploitation les deux tiers au moins des denrées destinées à l'alimentation des animaux élevés, l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1968 (requête n° 71.873) ne paraît pas en harmonie avec la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire qui découle de deux décisions du 16 juin 1965 (requête n° 64.186) et du 1^{er} juillet 1966 (requête n° 63.808) rendues en matière de versement forfaitaire sur les salaires et de taxe sur la valeur ajoutée. La haute juridiction administrative est actuellement saisie d'une nouvelle requête relative à l'imposition d'un éleveur dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration se conformera à l'arrêt de principe qui interviendra dans cette affaire. Les impositions seront assurées, jusqu'alors, à titre conservatoire et feront, le cas échéant, l'objet d'une régularisation.

8042. — M. Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution de retraites au profit des dirigeants salariés et cadres supérieurs. Dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* du 6 avril 1965, commentant la circulaire n° 1 sp/65 du 29 janvier 1965 émanant de la direction générale des impôts, il était précisé que les cotisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947 et régime complémentaire) seront admises en déduction pour l'établissement de l'I.R.P.P. dû par les salariés intéressés,

dans la mesure où leur montant total n'excédera pas 20 p. 100 de la rémunération effective, celle-ci étant toutefois limitée au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations du régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. Le taux de 20 p. 100 fut ultérieurement ramené à 19 p. 100. Or, quelques interprétations des contributions directes n'admettent pas cette déduction du salaire brut du dirigeant salarié ou du cadre considéré. Il lui demande si cette déduction de 19 p. 100 est toujours applicable au salaire brut des personnes intéressées, selon les commentaires parus au B. O. C. D. du 4 avril 1965, étant entendu que cette forme d'épargne n'aurait pas lieu d'être, et l'effet de cette disposition annihilé, si l'on devait préalablement à cette déduction ajouter la part patronale aux salaires bruts des dirigeants salariés et cadres supérieurs. (Question du 17 octobre 1969).

Réponse. — Par rémunération brute au sens des instructions administratives citées par l'honorable parlementaire, il convient d'entendre la rémunération effectivement perçue par le salarié, par opposition à la rémunération nette obtenue après déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Cette rémunération brute ne comprend, dès lors, ni les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de la retraite, ni les cotisations patronales payées à ce titre qui sont assimilées à ces retenues pour la détermination du montant du salaire à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce envisagé que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

8087. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités. Ceux-ci font valoir, à juste titre, qu'une baisse sensible des revenus suit la cessation de leur activité professionnelle. Cette baisse coïncide avec la perte de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordés aux salariés en exercice en matière d'I.R.P.P. Le précédent gouvernement avait prévu, dans son projet de réforme de l'I.R.P.P., de porter de 20 à 24 p. 100 l'abattement spécial pour les salariés pensionnés et retraités. Ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil économique et social publié le 4 avril 1969. Dans cet avis, le Conseil prend acte du passage de 20 à 24 puis à 25 p. 100 de l'abattement spécial et estime qu'un abattement de 10 p. 100 accordé aux retraités et pensionnés serait justifié par la chute de leur pouvoir d'achat et des frais médicaux inhérents à l'état de santé des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible actuellement de modifier l'abattement dont bénéficient les retraités (ainsi d'ailleurs que les salariés) en application des dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts pour la détermination de leur revenu imposable. Une telle modification est liée, en effet, au problème plus général posé par l'allègement éventuel de la charge fiscale supportée par l'ensemble des redevables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ce problème ne peut être équitablement réglé par la voie de mesures catégorielles. D'autre part, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules déductions à opérer pour déterminer le revenu imposable sont celles qui correspondent aux dépenses nécessaires pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Il est certain, qu'en règle générale, les retraités n'ont pas à supporter des frais de cette nature pour percevoir leurs arrérages de pension et il ne serait pas justifié, dès lors, de les faire bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels dont les salariés font application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la situation des retraités et des contribuables âgés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. A cet effet, le projet de loi de finances pour 1970 accentue les avantages consentis aux personnes de condition modeste. En premier lieu, les limites en deçà desquelles les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement ou bénéficient d'une atténuation dégressive seront majorées de 20 p. 100. D'autre part, un effort particulier sera fait, pour certaines personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, sous forme d'une réduction spéciale de cotisation qui, dans la limite de 270 francs, bénéficiera, notamment, aux pensionnés qui ne profitent pas de la réduction de 5 p. 100 applicable aux pensions entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il convient d'ajouter que ceux des contribuables concernés qui, en raison des soins nécessités par leur âge ou par leur état de santé, éprouvent des difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge peuvent en demander la remise totale ou partielle. De telles pétitions sont examinées avec largeur de vues et bienveillance. L'ensemble de ces mesures répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8096. — M. Ducloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu la possibilité d'une exonération de la taxe locale d'équipement perçue par les communes pour les immeubles construits en reconstitution d'un bien exproprié, alors qu'aucune disposition analogue n'est appliquée en ce qui concerne la taxe complémentaire de 1 p. 100 perçue par le district. Cette taxe complémentaire étant perçue systématiquement dans toutes les communes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture (arrêté du 9 décembre 1968), il lui demande s'il ne juge pas opportun de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant que dorénavant l'exonération dont il s'agit s'applique également à la contribution perçue au profit du district. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager une exonération de la taxe complémentaire de 1 p. 100 pour les immeubles construits en reconstitution d'un bien exproprié. En effet, cette taxe complémentaire, prévue par l'article 68 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a un caractère obligatoire et son produit est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. Elle se différencie donc de la taxe locale d'équipement qui est une ressource facultative des communes. Ces dernières peuvent y renoncer lorsqu'elles disposent d'un plan d'occupation des sols qui entraîne application de plein droit de la taxe. Dans les autres cas, l'institution de la taxe implique l'intervention d'une délibération de la collectivité. Les conseils municipaux ont donc toute latitude pour déterminer leur politique au regard de la taxe locale d'équipement. Au demeurant, il apparaît après enquête que, si un certain nombre de communes ont bien renoncé à percevoir la taxe en faveur des offices publics et des sociétés d'habitation à loyer modéré comme l'article 64 de la loi leur en offrait la possibilité, en revanche, elles ne l'ont pas fait pour les immeubles édifiés en reconstitution d'un bien exproprié. Il semble donc que cette disposition exceptionnelle n'ait pas suscité tout l'intérêt escompté.

8154. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le nombre de bâtiments administratifs occupés par l'ensemble des services des administrations centrales des ministères. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Les services des administrations centrales des ministères occupent à des titres divers 160 immeubles, dont : 145 à Paris ; 10 dans les autres départements de la région parisienne ; 5 en province.

8182. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un commerçant ne peut pas être imposé, d'après le régime du forfait, lorsque son chiffre d'affaires dépasse 500.000 et 125.000 francs. Or, par suite de l'augmentation des prix le chiffre d'affaires de nombreux commerçants va franchir ces limites et, par conséquent, ces redevables vont se trouver imposés d'après le régime du bénéfice réel, avec les obligations et complications comptables que ce régime comporte. Il lui demande si, dans un but de simplification de la comptabilité et des déclarations fiscales, les limites du plafond actuel ne pourraient pas être sensiblement rehaussées. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'ils prévoient des modalités particulières de détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires imposables et des obligations fiscales et comptables très réduites, les régimes d'imposition forfaitaire doivent être strictement réservés aux petites entreprises. Or, les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait, ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi de 1959 à 1967 — dernière année pour laquelle l'administration dispose de renseignements statistiques — le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.327.051. Les sociétés de personnes et les sociétés de fait pouvant, en outre, bénéficier de ce régime depuis le 1^{er} janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure a dû encore progresser sensiblement. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé de 656.671 en 1959 à 1.147.653 en 1967 et à 1.424.320 en 1968. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de procéder dès maintenant au relèvement des chiffres limites dont il s'agit. Toutefois, conformément au vœu émis par la commission consultative sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition dont l'adoption lui permettrait

de mettre au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'un allègement des formalités imposées en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun du bénéfice réel, serait de nature à apporter à ces entreprises — qui seraient, en principe, celles qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime — un allègement sensible de leurs obligations actuelles.

8231. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 : « lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions » et il lui demande si le bénéfice de l'imposition différée de la plus-value est maintenu lorsque le propriétaire qui vend un terrain à bâtir reçoit en paiement, partiellement des espèces et partiellement des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ledit terrain. Le refus du bénéfice de l'imposition différée apparaîtrait, en ce cas particulier, d'autant plus inéquitable, si le montant des espèces reçues n'a d'autre but que le remboursement de premiers frais de viabilité (adduction d'eau, par exemple) engagés par le propriétaire du terrain et si ce montant est lui-même très inférieur à celui représenté par les impositions frappant la plus-value globale réalisée. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée moyennant, d'une part, le paiement d'espèces, d'autre part, la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain, les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, reprises sous l'article 238 *undecies* du code susvisé, s'appliquent à la fraction de la plus-value correspondant au prix de cession acquitté par remise d'immeubles à construire. En revanche, la fraction de la plus-value afférente au prix payé en espèces est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 ter précité au titre de l'année de la cession. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8321. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1967, la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. Le plafond ainsi fixé n'ayant pas été modifié depuis douze ans, il lui demande s'il peut envisager son relèvement. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité service au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

8233. — M. Camille Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance de l'appareil statistique mis en place dans les départements d'outre-mer. Cette insuffisance constatée lors de l'élaboration de chaque plan cause un grave préjudice aux départements d'outre-mer dans lesquels la collecte et l'exploitation de renseignements de caractère économique et social fort importants ne sont pas effectuées. Par ailleurs, il lui demande pour quelle raison les départements d'outre-mer ne figurent jamais, à la suite des départements métropolitains, dans les documents statistiques établis pour la France entière. Il désirerait connaître enfin l'organigramme de l'Institut national de la statistique pour les départements d'outre-mer ; il souhaiterait savoir à cet égard pourquoi il n'existe pas de direction régionale chargée des départements d'outre-mer comme il en existe pour toutes les régions métropolitaines. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Depuis ces dernières années de très grands progrès ont été réalisés et, actuellement, il existe en fait, toutes proportions gardées, au moins autant de renseignements statistiques pour les départements d'outre-mer que pour un département métró-

politain. En effet, on établit pour ces départements des statistiques du commerce extérieur, des statistiques du tourisme, un indice des prix, des comptes économiques, ce qui n'existe pas pour les autres départements. En revanche, il subsiste des lacunes particulièrement graves — car il s'agit de secteurs essentiels dans l'économie de ces départements — pour les statistiques de l'agriculture, de la pêche et de l'emploi. L'information dans ces secteurs devrait s'améliorer prochainement ; il est prévu l'exécution d'un recensement agricole et l'exploitation des documents détenus par la sécurité sociale relatifs aux salariés ; 2° l'I. N. S. E. E. publie dans l'annuaire statistique de la France et dans ses bulletins statistiques les renseignements concernant les D. O. M., soit à la suite des départements métropolitains, soit sur des pages séparées. Il est difficile d'inclure systématiquement les renseignements concernant ces départements dans les tableaux généraux métropolitains, car souvent les statistiques des D. O. M. ne se présentent pas sous une forme rigoureusement identique à celle des départements métropolitains, et ceci résulte de la nature même des économies des D. O. M. Une étude doit être faite pour chaque statistique particulière, afin de déterminer la solution la plus satisfaisante ; 3° il existe à la direction générale de l'I. N. S. E. E. une division chargée des D. O. M.-T. O. M. Cette division comprend : a) un échelon central à Paris comprenant une section de statistique générale, une section de démographie et une section des comptes économiques ; b) trois services départementaux respectivement en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. Cette structure est celle qui nécessite le minimum de cadres spécialisés ; les recensements, les enquêtes et les travaux de comptabilité économique se présentant sous une forme comparable dans chaque D. O. M. peuvent ainsi être dirigés par le même spécialiste ; 4° la structure de la division de l'I. N. S. E. E. chargée des D. O. M. et des T. O. M. revient en fait à donner à son échelon central un rôle de direction régionale, car il assure la coordination des opérations et l'homogénéité des résultats et des publications. Cet échelon utilise les ateliers mécanographiques métropolitains de l'I. N. S. E. E. car l'I. N. S. E. E. ne peut envisager de créer des ateliers mécanographiques dans les D. O. M. On voit du reste mal où pourrait être située une direction régionale de l'I. N. S. E. E. pour les D. O. M. étant donné la dispersion géographique de ces départements. L'I. N. S. E. E. a provoqué la constitution dans chaque D. O. M. d'une commission départementale de coordination statistique en vue d'améliorer l'information statistique et d'apporter un concours technique aux administrations départementales qui n'ont pas sur place les techniciens nécessaires à l'élaboration des statistiques qui leur incombent. Ces commissions ont déjà obtenu quelques résultats : l'I. N. S. E. E. a ainsi établi les statistiques relatives au tourisme et réalisé quelques enquêtes sur l'emploi.

8396. — M. Jean Taittinger signale à M. le ministre de l'économie et des finances le problème que posent les contrats de prévoyance collective souscrits par les chambres départementales ou régionales de notaires en vue de la constitution de retraites complémentaires. La validité de ces contrats, et notamment ceux des types « G. R. IV », créés par la compagnie d'assurance Le Phénix, a été remise en cause, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, par le décret n° 68-252 du 8 mars 1968. En l'absence d'indications précises sur les intentions gouvernementales, cette remise en cause provoque l'inquiétude des chambres notariales et entretient un sentiment de malaise entre les notaires et les assureurs. Il lui demande si le texte régissant les contrats en cause va être prochainement publié et quels en sont les principes directeurs. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les contrats visés par l'honorable parlementaire appelaient quelques modifications au cours de l'année 1969, pour être mis en concordance avec les principes posés par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, le décret n° 64-537 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 68-252 du 8 mars 1968 et un arrêté du 21 août 1968. Il était en effet nécessaire d'accroître les garanties que ces contrats offrent à leurs adhérents pour les rendre conformes à celles exigées par la réglementation. Les nouvelles modalités proposées ayant été approuvées par arrêté du 15 novembre 1969, l'entreprise d'assurance intéressée est donc en mesure d'informer ses clients de leur contenu, étant observé que l'économie essentielle du régime ne se trouve pas remise en cause.

EDUCATION NATIONALE

5848. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en application de la réforme de l'enseignement a entraîné la mise en place d'un réseau de C.E.S. et de C.E.G. destinés à porter l'ensemble de la jeunesse au niveau du certificat d'études à celui du B.E.P.C. Il apparaîtrait cependant souhaitable de ne pas scolariser la quasi totalité des élèves dans des

établissements d'enseignement général, mais d'amorcer pour un plus grand nombre d'entre eux une formation professionnelle. Aussi bien ne peut-on que déplorer l'insuffisante densité du réseau de C. E. T. au regard des besoins et souhaiter qu'un effort prioritaire soit porté, au cours des années à venir, sur la mise en place des C. E. T. prévus à la carte scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle action il envisage de mener à ce sujet. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le but de la réforme de l'enseignement public telle qu'elle a été définie par le décret du 6 janvier 1969 modifié est d'améliorer le niveau culturel de l'ensemble des adolescents qu'ils se destinent aux études classiques ou modernes ou qu'ils reçoivent une formation à finalité professionnelle. L'orientation des jeunes entre les différents types de formation doit se faire en conciliant leurs possibilités et les besoins de l'économie, non seulement dans l'immédiat, mais encore compte tenu des éléments d'information susceptibles de définir une perspective de l'éducation. La capacité d'accueil dans les C. E. T. est encore insuffisante au regard des besoins de la Nation dans le domaine professionnel et technique et de l'importance des effectifs à scolariser dans ce domaine. Le problème est d'ailleurs aggravé par le fait que les parents sont parfois réticents pour laisser leurs enfants poursuivre leur scolarité dans le premier cycle du second degré (C. E. S., C. E. G., premier cycle des lycées) et expriment le désir de leur voir commencer une formation professionnelle bien avant la classe de 3^e. Il faut également considérer que de nombreux enfants orientés vers une formation professionnelle ne sont pas aptes à la suivre avec profit dans le cadre traditionnel de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) ou brevet d'études professionnelles (B. E. P.) et qu'il apparaît de plus en plus indispensable de leur donner un enseignement spécifique pour faciliter leur accès à ce type d'enseignement. Pour la rentrée 1969 un certain nombre de dispositions ont été adoptées pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'accueil des élèves dans les collèges d'enseignement technique, il s'agit : 1^o du maintien des préparations en trois ans au C. A. P. pour les élèves issus des classes de fin d'études — qui bien qu'en voie de suppression progressive sont encore en nombre relativement important. En outre, ces préparations ont été ouvertes aux élèves des quatrième pratique et aux élèves les plus âgés issus des classes de transition ; 2^o de la création de classes préprofessionnelles qui ont pour objectif de préparer les élèves venant des classes de fin d'études — encore soumis à l'obligation scolaire mais non admis dans la première année préparatoire au C. A. P. — à l'accès aux enseignements professionnels menant soit au certificat d'aptitude professionnelle soit au certificat d'éducation professionnelle ; 3^o de la mise en place de sections préparant au certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.). Ce diplôme délivré au vu des résultats obtenus durant l'année de scolarité, sanctionne une formation professionnelle élémentaire mais suffisante pour occuper un emploi d'ouvrier ou d'employé spécialisé. Il convient de noter que les sections préparatoires au C. E. P. ne sont créées que si les débouchés professionnels sont assurés à l'issue de l'année de formation dont la caractéristique essentielle est la recherche d'une adéquation effective à des emplois réels. Dans un souci de promotion, des classes de première d'adaptation ont été ouvertes dans des lycées techniques pour permettre aux meilleurs élèves titulaires du B. E. P. de préparer le baccalauréat de technicien ou le brevet de technicien. Le nombre de ces sections est encore limité mais sera appelé à ce développer en fonction des effectifs d'élèves admis dans les sections préparatoires au B. E. P. Les collèges d'enseignement technique qui sont appelés à accueillir la moitié des élèves d'une classe d'âge seront, pour répondre à ces besoins, considérablement développés au cours des prochaines années. Cependant jusqu'à ce que le réseau de ces établissements soit suffisamment dense, chaque année, grâce à des moyens divers, le maximum est fait et sera fait pour adapter les moyens d'accueil disponibles aux besoins. Ainsi cette année, en dehors du programme normal des constructions de C. E. T. et de répartition d'emplacements nouveaux, 400 classes préfabriquées et un nombre supplémentaire important de postes de professeurs ont été mis à la disposition des autorités académiques pour faire face aux besoins.

7453. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de la notation chiffrée dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^e degrés entraîne la situation suivante : la notation A correspond aux notes de 16 à 20 ; la notation B correspond aux notes de 13 à 16 ; la notation C correspond aux notes de 8 à 12 et 13 ; la notation D correspond aux notes de 4 à 8 et 8,5 ; la notation E correspond aux notes de moins de 4. Si cela paraît faciliter le travail des professeurs, en fait la plupart du temps ils doivent se livrer à un travail de codage pour transformer les chiffres en lettres. Pour les élèves, cette façon d'apprécier leur travail peut entraîner fréquemment la situation suivante : un élève au premier trimestre a 8,5 de moyenne ce qui lui vaut la note C ; au deuxième trimestre, il atteint une moyenne de 10,5, ce qui est une grande amélioration, mais

conserve l'appréciation C. Si au troisième, il obtient 12 ou 12,5 il aura toujours C, alors que cet élève aura fait d'énormes progrès. Au conseil des professeurs, pour passer dans la classe supérieure il peut avoir des difficultés, les professeurs le jugeant sur cette appréciation toute l'année alors qu'avec la notation chiffrée des progrès auraient été mis en évidence. C'est pourquoi elle lui demande de lui dire si l'interprétation de la nouvelle notation des élèves qu'elle vient d'exposer est bonne, et dans l'affirmative, s'il pense la maintenir telle quelle. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Il faut rappeler que les dispositions concernant la modification du système de vérification des connaissances ont été élaborées suivant les recommandations de la commission de rénovation pédagogique (sous-commission, notations et examens) à laquelle ont été appelés à participer des représentants de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves, des organisations syndicales du personnel enseignant, des élèves, des organismes se consacrant aux problèmes d'éducation. Cette commission, estimant que l'appréciation des résultats scolaires doit être pensée en fonction de l'élève et de son orientation future a conclu, à l'unanimité, à la nécessité d'aménager le système existant. Il est apparu que le contrôle des connaissances devait être plus varié et plus continu et aboutir à l'établissement d'un bilan global plus significatif que la note ou le rang. C'est pourquoi la circulaire du 6 janvier 1969 recommandait : 1^o de substituer à la notation de composition trimestrielle celle d'exercices de contrôle divers ; 2^o de substituer à l'échelle de notation traditionnelle de 0 à 20 une échelle simplifiée d'appréciation ; 3^o d'exclure en général les classements par rang. L'appréciation en catégories correspond donc à un total changement d'esprit. Aussi ne saurait-elle être le résultat d'une simple conversion de la notation de 1 à 20 par l'intervention d'une division par 4 de la note sur 20. Il s'agit non pas de grouper des notes, mais de grouper les élèves de même niveau, pour un exercice scolaire déterminé dans une des cinq catégories. La codification par catégorie doit permettre à l'élève de se situer dans un groupe de niveau. Au surplus l'orientation continue progressive et éclairée de l'élève, c'est-à-dire le passage d'une classe dans la suivante et plus particulièrement le passage d'un cycle dans un autre et le débouché sur la vie professionnelle ne peuvent se fonder exclusivement sur une simple appréciation des résultats scolaires. Elle implique l'établissement d'un bilan global réunissant tous les éléments permettant une évaluation globale des possibilités de l'élève (facteurs physiques, psychologiques, socio-familiaux, etc.). En tout état de cause, quel que soit le système de formulation adopté, le problème de l'appréciation des résultats reste fondamentalement le même : situer par comparaison et porter un jugement de valeur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8297. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité d'améliorer d'urgence la desserte routière de la région de l'Entre-deux-Mers (Gironde) par les R. N. 670 et 672. Il lui souligne que la R. N. 670 draine vers les Pyrénées, l'Espagne et la Côte basque, tant durant l'été qu'au moment des sports d'hiver, une grande partie du trafic Nord-Sud des touristes et vacanciers en provenance de la Bretagne et de tout l'Ouest de la France, ainsi que des régions Périgord et Poitou, qui veulent éviter le flux de la R. N. 10 et la traversée de Bordeaux. A Sauveterre-de-Guyenne, ce trafic s'écoule, soit par la La Réole en direction de Toulouse et de la Méditerranée, ou vers Auch et les Hautes-Pyrénées, soit par la R. N. 672 venant de Sainte-Foy-la-Grande, vers Langon, Mont-de-Marsan, Bayonne, Biarritz, ou Pau et l'Espagne, ou encore Tarbes, Lourdes et Luchon. Les R. N. 670 et 672 desservent une région qui a fait de gros efforts pour son équipement touristique. Par ailleurs, au trafic des vacanciers, il convient d'ajouter celui, de plus en plus intense, des primeurs, des fruits et des vins qu'elle produit. Il lui demande : 1^o quels travaux sont prévus pour l'amélioration de ces deux voies importantes et nettement insuffisantes (élargissement, redressement des virages, réparation de la chaussée, signalisation, etc.) et dans quels délais ils seront exécutés ; 2^o quel crédit on peut accorder aux bruits selon lesquels la R. N. 670 serait déviée alors que s'impose, de toute évidence, la nécessité d'en maintenir le tracé actuel. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les R. N. 670 et 672 figurant au plan directeur actuel du réseau routier parmi les voies du réseau tertiaire, il appartient aux autorités régionales de proposer l'inscription au V^e Plan des opérations les concernant. Or, aucune opération n'a été proposée par la région d'Aquitaine pour ces routes. Il est envisagé de classer, dans le nouveau plan directeur en préparation, la R. N. 670 parmi les voies primaires. Si cette inscription était confirmée, cette route pourrait bénéficier des aménagements réservés à cette catégorie de voies. En ce qui concerne les crédits d'entretien, il est peu probable que la réfection des R. N. 670 et 672 pourra être retenue au programme des grosses réparations de 1970. En effet,

les disponibilités étant cette année très réduites un ordre d'urgence particulièrement rigoureux a dû être établi et, pour la plupart des routes, seul un entretien limité pourra être assuré. Pour ce qui est d'une modification éventuelle de la R.N. 670, il n'est pas envisagé d'en changer le tracé général mais plus exactement d'aménager la liaison La Réole—Libourne et de la prolonger vers la R.N. 10 qui relie Bordeaux à Paris. Cet aménagement a été étudié en raison de l'intérêt qu'il présente, notamment pour les relations entre l'Ouest de la France et Toulouse. L'ensemble du tracé de la R.N. 670 ne serait donc pas modifié mais des rectifications et des déviations localisées seraient réalisées, en particulier à Libourne.

Tourisme.

8320. — M. Lucien Richerd attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les campings dits « sauvages » pour lesquels, malgré la réglementation résultant des décrets n° 68-133 et n° 68-134 du 9 février 1968, modifiés par le décret n° 69-570 du 12 juin 1969, il semble n'exister aucune mesure obligatoire susceptible d'imposer un véritable contrôle d'identité. De ce fait, l'administration ne dispose, en cas de nécessité, d'aucun indice sérieux susceptible d'orienter des recherches éventuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rappeler aux maires l'importance des arrêtés municipaux qu'ils peuvent prendre à cet égard, en vue de faire procéder par les propriétaires des terrains utilisés par cette catégorie de campeurs à la vérification de l'identité de ces derniers, afin de pouvoir, le cas échéant, fournir éventuellement à l'administration ou à la police tous renseignements les concernant. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Le camping dit « sauvage », c'est-à-dire celui qui se pratique en dehors des terrains aménagés ou déclarés, sur des emplacements qui ne sont pas habituellement réservés à cet effet, fait l'objet des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-275 du 7 février 1959 (modifié par le décret n° 68-133 du 9 février 1968), qui reconnaît le caractère d'intérêt général de cette activité et en garantit la libre pratique pourvu que ceux qui s'y livrent se conforment aux conditions fixées par ces textes, avec le souci de ne pas porter aux libertés publiques des atteintes arbitraires. S'il ne pose pas de problème dans les lieux isolés où il est pratiqué par des campeurs qui aiment la nature, il n'est pas de même dans les régions touristiques où un afflux excessif de campeurs en un même lieu déjà saturé pourrait entraîner un risque grave de troubles ou d'épidémies; il s'agit alors de campings dits « clandestins » qui se situent fréquemment à proximité de campings aménagés. Au titre des dispositions de l'article 96 du code d'administration communale qui charge le maire de la police municipale et de la police rurale, et dans le cadre des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 68-134 du 9 février 1968 qui permet de soumettre à des conditions particulières les terrains déclarés, à la mairie, mis à la disposition des campeurs par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du sol, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé aux vérifications d'identité par les services de police ou de gendarmerie compétents qui peuvent, pour le moins, vérifier la concordance des identités réelles avec celles déclarées au propriétaire ou à l'exploitant du sol. Il ne paraît pas possible, en raison de la distance souvent considérable séparant, notamment en montagne, l'usager du terrain du propriétaire ou de l'exploitant, d'étendre les dispositions du décret du 10 mars 1939, relatif au « registre d'hôtel », à ces derniers. Une circulaire interministérielle n° 68-103 (économie et finances et tourisme) de juin 1968, et une circulaire n° 68-469 du 18 octobre 1969 de M. le ministre de l'intérieur, ont d'ailleurs précisé à MM. les préfets le rôle des maires et la limite de leurs pouvoirs dans le domaine du camping dit « sauvage ».

INTERIEUR

7699. — M. Fontaine demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de doter les personnels de la police municipale d'un statut se rapprochant de celui de la police d'Etat pour tenir compte de leurs attributions en tout point comparables à celles qui sont dévolues aux gardiens de la paix de la police nationale. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale, présentent une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème posé doit, dans ces conditions, être trouvée non dans l'élaboration de dispositions statutaires particulières mais dans le choix de mesures catégorielles.

8447. — M. Garcin attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté à l'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968, fixant l'indice terminal de l'échelon exceptionnel des cadres administratifs communaux. Aucune décision n'a été prise à ce jour quant à la date d'effet de l'échelle indiciaire résultant de l'application dudit arrêté. Cette situation a, entre autre, pour effet d'hypothéquer les procédures de revalorisation des pensions de retraités des intéressés auprès de la C. N. R. A. C. L. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse les intérêts légitimes des cadres retraités ; 2° si la date d'effet de l'arrêté susmentionné ne pourrait pas être fixée au premier jour suivant le mois de publication au *Journal officiel*, comme il est de coutume, puisque l'arrêté n'apporte aucune précision à ce sujet. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux ne comporte aucune disposition particulière précisant sa date d'effet. Dans ces conditions, celle-ci ne peut être déterminée que dans les conditions générales concernant les textes publiés au *Journal officiel*: l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 prévoit que les lois et décrets sont obligatoires, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel*, qui les contient, soit parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Une situation différente ne semble pas pouvoir être retenue pour les arrêtés ministériels de portée générale. L'application de cet arrêté aux agents communaux retraités ne pourra intervenir tant que des mesures d'applications définitives ne seront pas intervenues en faveur des agents en activité. Les échelles de traitement fixées par arrêté ministériel sont des échelles maximum « susceptibles » d'être attribuées aux titulaires des emplois correspondants par les conseils municipaux; ces derniers peuvent donc, en adoptant l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté ministériel, décider que celle-ci prendra effet à compter « du premier jour suivant le mois de publication au *Journal officiel* ».

8527. — M. Delorme expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la police municipale ne bénéficie pas, contrairement à la police nationale, de la prime dite de sujétions spéciales, c'est-à-dire de la prime de risque. Or les gardiens et gradés de la police municipale s'exposent aux mêmes dangers que leurs collègues de la police nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte proposer pour que la prime de risque soit allouée également aux fonctionnaires de la police municipale, ce qui mettrait fin à une discrimination injustifiée. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentent une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème par l'honorable parlementaire doit donc être recherchée dans le cadre de mesures catégorielles actuellement à l'étude.

JUSTICE

8222. — M. Godon rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de la profession de commissaires aux comptes stipule, au titre des conditions transitoires d'inscription sur la liste des commissaires, que « les personnes qui justifient avoir exercé les fonctions de commissaire dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1^{er} octobre 1968, sont regardées comme remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par l'article 3 du décret ». Des divergences d'interprétation existent sur les termes « dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1^{er} octobre 1968 ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par ces expressions : a) est-ce avoir été commissaire dans les trois mêmes sociétés pendant les quatre années précédant immédiatement le 1^{er} octobre 1968 ; b) ou bien est-ce avoir exercé pendant quatre années quelconques et dans des sociétés quelconques, dès l'instant que trois mandats au moins ont été remplis chaque année ; c) ou est-ce une combinaison des deux éventualités ci-dessus. Il semble que la première interprétation aille au-delà du texte qu'il n'apporte aucune précision particulière. Si le législateur avait voulu retenir la première éventualité, il aurait certainement écrit : « les personnes qui justifient avoir exercé pendant les quatre années immédiatement antérieures au 1^{er} octobre 1968 les fonctions de commissaire aux comptes dans trois sociétés au moins, ces sociétés étant obligatoirement les mêmes pendant toute la période, sont regardées... ». Il semble que

le texte a une portée plus large correspondant à l'hypothèse ci-dessus. Il souhaiterait savoir si cette dernière interprétation est exacte. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Il appartient aux commissions régionales et nationale d'inscription, en vertu des articles 10 et 15 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, d'apprécier souverainement la recevabilité des candidatures à l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Sous cette réserve, il semble que sont regardées comme remplissant les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 2, 3 et 4) du décret précité en application des dispositions transitoires de son article 180, alinéa 2, les personnes qui justifient avoir exercé les fonctions de commissaires aux comptes pendant les quatre années immédiatement antérieures au 1^{er} octobre 1968, dans trois sociétés au moins, sans qu'il soit nécessaire que lesdites fonctions aient été exercées dans les trois mêmes sociétés. Lorsque ces conditions de recevabilité sont remplies les commissions apprécient si le candidat présente les garanties de moralité et d'aptitude professionnelle qu'elles jugent suffisantes (art. 3, alinéa 1).

8349. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans sa rédaction d'origine, prévoyait qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée des actionnaires devait décider de la dissolution anticipée de la société ou, à défaut, de la réduction du capital : dans ces deux cas, la résolution adoptée devant être publiée. La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a modifié cet article 241 en accordant notamment à la société un délai pour réduire son capital lorsque la dissolution n'était pas décidée, mais a laissé en l'état l'alinéa 3 de cet article, prévoyant la publicité. Il lui demande si les sociétés désirant bénéficier de ce délai doivent faire la publication : 1° dès la décision de l'assemblée générale ; dans l'affirmative, quelle en est la teneur ; 2° ou bien à l'expiration du délai, c'est-à-dire au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue ; si, à ce moment-là, l'actif est reconstitué, sur quoi portera la publication. Il serait à craindre que cette publication, si elle était exigée, compromette le rétablissement de la société, rendant alors sans effet la modification apportée à l'article 241 par la loi du 6 janvier 1969. (Question du 3 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 197 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pris en application de l'article 241, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « en cas de perte des trois quarts du capital social, la décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société ou portant réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce ». En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 287. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que c'est au moment où la décision de réduire le capital est prise, c'est-à-dire au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, que cette décision doit être publiée, conformément à l'article 197 du décret.

8352. — M. Duboscq expose à M. le ministre de la justice que les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ont été renouvelés au début de l'année judiciaire 1968-1969. Il ne lui semble pas qu'une décision ait été prise en faveur des tribunaux supprimés. Les organisations professionnelles agricoles conscientes du facteur d'apaisement et de justice que constituent ces juridictions ont unanimement manifesté leur volonté en faveur du rétablissement des tribunaux supprimés. Le Conseil d'Etat consulté sur le principe du rétablissement de ces juridictions ne semble pas avoir donné un avis contraire et précise qu'un décret peut abroger l'acte qui a supprimé un tribunal paritaire lequel, par application de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1958, se trouve ainsi rétabli. Il lui paraît anormal que, dans les arrondissements judiciaires où le mode d'exploitation en fermage et métayage est aussi important que le faire valoir direct, les tribunaux ne soient pas rétablis. Il lui demande s'il envisage pour l'année judiciaire 1969-1970 le rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux supprimés. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — Les tribunaux paritaires des baux ruraux, supprimés en application de l'article 7 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, après les élections qui se sont déroulées en 1959 et en 1963, n'avaient pu être constitués par suite du défaut de candidatures aux fonctions d'assesseurs et de la désaffection du corps électoral. Depuis lors, le nombre des affaires de baux ruraux déferées aux tribunaux d'instance appréciées à statuer au lieu et place des juridictions paritaires supprimées, s'est révélé de très faible impor-

tance. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu, en l'état, de rapporter une mesure qui n'a jamais soulevé d'objection de la part des justiciables et qui n'a concerné au demeurant que des tribunaux dont la constitution et le fonctionnement se sont révélés à l'expérience aléatoires.

8402. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la justice que le développement des sports nautiques rend de plus en plus lourde la charge de ceux qui sont chargés d'assurer la police de l'eau et, en particulier, celle des gardes commissionnés de l'administration. Or, depuis la mise en vigueur, en 1958, du code de procédure pénale et la publication d'une circulaire en date du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts, les gardes commissionnés ont perdu la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir, d'une part, une modification de l'article 16 du code de procédure pénale, afin que la qualité d'officier de police soit, de nouveau, conférée tout au moins aux gardes chefs et, d'autre part, l'extension de la compétence des gardes commissionnés de l'administration à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme contrevenant, en particulier, aux arrêtés préfectoraux pouvant être en vigueur dans les départements. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts, aux termes de l'article 452 du code rural. Si, à ce titre, ils sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire conformément aux dispositions de la section IV, chapitre 1^{er}, Livre 1^{er} du code de procédure pénale (art. 22 et suivants), ils ne sont ni officiers ni agents de police judiciaire. Leurs procès-verbaux n'en font pas moins foi jusqu'à inscription de faux conformément aux articles 469 et 470 du code rural. Il convient de rappeler à ce sujet que la commission de législation et de réglementation du Conseil supérieur de la pêche a examiné, au cours de sa séance du 20 mars 1969, un vœu de l'Union nationale des fédérations départementales de pêche et de pisciculture tendant à reconnaître aux gardes-pêche commissionnés la qualité d'officier de police judiciaire. Elle n'a toutefois pas cru devoir retenir cette suggestion afin de ne pas remettre en cause l'organisation de la police judiciaire résultant du code de procédure pénale. Pour la même raison, cette commission a estimé devoir écarter un autre vœu visant à étendre les pouvoirs de ces gardes à des infractions autres que celles ayant un rapport avec la pêche. Seuls, en effet, les officiers et agents de police judiciaire ont une compétence générale pour connaître de toutes les infractions. Toutefois, la chancellerie est disposée à étudier la possibilité d'étendre la compétence spéciale des gardes commissionnés de l'administration à la constatation d'infractions directement préjudiciables à la pêche et résultant soit de l'exercice du motonautisme, soit de la pollution des eaux.

8626. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les récentes élections aux conseils de prud'hommes ; au premier tour, dans la plupart des collèges, il n'y a eu presque pas d'élus, en raison du peu d'empressement des électeurs à se rendre aux urnes ; au second tour, qui a mobilisé de nouveaux scrutateurs, des élus locaux et des agents municipaux, on constate que les conseillers prud'hommes proclamés élus le sont avec un nombre ridicule de suffrages. Il lui demande quand seront modifiées les conditions d'inscription sur les listes électorales prud'hommes et les modalités du déroulement du scrutin. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — L'ensemble des différents problèmes que soulève l'organisation des conseils de prud'hommes fait actuellement l'objet d'études menées en commun par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de la justice.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

7848. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des dispensaires de soins et des centres de santé. L'augmentation moyenne de leurs recettes de 1962 à 1969 a été de moitié inférieure à celle de leurs dépenses (salaires, charges sociales, investissements). Or les centres de santé assurent, particulièrement pour les catégories de la population les plus défavorisées, un service de dépistage et de soins qui est d'une grande utilité pour les intéressés et la collectivité tout entière. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre en faveur des dispensaires de soins et des centres de santé : compensation des abatements de tarifs, aide aux investissements, représentation des centres dans les diverses instances. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne mentionne que les dispensaires de soins sans préciser s'il s'agit de dispensaires à but lucratif ou non. Il semble que seuls les dispen-

saires à but non lucratif soient intéressés par les difficultés signalées. Ne sont pas visés dans cette réponse les dispensaires de prévention et de dépistage qui sont soumis à une réglementation particulière. En ce qui concerne les dispensaires de soins à but non lucratif, l'arrêté du 12 mai 1960 prévoit en effet que les « tarifs plafond applicables dans les dispensaires publics ou privés en application de l'article 6 (2°) du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 sont égaux aux tarifs plafond des honoraires des médecins, inscrits dans une convention, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ». L'abattement homologué par la commission interministérielle tripartite est en général celui inclus dans la convention passée entre le dispensaire et la caisse d'assurance maladie intéressée. Cet abattement est calculé pour chaque établissement suivant la qualité de ses installations et la nature des services rendus. Les tarifs des dispensaires ont donc suivi la même évolution que les tarifs conventionnels des médecins exerçant à titre libéral. Ces tarifs ont cependant été relevés, en dernier lieu le 1^{er} novembre 1968, en ce qui concerne les omnipraticiens, et le 1^{er} mai 1969 pour les médecins spécialistes. Il faut cependant reconnaître que cette catégorie d'établissement que l'on dénomme dans la pratique dispensaire, centre de soins médicaux, centre de santé, centre médico-social etc., n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de dispositions juridiques spécifiques, en dehors de celles incluses dans la législation et la réglementation de sécurité sociale, qui visent d'une part l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, la tarification des actes, mais qui ne sauraient tenir lieu de statut particulier. Il est donc apparu nécessaire de préparer un projet de loi en vue de leur donner un statut et assurer une meilleure coordination entre le secteur public et le secteur privé. Ce texte doit être déposé devant l'Assemblée nationale dès la prochaine session. La préparation des textes réglementaires d'application sera mise en route aussitôt. A cette préparation, les représentants du corps médical comme le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à but non lucratif seront associés. Les études portant sur les modalités de fonctionnement technique, administratif et financier permettront de revoir les conditions de détermination des tarifs qui leur sont applicables. En ce qui concerne la participation financière des caisses de sécurité sociale à la création des dispensaires, il convient de rappeler que le décret du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale péciée au 2^e alinéa de l'article 2 « le programme des caisses primaires d'assurance maladie ne peut autoriser qu'à titre exceptionnel le financement d'opérations d'investissements ». Pour le moment, il paraît donc difficile d'envisager l'accord de subventions ou prêts pour des créations de ce genre. Enfin, les centres de santé souhaiteraient avoir une représentation, notamment au sein des commissions régionales tripartites. La représentation des praticiens exerçant en dispensaires est actuellement assurée par les délégations médicales siégeant dans les commissions tripartites tant nationales que régionales. Ces délégations ont toujours la possibilité de s'adjoindre des conseillers techniques chaque fois que les questions qui doivent être discutées requièrent leur présence.

7859. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social a sollicité l'agrément de sa caisse de sécurité sociale pour une cure thermique. Cet agrément lui ayant été refusé, l'intéressé a néanmoins fait la cure, à ses frais, son état de santé l'exigeant. Au cours de son séjour, l'intéressé fut menacé de phlébite, ceci sans aucun rapport avec la cure qu'il suivait. Il consulta son médecin traitant qui lui prescrivit une spécialité pharmaceutique. Ayant présenté à la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié une demande de remboursement accompagnée des justifications habituelles, cet organisme lui refuse tout remboursement avec la mention « Le traitement prescrit par le docteur X... n'est pas justifié ». Il lui demande si une caisse de sécurité sociale peut refuser une prescription médicale régulièrement ordonnée, sans examen, sans expertise, sans connaître donc en aucune façon l'affection dont le malade est atteint. Il attire son attention sur les dangers d'arbitraire qui pourraient s'instaurer dans les décisions de remboursement, si toute liberté était laissée à l'organisme payeur d'accepter ou de refuser un remboursement, en se basant sur le seul motif que le traitement n'est pas justifié. Il lui demande s'il peut lui indiquer les pouvoirs des organismes de sécurité sociale, en matière d'agrément de produits pharmaceutiques prescrits par un médecin, et de lui préciser si la décision signalée ci-dessus lui paraît justifiée. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui est à l'origine de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'assuré, son numéro matricule ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

8122. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) l'inquiétude de nombreuses familles quant à l'utilisation du crédit de 99 millions de francs pour les handicapés dont l'ouverture a été annoncée par la presse durant l'été. Il lui souligne à ce sujet les besoins du département de la Gironde où n'existe qu'un atelier d'aide par le travail pour 80 familles seulement — lesquelles doivent faire face à des frais de fonctionnement élevés, sans recevoir la moindre aide de la sécurité sociale — alors qu'au moins vingt de ces établissements seraient immédiatement nécessaires, compte tenu du nombre croissant des adultes que deviendront demain les nombreux enfants actuellement rééduqués. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend utiliser les 99 millions précités, et, d'une façon générale, quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider des familles déjà cruellement éprouvées, justement préoccupées de l'avenir réservé à leurs enfants handicapés. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1970 prévoit l'emploi du crédit de 99 millions de francs en faveur des handicapés dans les conditions suivantes: 1° 30 millions sont consacrés à des actions qui s'inscrivent dans la ligne de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Sur ces 30 millions, 7 sont inscrits à des chapitres budgétaires qui relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les autres 23 millions sont inscrits au budget des charges communes sous le titre « Provision pour la rééducation des handicapés »; 2° 65.650.000 francs sont affectés à des autorisations de programme sous le nom de « Plan d'urgence en faveur des handicapés », se répartissant ainsi: constructions industrialisées pour l'enfance inadaptée. 55.650.000 francs, établissements pour infirmes adultes: 2 millions; écoles de formation d'éducateurs spécialisés: 8 millions; 3° 3.350.000 francs au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de protection maternelle et infantile en vue du dépistage précoce et de la prévention des affections invalidantes. En ce qui concerne plus particulièrement les « ateliers protégés », le programme d'urgence comporte, outre un crédit de 2 millions de francs destiné à l'équipement, un crédit de 1 million qui sera consacré aux subventions de fonctionnement. Ces crédits s'ajoutent à ceux qui sont inscrits aux mêmes fins régulièrement chaque année. Le programme d'urgence marque donc une accentuation nette de l'effort de l'Etat dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

8165. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes âgées lui soulignent l'insuffisance de leurs ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions sur la nécessité de satisfaire la réclamation: 1° d'une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. G.; 2° d'un relèvement conséquent des plafonds de ressources; 3° d'une majoration exceptionnelle de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse; 4° de la prise en compte de tous les trimestres d'assurance, y compris ceux accomplis au-delà des 120 prévus; 5° de l'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes et les assurés des professions insalubres. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Mais les possibilités d'amélioration de ces prestations sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Les efforts du Gouvernement ont porté principalement sur le relèvement des prestations minimum servies aux personnes âgées les plus démunies de ressources. Au 1^{er} janvier 1969, le montant minimum des avantages de vieillesse a ainsi été fixé à 2.600 F par an, soit 1.550 F, au titre de l'avantage de base et 1.050 F, au titre de l'allocation supplémentaire. Or, le minimum des pensions de vieillesse et les allocations de vieillesse forfaitaires de base ont été à nouveau augmentés de 100 F par an à compter du 1^{er} octobre 1969 et l'allocation supplémentaire va être relevée de 200 F par an à compter du 1^{er} janvier 1970. Le minimum des prestations atteindra donc, à cette date, 2.900 F par an, pour les personnes dont les ressources n'excéderont pas 4.400 F par an (6.600 F, s'il s'agit d'un ménage). Les décrets du 26 septembre 1969 relatifs à ces mesures ont été publiés au *Journal officiel* du 27 septembre. Si l'on constate qu'avant le 1^{er} juillet 1968 le minimum global susvisé était de 2.400 F par an, on remarque que le pourcentage d'augmentation, calculé au 1^{er} janvier 1970, est de près de 21 p. 100. Il ne saurait être envisagé actuellement de porter ce minimum à 80 p. 100 du S. M. I. G., en raison des charges supplémentaires très importantes qui en résulteraient pour le régime général des salariés. Il est d'ailleurs rappelé que la loi de finances pour l'exercice 1959 a

prohibé, d'une façon générale, les indexations, celles-ci constituant un danger permanent pour l'économie. Parallèlement, les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces prestations ont été relevés ; au 1^{er} janvier 1969 ils ont été portés à 4.100 F pour une personne seule et 6.150 F pour un ménage et ils viennent d'être à nouveau relevés, par décret du 26 septembre 1969, respectivement à 4.200 F et 6.300 F à compter du 1^{er} octobre 1969 et à 4.400 F et 6.600 F à compter du 1^{er} janvier 1970. Un relèvement plus important de ces plafonds de ressources augmenterait encore le nombre des bénéficiaires du fonds national de solidarité qui s'élève déjà à 2.460.000. D'autre part, pour tenir compte de l'évolution du salaire moyen des assurés, l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit que les pensions et rentes de vieillesse doivent, chaque année, avec effet du 1^{er} avril, être revalorisées par des coefficients fixés par arrêté interministériel. Bien que les pensions et rentes de vieillesse ne doivent ainsi, en principe, être revalorisées qu'une fois par an, ces avantages ont, cependant, été, à titre exceptionnel, revalorisés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de l'arrêté du 27 janvier 1969, par anticipation sur la revalorisation normale qui est intervenue à compter du 1^{er} avril ; compte tenu de cette nouvelle revalorisation de 4,35 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1969, en application de l'arrêté du 9 avril 1969, la revalorisation globale des pensions et rentes de vieillesse s'élève à 8,52 p. 100 par rapport à 1968. Or, ces pensions et rentes de vieillesse viennent d'être à nouveau revalorisées de 3 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1969, par anticipation sur la revalorisation qui doit intervenir à compter du 1^{er} avril prochain. Cet effort en faveur des personnes âgées, qui constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement, se poursuivra méthodiquement à l'avenir. 4° Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. Toutefois le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder actuellement à des chiffres sur la dépense, échelonnée dans le temps, d'une prise en charge par le régime général, selon les diverses modalités possibles, de ces années d'assurance accomplies au-delà de la trentième. 5° L'abaissement à soixante ans de l'âge auquel la pension de vieillesse du régime général des salariés peut être liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux actuellement appliqué aux pensions liquidées à soixante-cinq ans) ferait passer de 21,60 p. 100 à 34,80 p. 100 le pourcentage des pensionnés par rapport aux assurés en activité. Il serait donc difficile, pour le régime général des salariés, de supporter les charges financières qui résulteraient d'un tel abaissement de l'âge de la retraite. Les assurés qui sont inaptes au travail, en raison de leur état de santé, peuvent, d'ailleurs, obtenir, dès soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Dans la perspective d'une amélioration des dispositions susvisées, il paraît possible d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi.

8309. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question qu'il avait posée au précédent ministre des affaires sociales (réponse à la question n° 4906 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 17 septembre 1969) concernant un statut des sauveteurs ambulanciers, celui-ci lui avait répondu que ce statut était à l'étude et devait paraître sous peu. Or, à ce jour, aucun document concernant ce statut n'a été publié. L'exigence d'une telle mesure se fait d'autant plus sentir que des scandales se multiplient dans cette profession dont sont cause des individus qui abusent de la confiance des malades et en même temps salissent la réputation des sauveteurs ambulanciers. C'est ainsi qu'en octobre dernier a été découvert à Nice un « racket » organisé par un ancien repris de justice qui, au moyen de l'intimidation, tendait à monopoliser le transport des malades en effrayant ses concurrents. Il lui demande si le Gouvernement entend faire diligence pour que soit publié, sans plus tarder, le statut de la profession que réclament, à bon droit, les sauveteurs ambulanciers. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4906, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière qui avait été présenté en avril 1968 comprenait des dispositions relatives à satisfaire les aspirations des ambulanciers notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale compte reprendre ces dispositions dans un projet de loi particulier qui sera déposé prochainement au Parlement. Cette réglementation permettra de mettre un terme aux agissements de certains individus auteurs de scandales dont fait état l'honorable parlementaire.

8403. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au mois de janvier 1969, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait demandé à M. le chef de l'Inspection générale qu'un inspecteur général médecin, accompagné d'un neurologue, prennent contact avec le médecin niçois ayant mis en œuvre une thérapeutique nouvelle pour le traitement de certaines maladies chroniques — notamment celui de la sclérose en plaques — ainsi qu'avec les malades traités par lui, afin de présenter un rapport sur les méthodes utilisées et les résultats obtenus. Sans attendre que soient connues les conclusions de cette enquête, le conseil disciplinaire de l'ordre des médecins a, dans sa séance du 16 avril 1969, prononcé la radiation à vie du docteur M... du tableau de l'ordre, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1969. L'intéressé a immédiatement fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat qui ne s'est pas encore prononcé sur le fond de cette affaire. Dans ces conditions, il importe que les conclusions de la commission d'enquête soient rendues officielles le plus rapidement possible. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication aura lieu dans les meilleurs délais. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait observer qu'il convient de distinguer deux problèmes bien distincts dans l'affaire exposée par l'honorable parlementaire : 1° les infractions aux articles 11, 24 et 25 du code de déontologie médicale dont s'est rendu coupable le docteur M... Ce sont ces infractions et elles seules qui ont motivé la peine de radiation du tableau de l'ordre prononcée contre le praticien en cause par le conseil régional de l'ordre des médecins de la région Provence-Côte d'Azur-Corse le 17 novembre 1968, peine confirmée en appel par la section disciplinaire du conseil national le 16 avril 1969. Il appartient désormais au Conseil d'Etat, devant lequel ce médecin a porté la décision ordinaire, de vérifier s'il y a eu de la part du conseil de l'ordre vice de forme, violation de la loi ou excès de pouvoir ; 2° l'appréciation de la valeur thérapeutique appliquée par le docteur M... C'est en vue d'apprécier l'efficacité des traitements prescrits par ce médecin qu'une enquête a, en janvier 1969, été prescrite par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, puis, dans un souci d'objectivité, élargie par la suite, de telle sorte que c'est une étude approfondie des thérapeutiques appliquées et des cas médicaux ainsi traités qui a été confiée, en liaison avec un inspecteur général médecin, à quatre personnalités médicales indiscutées, orientées vers les affections chroniques traitées. Les infractions au code de déontologie médicale sanctionnées par la juridiction ordinaire et l'appréciation de l'efficacité des méthodes utilisées par le médecin intéressé sont donc sans relation directe. Cependant, sans qu'il soit envisagé de donner à cette affaire une nouvelle publicité, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser que, de l'ensemble de cette étude, appréciation des documents et observations fournies, confrontations avec le praticien, convocation et examens de malades, la commission d'experts a conclu que la thérapeutique appliquée n'avait aucune base scientifique et qu'il n'existait pas de preuves objectives des résultats prétendus obtenus par l'auteur de la méthode.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7607. — M. Dusseault demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont appliquées par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels infirmiers ; 2° étant rappelé qu'aucune garantie n'est donnée au salarié sur la durée de son occupation et que par conséquent le douzième légal des congés est ajouté au salaire horaire constituant ainsi un taux d'affûtage supérieur au salaire horaire équivalant d'un salarié à plein temps, comment l'employeur à plein temps est garanti par le code du travail contre cette sorte de surenchère, et comment se contrôle le repos effectif que prendra le salarié intérimaire au cours de l'année ; 3° quand sera mis au point le projet de texte promis par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans le précédent gouvernement, tendant essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs, et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés de travail temporaire et des entreprises utilisatrices ; 4° si le travail temporaire, au moment où la législation vise à renforcer la sécurité de l'emploi, ne pourrait être limité à des catégories bien particulières de salariés telles que : femmes mariées pour des travaux à mi-temps ou saisonniers ; retraités âgés de cinquante-cinq à soixante ans au minimum ; chômeurs masculins et féminins, à la condition formelle que les services de la main-d'œuvre se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer un emploi permanent. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où il se trouve dans un état de subordination juridique, critère essentiel du contrat de travail, le personnel relevant des entreprises dites de « travail temporaire » doit bénéficier de l'ensemble de la législation du travail. L'application, sur certains points, de cette législation au personnel des entreprises de travail temporaire soulevant parfois de délicats

problèmes, il a paru utile d'élaborer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un projet de loi qui tendrait essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés de travail temporaire et des entreprises utilisatrices. 2° Le fait, pour un salarié intermittent, de recevoir son indemnité de congé en même temps que sa rémunération proprement dite, ne le place pas dans une position privilégiée par rapport aux autres travailleurs. Il y a seulement apparence de sursalaire, puisqu'en définitive l'intéressé ne perçoit pas davantage au total que s'il occupait un emploi fixe. En ce qui concerne le contrôle du repos effectif pris au titre des congés annuels par un travailleur « intérimaire », il convient d'observer que celui-ci n'est pas placé dans une situation différente de celle de n'importe quel salarié en « extra » ou « saisonnier » ou simplement démissionnaire ou licencié avant d'avoir bénéficié effectivement de son congé annuel. Ce salarié reçoit une indemnité de congé et n'est pas tenu de justifier de l'emploi de cette dernière. 3° Le projet de loi auquel il a été fait allusion au 1° ci-dessus a été préparé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Le projet de texte qui répond, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire, fait l'objet de larges consultations auprès des organisations professionnelles et syndicales intéressées. 4° Il ressort d'une enquête approfondie récemment effectuée par le Centre d'études sociologiques qui relève du Centre national de la recherche scientifique que le travail temporaire intéresse à l'heure actuelle les catégories les plus diverses de la population, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine ou de qualification professionnelle et de situation familiale des travailleurs. Dès lors, il apparaît peu opportun de limiter l'accès des emplois temporaires à des catégories déterminées de salariés. Une telle réglementation qui soulèverait, dans la pratique, de sérieuses difficultés d'application, pourrait être, au surplus, considérée comme une atteinte au principe fondamental de la liberté du travail.

7930. — M. Roger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la réglementation en vigueur prévoit, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le fonctionnement de deux commissions consultatives, à savoir : 1° la commission d'hygiène industrielle ; 2° la commission de sécurité du travail. Or, depuis leur nouvelle composition, la commission de sécurité du travail ne s'est jamais réunie, la commission d'hygiène industrielle une seule fois, en janvier 1969. Devant cette dernière commission, plusieurs questions importantes sont en suspens telles que le droit à réparation et la prévention de diverses maladies professionnelles, par exemple : 1° les affections provoquées par la fabrication des résines époxy et produits similaires ; 2° la surdité professionnelle des mineurs de fond ; 3° les crampes de chaleur des mineurs de potasse ; 4° les affections ostéo-articulaires concernant les mineurs de fond. Cette situation est anormale et préjudiciable à la solution de problèmes si importants, comme ceux de l'hygiène industrielle et la sécurité du travail. Il lui demande s'il a l'intention de faire fonctionner ces deux commissions prévues par la réglementation, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Les textes qui ont institué, auprès du ministre du travail, des commissions techniques consultatives en matière d'hygiène et de sécurité du travail telles que la commission de sécurité du travail et la commission d'hygiène industrielle ont prévu, en raison de la multiplicité et de la technicité des problèmes posés, que certains d'entre eux pourraient être examinés par des sous-commissions constituées au sein de ces dernières commissions, et ayant reçu délégation de celles-ci. Plusieurs de ces sous-commissions se sont réunies ou doivent se réunir au cours de cette année ; en outre de nombreux groupes de travail ont été désignés pour procéder à l'étude de diverses questions techniques. Plus précisément sur le point relatif aux maladies professionnelles, une réunion de la sous-commission d'hygiène industrielle s'est tenue, au mois d'octobre dernier, au cours de laquelle ont été examinées les demandes de révision et d'extension des tableaux de maladies professionnelles. Les études retenues vont très largement au-delà de celles rappelées par l'honorable parlementaire et ont été confiées à plusieurs groupes de travail chargés de dégager rapidement les propositions et les suites qu'elles doivent comporter. Compte tenu de l'intérêt même des avis recueillis au sein des organismes consultatifs assistant l'administration du travail, il convient de souligner que les avis les plus autorisés ne peuvent être obtenus que dans la mesure où ils se rapportent à des textes soigneusement élaborés au cours d'études préalables souvent minutieuses. Enfin et surtout, la solution de problèmes aussi importants que ceux de l'hygiène et de la sécurité du travail ne saurait être obtenue seulement au moyen de l'activité de commissions ou de groupes de travail si étroitement associés soient-ils à la préparation de prescriptions

nouvelles ; c'est aux lieux mêmes du travail qu'elle doit être d'abord recherchée, à la fois par la meilleure utilisation des dispositions applicables et par la collecte des informations indispensables à l'évolution de la réglementation. A ce titre, il est nécessaire de rappeler l'action poursuivie de nombreuses années et plus particulièrement les initiatives prises pour améliorer l'action de l'inspection du travail, des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, ainsi que le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

8038. — M. Jacson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une femme en instance de maternité a le droit de suspendre le contrat de travail qui la lie à son employeur pendant la période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Cette durée du congé de maternité peut d'ailleurs être prolongée dans certains cas. Par contre, lorsqu'une femme adopte un enfant, elle ne peut prétendre à aucun congé du fait de cette adoption. Sans doute le problème est-il différent puisque la femme adoptante n'a pas à interrompre son travail pour les raisons physiques qui obligent une femme qui attend un enfant à cesser momentanément son travail. Il est cependant certain que le congé accordé pour une maternité, s'il s'explique par une fatigue physique de la mère, trouve également une justification dans la préparation psychologique de la naissance et dans celle de l'accueil que la famille fera à l'enfant nouveau-né. Il n'est dans ces conditions pas normal qu'une femme qui adopte un enfant ne puisse bénéficier du moindre jour de congé, tant pour aller chercher cet enfant que pour s'occuper de lui pendant la période qui suit immédiatement l'entrée au foyer de ce nouveau venu. Il serait donc normal et juste qu'une femme qui adopte un bébé bénéficie d'un minimum de temps qui lui permettrait de s'adapter à ce nouveau mode de vie, tant dans son intérêt que dans celui de l'enfant. Il n'est pas logique que cette période soit prise sur les congés annuels. En outre, une femme qui vient d'avoir un enfant peut bénéficier sous certaines conditions d'une allocation de maternité. Par contre aucune prestation familiale analogue n'est accordée à la femme qui adopte un enfant. Or il est bien évident que l'allocation de maternité n'est pas attribuée comme le prix de la douleur, mais comme moyen d'aider les familles à faire face à des dépenses réelles. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en ce qui concerne le second problème évoqué, étudier dans quelles conditions une femme adoptant un enfant pourrait bénéficier d'un congé d'adoption et d'une allocation d'adoption. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Si, comme l'observe l'honorable parlementaire, les conditions d'entrée d'un enfant dans une famille ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption, il est certain qu'une mère adoptive qui occupe un emploi peut avoir intérêt à obtenir un congé, lorsque l'adoption a lieu peu après la naissance de l'enfant ou lorsque celui-ci est en bas âge. Etant donné cependant le nombre restreint des cas dans lesquels le problème se poserait en ces termes et la variété des situations qui peuvent se présenter en cas d'adoption, il n'apparaît pas possible d'envisager l'intervention de mesures législatives à caractère général, pour accorder à la mère adoptive salariée des droits voisins de ceux que prévoit l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en faveur de la femme salariée en état de grossesse ou accouchée (c'est-à-dire le droit pour la femme, d'une part de suspendre son contrat pendant une certaine période avant et après l'accouchement, d'autre part, de rompre son contrat sans préavis à l'expiration de cette période, en vue d'élever son enfant, et d'être ensuite réintégrée dans son emploi sur sa demande pendant un certain délai). C'est par la voie conventionnelle ou par accord entre les parties que cette question de l'octroi d'un « congé d'adoption » pourrait être le plus favorablement réglée. Quant à la suggestion tendant au versement à la mère adoptive d'allocations similaires aux allocations accordées par la législation de sécurité sociale à la femme enceinte ou accouchée pendant la période de suspension de son contrat de travail, je n'ai pas manqué d'en saisir M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, seul qualifié pour apprécier quelle suite pourrait lui être donnée.

8134. — M. Maujoub du Gasset expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, selon des enquêtes dignes de foi, quatre Françaises sur cinq seraient désireuses de trouver du travail à temps partiel. D'une part, ce travail assurerait un complément pécuniaire non négligeable et apporterait également des satisfactions professionnelles recherchées par les Françaises, en leur procurant un changement d'horizon, éléments qui ne sont pas trouvés dans le travail à domicile. D'autre part, au moment

où la France est, dans bien des secteurs, dans un état de surchauffe, parce qu'elle est incapable de mieux utiliser son potentiel de production, il semble que les compléments assurés (avec souplesse) par les femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie permettraient aux employeurs de faire face aux « coups de feu ». Or, il apparaît que la législation actuelle ne favorise pas le travail à temps partiel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier ce problème. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — La connaissance du nombre de personnes occupant un emploi à temps partiel est imparfaite. On estime, toutefois, d'après des enquêtes de l'I. N. S. E. E., que, dans le secteur tertiaire, près de 600.000 salariés, dont les deux tiers de femmes, travaillent entre 15 et 30 heures par semaine, de manière continue ou non, et d'autre part, dans le secteur public, environ 62.000 agents de l'Etat occupent un emploi à temps partiel, dont 37.000 dans les P. et T., 9.500 à l'éducation nationale et 7.400 aux finances. La connaissance du nombre de personnes, et notamment de femmes, désirant occuper un emploi à temps partiel, est également imparfaite. Une récente enquête de l'I. N. E. D. a cependant indiqué que 70 p. 100 des femmes de salariés ayant des charges de famille accueillent favorablement l'idée du travail à temps partiel. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est donc un problème d'emploi important, et le ministère du travail se propose d'y consacrer une nouvelle enquête dans le cadre du programme d'étude du fonds national de l'emploi. On peut toutefois reconnaître dès maintenant que cette forme de travail répond non seulement aux vœux de certaines catégories de femmes, et notamment chargées de famille, mais aussi des travailleurs âgés, aux travailleurs handicapés, certains étudiants, etc. Les obstacles au développement du travail à temps partiel ne sont pas imputables essentiellement à la législation actuelle, tout au moins à la législation du travail : aucune disposition de la réglementation du travail ne s'oppose à l'emploi des salariés à temps partiel, et les éventuels aménagements ou prévisions sur l'emploi à temps partiel qui pourraient se révéler nécessaires sur le plan des entreprises peuvent être réalisés par la voie des conventions collectives, comme le prévoit l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail. En revanche, il apparaît que les possibilités offertes par notre économie ne sont pas aussi étendues qu'il pourrait apparaître. Ainsi que l'ont précisé les auteurs d'une récente enquête effectuée en 1967 par le Centre d'études de la population active et de l'emploi de l'I. N. E. D. à la demande du ministère des affaires sociales, qui était consacré à l'étude de la situation de l'emploi à temps partiel dans le secteur des services et aux perspectives d'avenir, il est apparu : 1^o qu'il n'y a pas lieu d'attendre, dans l'immédiat, un développement de l'emploi à temps partiel dans le secteur des services en raison de l'attitude généralement hostile des chefs d'entreprise au travail à temps partiel ; 2^o que l'emploi à temps partiel est limité dans le secteur visé par l'enquête aux petites entreprises pour les travaux annexes de bureau et de comptabilité ou à certaines branches dont l'activité particulière exige un appoint de personnel à temps partiel pour remplir certaines fonctions, comme c'est le cas dans les établissements de soins ou pour faire face à des pointes de travail, comme c'est le cas dans les magasins importants ; 3^o que l'objection essentielle des chefs d'entreprise au développement de l'emploi à temps partiel porte sur le fait que cette forme de travail est un facteur de perturbation, la présence continue durant la journée de travail étant considérée comme indispensable pour tous les travailleurs. Aussi, tout développement de ce mode de travail paraît-il subordonné à un effort d'organisation de grandes sociétés dans un certain nombre de leurs services où la présence continue n'est pas indispensable. Dans l'immédiat, l'action du département — qui s'attache à titre principal au renforcement des services de placement dans le cadre de l'agence nationale pour l'emploi — tend à faciliter le rapprochement des offres et demandes d'emploi à temps partiel comme à temps plein, et il devrait en résulter une amélioration du recensement des emplois pouvant être occupés à temps partiel et des salariés qui souhaitent travailler à temps partiel. Sur le plan de la formation professionnelle, on peut ajouter que,

d'une part, la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a prévu la possibilité d'accorder le bénéfice de ces rémunérations aux stagiaires suivant des stages à temps partiel, et, d'autre part, que le Gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi instituant dans la fonction publique le travail à temps partiel. Il apparaît, en outre, que, dans certains cas, les modalités de fixation des cotisations de sécurité sociale ne favorisent pas l'emploi de travailleurs à temps partiel. Cette question est actuellement examinée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

8301. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété les dispositions de l'article 54 du livre II du code du travail, de telle sorte que les fractions de congé pris entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sont complétées par deux jours supplémentaires pour six jours et plus de congé, pris dans cette période, et un jour supplémentaire pour trois à cinq jours. Il lui expose que dans une entreprise industrielle, il a été précisé au personnel que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux salariés bénéficiant uniquement des quatre semaines de congés payés prévus par la législation en vigueur, mais ne s'appliquait pas aux cadres bénéficiant d'un mois de congés, même fractionnables. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelles catégories de travailleurs s'appliquent les dispositions précitées. (Questions du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les congés supplémentaires prévus à quelque titre que ce soit par les dispositions du livre II du code du travail ne s'ajoutent de plein droit qu'au congé principal résultant de l'article 54 g dudit livre, soit actuellement 24 jours ouvrables pour une année entière de services. Les avantages légaux et les avantages conventionnels ne se cumulent que si la convention le prévoit. En l'absence d'une clause en ce sens, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes qui est le plus favorable au salarié.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 5 novembre 1969. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3420, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 7780 de M. André-Georges Voisin, au lieu de : « ... aucune raison pour que les valeurs soient en elles-mêmes... », lire : « ... aucune raison pour que les valeurs de base soient en elles-mêmes... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 novembre 1969. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4355, 1^{re} et 2^e colonnes, 24^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 7470 de M. Gissinger, au lieu de : « ... les travaux d'exécution de réseaux... », lire : « les travaux d'extension de réseaux... ».

2^o Page 4355, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8159 de M. Georges Bourgeois, au lieu de : « ... comme au fait générateur de la taxe locale d'équipement... », lire : « ... comme fait générateur de la taxe locale d'équipement... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 10 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 42 de M. Carpentier après l'article 4 du projet portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. (Sanctions contre les employeurs payant des salaires inférieurs au S. M. I. G.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	101
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bonhomme.
Boulay.
Bouloche.
Breties.
Brugnon.
Buron (Pierre).
Bustin.
Carpentier.
Cary.
Cermolacce.
Chambon.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Collette.
Cressard.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Deléris.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).

Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueu.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Mourot.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnel.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prln.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Roucaule.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1):

MM.

Abdoulkader Moussa
Ail.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Anquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.

Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.

Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).

Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisd (Raymond).
Bolo.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Boulard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Damette.
Danel.
Danilo.

Dassauil.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Domlani.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griolteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.

Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuël.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguay.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Murat.
Narquin.

Nass.	Richard (Luclen).	Terrenoire (Alain).	Bénard (François).	Delaire.	Le Bault de la Mort-
Neuwirth.	Richoux.	Terrenoire (Louis).	Bénard (Mario).	Deliaune.	nière.
Nungesser.	Rickert.	Thillard.	Bennetot (de).	Delmas (Louis-Alexis).	Lecat.
Offroy.	Ritter.	Thorallier.	Bérard.	Delong (Jacques).	Lehn.
Ollivro.	Rivain.	Tiberi.	Beraud.	Deniau (Xavier).	Lelong (Pierre).
Ornano (d').	Rives-Henry.	Tissandier.	Berger.	Denis (Bertrand).	Lemaire.
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Joseph).	Tisserand.	Bernasconi.	Deprez.	Lepage.
Papon.	Rivière (Paul).	Tomasini.	Beuclet.	Destremau.	Leroy-Beaulieu,
Paquet.	Rivierez.	Tondut.	Beylot.	Dijoud.	Le Tac.
Pasqua.	Robert.	Torre.	Bichat.	Dominati.	Le Theule.
Peizerat.	Rocca Serra (de).	Toutain.	Bignon (Albert).	Donnadieu.	Liogier.
Perrot.	Rochet (Hubert).	Trêmeau.	Bignon (Charles).	Douzans.	Lucas.
Petit (Camille).	Rossi.	Triboulet.	Billoite.	Dronne.	Luciani.
Petit (Jean-Claude).	Roux (Clat.de).	Tricon.	Bisson.	Duboscq.	Macquet.
Peyrefitte.	Roux (Jean-Pierre).	Mme Troisier.	Bizet.	Ducray.	Magaud.
Peyret.	Rouxel.	Valenet.	Blary.	Ducray.	Mainguy.
Pianta.	Royer.	Vaileix.	Boinvilliers.	Dupont-Fauville.	Malène (de la).
Pidjot.	Ruais.	Vallon (Louis).	Boisdé (Raymond).	Durafour (Michel).	Marcenet.
Pierrebouurg (de).	Sabalier.	Vancalster.	Bolo.	Durieux.	Marcus.
Plantier.	Sablé.	Vandelanoitte.	Bonhomme.	Dusseaux.	Marette.
Mme Ploux.	Saïd Ibrahim.	Vendroux (Jacques).	Bonnel (Pierre).	Duval.	Marie.
Poirier.	Sallé (Louis).	Vendroux (Jacques-Philippe).	Bonnet (Christian).	Ehm (Albert).	Marquet (Michel).
Poncellet.	Sallenave.	Verkindère.	Bordage.	Fagot.	Martin (Claude).
Poniatowski.	Sanglier.	Vernaudeau.	Borocco.	Falala.	Martin (Hubert).
Poudevigne.	Sanguinetti.	Verpillière (de la).	Boscary-Monsservin.	Faure (Edgar).	Massoubre.
Poujade (Robert).	Santoni.	Vertadier.	Boscher.	Favre (Jean).	Mathieu.
Poulpique (de).	Sarneq (de).	Vitter.	Bouchacourt.	Feit (René).	Mauger.
Pouyade (Pierre).	Schnebelen.	Vilton (de).	Boudet.	Feuillard.	Maujolan du Gasset.
Préaumont (de).	Schvartz.	Voilquin.	Bourdellès.	Flornoy.	Mazeaud.
Quentier (René).	Sers.	Voisin (Alban).	Bourgeois (Georges).	Fontaine.	Médecin.
Rabourdin.	Sibaud.	Voisin (André-Georges).	Bourgoin.	Fortuit.	Menu.
Rabreau.	Soisson.	Volumard.	Bousquet.	Fossé.	Mercier.
Radius.	Souchal.	Wagner.	Boutard.	Fouchet.	Messmer.
Raynal.	Sourdille.	Weber.	Boyer.	Fouchier.	Meunier.
Renouard.	Sprauer.	Weinman.	Bozzi.	Foyer.	Miossec.
Réthoré.	Stasi.	Westphal.	Bressolier.	Fraudeau.	Mirtin.
Ribadeau Dumas.	Stehlin.	Ziller.	Brial.	Frys.	Missoffe.
Ribes.	Sudreau.	Zimmermann.	Bricout.	Gardeil.	Modiano.
Rivière (René).	Taittinger (Jean).		Briot.	Garets (des).	Mohamed (Ahmed).
Richard (Jacques).			Brocard.	Gastines (de).	Montesquiou (de).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Hamelin (Jean) et Nessler.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guilbert.	Mme Thome-Pate-
Bousseau.	Rousset (David).	nôtre (Jacqueline).
Césaire.	Sanford.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomi à M. Labbé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	385
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Arnaud (Henri).	Bas (Pierre).
Abdulkader Moussa	Arnould.	Baudis.
Ali.	Aubert.	Baudouin.
Abelin.	Aymar.	Bayle.
Achille-Fould.	Mme Aymé de la	Beauguilte (André).
Allières (d').	Chevrellière.	Bécam.
Alloncle.	Barberot.	Bégué.
Ansqer.	Barrot (Jacques).	Belcour.

Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.

Sprauer.
Stas.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.

Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandclanoltte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Verliadier.
Vittet.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Weslphal.
Ziller.
Zimmermann.

Longeueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Miterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.

Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Rumette.
Regaudle.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.

Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Buslin.
Carpentier.
Cermolacce.

Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Delhalle, Granet et Hamelin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bousseau.
Césaire.

Guilbert.
Pouyade (Pierre).
Rousset (David).

Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomi à M. Labbé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.